

N° 2007-02
(30 avril 2007)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15
Renseignement : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Rémy Heitz

Rédaction :

Ministère de la Justice SDSED

Bureau de la documentation
Tél. : 01 44 77 73 64

Sommaire thématique

Textes

Audition de l'enfant

Circulaire de la DACS n° 2007-06 du 16 mars 2007 relative à l'audition de l'enfant pour l'application du règlement « Bruxelles II bis » concernant les décisions sur la responsabilité parentale 5

Casier judiciaire national

Circulaire de la DACG n° 2007-05 du 22 mars 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1330 du 31 octobre 2006 relatif au casier judiciaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extension de la compétence du casier judiciaire national automatisé aux personnes nées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 7

Chambre de l'instruction

Circulaire de la DACG n° 2007-04 du 27 février 2007 relative à l'adoption par le Parlement de la loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; disposition concernant notamment la chambre de l'instruction, le dépôt des mémoires en cas de pourvoi en cassation et la règle « le criminel tient le civil en l'état » 3

Convention de mise à disposition

Convention de la DSJ n° 2007 A1 du 10 janvier 2007 relative à la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès de l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental 1

Convention de la DSJ n° 2007 A1 du 21 mars 2007 relative à la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès de l'Agence de coopération juridique internationale (ACOJURIS)..... 6

Comité technique paritaire central

Arrêté de la DAP du 18 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire 13

Comité technique paritaire spécial

Arrêté de la DAP du 18 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial des services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire 14

Convention de prix

Circulaire de la DAGE n° 2007-02 du 28 février 2007 relative au renouvellement des conventions de prix de téléphonie fixe..... 4

Créance civile

Circulaire de la DSJ n° 2007-24 du 30 mars 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la publicité des gages sans dépossession et des gages des stocks 10

Curatelle

- Circulaire de la DACG n° 2007-07 du 6 avril 2007** relative à une première information concernant les dispositions de procédure pénale de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs..... 12

Domage corporel

- Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007** relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel..... 2

Gage des stocks

- Circulaire de la DSJ n° 2007-24 du 30 mars 2007** relative aux modalités de mise en œuvre de la publicité des gages sans dépossession et des gages des stocks..... 10

Gage sans dépossession

- Circulaire de la DSJ n° 2007-24 du 30 mars 2007** relative aux modalités de mise en œuvre de la publicité des gages sans dépossession et des gages des stocks..... 10

Indemnisation

- Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007** relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel..... 2

Notaire

- Circulaire de la DACS n° 2007-08 du 27 mars 2007** relative aux créations d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés. Vacance d'office de notaire..... 9

Office notarial

- Circulaire de la DACS n° 2007-08 du 27 mars 2007** relative aux créations d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés. Vacance d'office de notaire..... 9

Prélèvement d'organe

- Circulaire de la DACS n° 2007-02 du 4 avril 2007** relative aux conditions d'intervention de l'autorité judiciaire préalablement à la mise en œuvre de prélèvements, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui, d'organes ou de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des donneurs, personnes vivantes 11

Prévention de la délinquance

- Circulaire de la DACG n° 2007-06 du 27 mars 2007** relative à la présentation synthétique des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance 8

Pourvoi

Circulaire de la DACG n° 2007-04 du 27 février 2007 relative à l'adoption par le Parlement de la loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; disposition concernant notamment la chambre de l'instruction, le dépôt des mémoires en cas de pourvoi en cassation et la règle « le criminel tient le civil en l'état »	3
--	---

Procédure pénale

Circulaire de la DACG n° 2007-04 du 27 février 2007 relative à l'adoption par le Parlement de la loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; disposition concernant notamment la chambre de l'instruction, le dépôt des mémoires en cas de pourvoi en cassation et la règle « le criminel tient le civil en l'état »	3
--	---

Protection juridique des majeurs

Circulaire de la DACG n° 2007-07 du 6 avril 2007 relative à une première information concernant les dispositions de procédure pénale de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.....	12
--	----

Recours subrogatoire

Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel.....	2
--	---

Règlement européen

Circulaire de la DACS n° 2007-06 du 16 mars 2007 relative à l'audition de l'enfant pour l'application du règlement « Bruxelles II bis » concernant les décisions sur la responsabilité parentale	5
---	---

Responsabilité parentale

Circulaire de la DACS n° 2007-06 du 16 mars 2007 relative à l'audition de l'enfant pour l'application du règlement « Bruxelles II bis » concernant les décisions sur la responsabilité parentale	5
---	---

Santé publique

Circulaire de la DACS n° 2007-02 du 4 avril 2007 relative aux conditions d'intervention de l'autorité judiciaire préalablement à la mise en œuvre de prélèvements, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui, d'organes ou de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des donneurs, personnes vivantes	11
---	----

Téléphonie fixe

Circulaire de la DAGE n° 2007-02 du 28 février 2007 relative au renouvellement des conventions de prix de téléphonie fixe.....	4
---	---

Tiers payeurs

Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel.....	2
--	---

Traitement automatisé

Circulaire de la DACG n° 2007-05 du 22 mars 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1330 du 31 octobre 2006 relatif au casier judiciaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extension de la compétence du casier judiciaire national automatisé aux personnes nées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 7

Tutelle 1

Circulaire de la DACG n° 2007-07 du 6 avril 2007 relative à une première information concernant les dispositions de procédure pénale de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs..... 12

Urgence vitale

Circulaire de la DACS n° 2007-02 du 4 avril 2007 relative aux conditions d'intervention de l'autorité judiciaire préalablement à la mise en œuvre de prélèvements, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui, d'organes ou de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des donneurs, personnes vivantes 11

Sommaire chronologique

	Textes
Convention de la DSJ n° 2007 A1 du 10 janvier 2007 relative à la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès de l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental.....	1
Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel.....	2
Circulaire de la DACG n° 2007-04 du 27 février 2007 relative à l'adoption par le Parlement de la loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; disposition concernant notamment la chambre de l'instruction, le dépôt des mémoires en cas de pourvoi en cassation et la règle « le criminel tient le civil en l'état ».....	3
Circulaire de la DAGE n° 2007-02 du 28 février 2007 relative au renouvellement des conventions de prix de téléphonie fixe.....	4
Circulaire de la DACS n° 2007-06 du 16 mars 2007 relative à l'audition de l'enfant pour l'application du règlement « Bruxelles II bis » concernant les décisions sur la responsabilité parentale.....	5
Convention de la DSJ n° 2007 A1 du 21 mars 2007 relative à la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès de l'Agence de coopération juridique internationale (ACOJURIS).....	6
Circulaire de la DACG n° 2007-05 du 22 mars 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1330 du 31 octobre 2006 relatif au casier judiciaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extension de la compétence du casier judiciaire national automatisé aux personnes nées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.....	7
Circulaire de la DACG n° 2007-06 du 27 mars 2007 relative à la présentation synthétique des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.....	8
Circulaire de la DACS n° 2007-08 du 27 mars 2007 relative aux créations d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés. Vacance d'office de notaire.....	9
Circulaire de la DSJ n° 2007-24 du 30 mars 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la publicité des gages sans dépossession et des gages des stocks.....	10
Circulaire de la DACS n° 2007-02 du 4 avril 2007 relative aux conditions d'intervention de l'autorité judiciaire préalablement à la mise en œuvre de prélèvements, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui, d'organes ou de cellules hématopoïétiques issues de la moëlle osseuse sur des donneurs, personnes vivantes.....	11
Circulaire de la DACG n° 2007-07 du 6 avril 2007 relative à une première information concernant les dispositions de procédure pénale de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.....	12
Arrêté de la DAP du 18 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire.....	13
Arrêté de la DAP du 18 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial des services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire.....	14

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris....	15
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille	16
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon ...	17
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille	18
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg.....	19
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la mission régionale des services pénitentiaires d'outre-mer	20
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux	21
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Rennes	22
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse.....	23
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Dijon....	24
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris	25
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Rennes	26
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille.....	27

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaire de Lyon.....	28
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaire de Bordeaux.....	29
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaire de Dijon.....	30
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaire de Strasbourg.....	31
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse.....	32
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaire de Marseille.....	33
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux de l'administration pénitentiaire.....	34
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux et spéciaux institués dans les établissements du ressort de la mission des services pénitentiaires de l'outre mer.....	35
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du Service de l'emploi pénitentiaire.....	36
Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.....	37
Arrêté de la DAP du 27 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départementaux et spéciaux de l'administration pénitentiaire (outre-mer).....	38

Convention de mise à disposition

Convention de la DSJ n° 2007 A1 du 10 janvier 2007 relative à la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès de l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental

NOR : JUSB0710143X

Entre :

– l'Etat, ministère de la justice

et

– l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est établi 8, place Vendôme, 75001 Paris, représentée par M. Henri Lachmann, son président, ci-dessous dénommée « l'association »,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67, 68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment les articles 1^{er} et 2 et suivants ;

Vu les statuts de l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental publiés au *Journal officiel* du 24 juin 2006 ;

Vu le document intitulé « procédures et délégations de l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objectifs de l'association

L'association préfigure la fondation pour le droit continental et a pour objectif d'assurer et de coordonner l'ensemble des démarches de création de la future fondation pour le droit continental, d'engager tous moyens et actions conformes aux buts de cette future fondation.

Article 2

Objet de la convention

Le ministère de la justice apporte à l'association son soutien à la réalisation des missions visées à l'article 1^{er} par la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire, M. Jean-Marc Baissus, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, afin d'exercer les fonctions de directeur.

Article 3

Nature et niveau des activités

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le directeur est désigné et révoqué par le président qui peut, en vertu de l'article 12 des statuts, lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Conformément aux dispositions du document intitulé « procédures et délégations de l'association », le directeur peut demander la réunion du conseil d'administration. Par délégation du président, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve d'une délégation expresse en ce qui concerne la signature des baux, des actions en justice et les transactions.

Il définit puis propose au président les missions, objectifs et actions avec le projet des budgets correspondants.

Il propose au trésorier les budgets correspondants aux objectifs et actions approuvés par le président.

Il tient le bureau régulièrement informé de l'avancement des travaux.

Par délégation du bureau, il effectue tous les actes de la vie courante.

Article 4

Durée de la mise à disposition

Le ministère met à disposition de l'association M. Jean-Marc Baissus jusqu'au 30 avril 2007, date de création de la fondation pour le droit continental.

La mise à disposition fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de M. Baissus, de l'association, du ministère avant le terme qui lui a été fixé.

La partie qui en prend l'initiative doit en aviser les autres parties sans délai.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la mise à disposition de M. Baissus.

Article 6

Rémunération du magistrat mis à disposition

6.1. Le traitement de M. Baissus est pris en charge par le ministère de la justice.

6.2. L'association est exonérée totalement du remboursement de la rémunération versée au magistrat mis à disposition.

6.3. Le magistrat mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Ces dispositions ne font pas obstacle au remboursement des frais auxquels s'expose le magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Ces frais seront pris en charge par l'association.

Article 7

Contrôle et évaluation des activités

L'évaluation professionnelle de M. Jean-Marc Baissus est effectuée dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et à l'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Article 8

Publication

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 10 janvier 2007.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des services judiciaires,

LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

L'association de préfiguration
de la fondation pour le droit continental :

Le président,

HENRI LACHMANN

*Dommege corporel
Indemnisation
Recours subrogatoire
Tiers payeurs*

Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel

NOR : JUSC0720133C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel (pour attribution) et à Monsieur le premier président de la Cour de cassation, Monsieur le procureur général près ladite Cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information)

PRÉAMBULE

L'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel a fait l'objet de nombreux travaux récents de la chancellerie. Le recours subrogatoire des tiers payeurs, au nombre desquels figurent les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les employeurs publics ou privés de la victime et les sociétés d'assurances, est au cœur de réflexions qui ont été développées dans le rapport annuel 2004 de la Cour de cassation ainsi que dans les rapports des deux groupes de travail remis par Yvonne Lambert-Faivre et Jean-Pierre Dintilhac, au garde des sceaux respectivement en juillet 2003 et octobre 2005 (1).

L'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, parue au *Journal officiel* 2006-1640 du 22 décembre 2006, consacre ces travaux en apportant des modifications substantielles au droit positif, attendues notamment par les associations de victimes. Il vise à mieux circonscrire les conditions dans lesquelles la créance des tiers payeurs peut venir en diminution de l'indemnisation allouée à la victime.

Il est à noter que la réforme issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 n'a pas modifié les articles 5 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques et L. 454-1 du code de la sécurité sociale, applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ces articles prévoient que le recours subrogatoire, de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale, reste globalisé sur l'ensemble des chefs de préjudices économiques, sans droit préférentiel au paiement de la victime. Ils demeurent ainsi en opposition avec l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Corrélativement, la rationalisation des règles de ce recours justifie que soient rappelés les droits des tiers payeurs afin que la décision d'indemnisation, lorsqu'elle procède d'une instance pénale, ne soit adoptée qu'après que ceux-ci aient été mis en mesure de faire valoir leurs créances.

TITRE I^{er}

**LES RÈGLES GÉNÉRALES NOUVELLES
APPLICABLES AU RECOURS SUBROGATOIRE DES TIERS PAYEURS**

Le calcul de l'indemnisation du dommage corporel supposait jusqu'à présent d'établir pour chaque chef de préjudice l'indemnité due à la victime et de faire masse de ceux se rapportant aux préjudices à caractère économique, lesquels incluaient le déficit fonctionnel, afin d'en soustraire les créances des tiers payeurs. En outre, un éventuel partage de responsabilité, par lequel la victime se voyait reconnue comme étant à l'origine d'une partie de son dommage, était inopposable aux tiers payeurs.

(1) Ces deux derniers rapports sont consultables sur le site internet du ministère de la justice rubrique « activité », onglets « publications » puis « Les rapports ». Ils peuvent également être obtenus aux adresses internet suivantes : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000490/0000.pdf> (pour le rapport de Mme Lambert-Faivre) et <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000217/0000.pdf> (pour le rapport remis par M. Dintilhac).

La combinaison de ces deux règles aboutissait à un paiement préférentiel des tiers payeurs, qui recouvraient leurs créances dans la seule limite de la somme allouée en réparation de l'ensemble des préjudices soumis à recours, en ce compris les indemnisations réparant des chefs de préjudice pour lesquels les tiers payeurs n'avaient versé aucune prestation.

L'ambiguïté de ces modalités d'exercice du recours au regard du droit de la subrogation a amené le législateur à une clarification des règles applicables en la matière.

Cette évolution législative entraîne une modification en profondeur de la manière de calculer l'indemnisation du dommage corporel, selon les deux orientations suivantes : une indemnisation poste de préjudice par poste de préjudice et un paiement préférentiel de la victime par rapport aux caisses de sécurité sociale et autres tiers payeurs.

1. Une indemnisation poste de préjudice par poste de préjudice

Le troisième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, s'agissant des prestations versées par les seules caisses de sécurité sociale, et le premier alinéa de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, s'agissant de l'ensemble des prestations à caractère indemnitaire visées à l'article 29 de la même loi, disposent désormais que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste.

Alors qu'il convenait jusqu'à présent de cumuler l'ensemble des indemnités allouées au titre des préjudices à caractère économique avant d'en soustraire les débours produits par les caisses de sécurité sociale et, plus généralement, les créances des tiers payeurs, la nouvelle rédaction implique désormais de caractériser, pour chaque chef de préjudice déterminé, la prestation correspondante dont le tiers payeurs demande le remboursement.

Dès lors qu'il incombe à la victime de préciser ses différents chefs de préjudice et aux tiers payeurs de caractériser le lien entre ceux-ci et chacune des prestations pour lesquelles un recours subrogatoire lui est ouvert, il est vivement recommandé de se référer à une nomenclature des chefs de préjudice déterminée.

A cet égard, la nomenclature des chefs de préjudice figurant dans le rapport remis par M. Jean-Pierre Dintilhac au garde des sceaux constitue une référence approuvée par l'ensemble des acteurs du droit de l'indemnisation.

La table de concordance entre les postes de préjudice et les prestations des tiers payeurs, figurant dans le rapport sur l'indemnisation du dommage corporel présidé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, peut en outre utilement compléter cette nomenclature.

2. Le droit préférentiel de la victime au paiement

Le quatrième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale et le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 disposent que la victime exerce son droit à indemnisation pour ce qui lui reste dû contre le responsable par préférence au tiers payeur subrogé.

Cette précision du législateur induit l'abandon de la pratique consistant jusqu'à présent à déduire en premier lieu la créance des tiers payeurs pour n'allouer à la victime que le reliquat des dommages et intérêts. Désormais, le droit préférentiel de la victime conduit à l'inverse, une fois fixé le montant des préjudices, des dommages-intérêts dus et des prestations à caractère indemnitaire déjà versées par les tiers payeurs, à déterminer d'abord l'indemnité due à la victime avant d'attribuer le cas échéant, le montant des sommes restant dues aux tiers payeurs.

3. L'application des dispositions nouvelles dans le temps

Inscrites par voie d'amendement dans une loi de financement de la sécurité sociale, les dispositions nouvelles sur le recours subrogatoire des tiers payeurs ne sont assorties d'aucune mesure d'application de la loi dans le temps.

L'application des mesures nouvelles dans le temps relève dès lors de l'article 2 du code civil qui prévoit que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

S'agissant des instances en cours, un arrêt de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 8 juillet 2004 (bull. 2004, II, n° 344, p. 292) apparaît particulièrement intéressant. En l'espèce, la Cour de cassation a retenu que l'inclusion par l'article 15 de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, des assureurs dans la liste limitative des tiers payeurs devait s'appliquer aux accidents survenus avant la promulgation de ce texte.

Un arrêt de la même chambre, rendu le 7 mai 2003 (bull. 2003, II, n° 139, p. 119) a retenu qu'une victime pouvait invoquer, au soutien de sa demande formée devant une commission d'indemnisation des victimes d'infraction, un critère d'accès au dispositif procédant d'une loi promulguée en cours d'instance.

Il convient de relever qu'en cas d'application aux instances en cours de nouvelles dispositions, il appartient au juge de permettre aux parties de conclure sur la base du régime nouveau et, le cas échéant, de rouvrir les débats à cette fin.

4. Le champ d'application territorial de la réforme

En l'état, la présente réforme n'a pas fait l'objet de disposition d'application spécifique à l'outre-mer.

Elle est donc applicable de plein droit aux départements et régions d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon mais ne l'est pas, en l'absence de mention expresse, aux collectivités d'outre-mer de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie.

TITRE II

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXERCICE DU RECOURS SUBROGATOIRE DES TIERS PAYEURS DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

Si la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 précitée a apporté quelques modifications législatives aux textes applicables, l'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs devant les juridictions répressives est également susceptible d'être facilité par la généralisation de « bonnes pratiques », d'ores et déjà mises en œuvre dans de nombreuses juridictions.

1. L'exercice du recours subrogatoire au cours du procès pénal

1.1. *L'appel à la cause*

Aux termes des articles L. 376-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, il appartient à la victime d'un dommage corporel consécutif à une infraction d'appeler les organismes de sécurité sociale en déclaration de jugement commun.

Pour les procédures qui relèvent de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, le non-respect de cette diligence autorise le ministère public, le tiers responsable ou les caisses de sécurité sociale à demander la nullité du jugement sur le fond pendant un délai de deux ans.

Cette disposition a été étendue par l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, régis par l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale.

En pratique, l'information des caisses de sécurité sociale par les victimes est parfois tardive voire inexistante, notamment lorsque la partie civile n'est pas représentée par un conseil.

Dans une telle situation, la juridiction ne peut que renvoyer à une audience ultérieure la décision sur intérêts civils afin de permettre la mise en cause de l'organisme social.

Diverses pratiques apparaissent susceptibles de limiter ces contretemps.

Ainsi, certaines juridictions informent directement l'organisme social de la victime par l'envoi d'un avis d'audience comparable aux avis à victime adressés aux parties civiles.

Les procureurs généraux sont particulièrement invités à veiller à ce que ces bonnes pratiques soient généralisées dès lors que le parquet est en possession d'éléments permettant l'identification de l'organisme de sécurité sociale concerné.

A tout le moins, les avis d'audience adressés aux victimes peuvent être complétés, afin de faire clairement apparaître qu'il incombe à la partie civile d'informer son organisme de sécurité sociale de la procédure engagée.

Les associations d'aide aux victimes peuvent également être sensibilisées afin de rappeler aux victimes la nécessité de procéder ou de faire procéder à cette information.

Par ailleurs, les organismes sociaux font état de nombreux dysfonctionnement concernant l'exercice de leur recours subrogatoire devant les audiences des juges de proximité et des cours d'assises, et lors des homologations des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Partant de ce constat, les procédures concernées pourraient faire l'objet d'une particulière vigilance.

Pour conclure sur ce point, il convient de souligner que si l'information des caisses de sécurité sociale par les parquets est susceptible d'entraîner, dans un premier temps, une charge de travail supplémentaire pour les services de l'audience, elle devrait cependant permettre de diminuer le nombre de renvois motivés par l'absence des caisses de sécurité sociale. Elle sera en outre de nature à faciliter les démarches des victimes qui souhaitent se constituer partie civile à l'audience.

1.2. *L'intervention des organismes de sécurité sociale aux audiences*

Aux termes de l'article 420-1 du code de procédure pénale, la constitution de partie civile devant la juridiction de jugement peut être régularisée au moyen d'une télécopie « parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience ».

Bien qu'en pratique, l'application de ces dispositions au bénéfice des organismes de sécurité sociale ait pu être refusée par certaines juridictions, force est de constater que l'article 420-1 ne comporte, pas plus que l'article 419 du code de procédure pénale dont l'application à ces organismes n'est pas contestée, de distinction entre les parties principales à la procédure et les parties intervenantes.

S'il est vrai que la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu considérer que l'article 475-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, n'était applicable qu'au profit des parties civiles, à l'exclusion des parties intervenantes et notamment des caisses de sécurité sociale (crim. 24 septembre 1996, bull. crim. n° 331), cette jurisprudence ne paraît pas transposable à l'article 420-1 du code de procédure pénale puisqu'il n'est pas ici question de la responsabilité pécuniaire de l'auteur de l'infraction mais simplement des modalités d'intervention de la partie civile.

En conséquence, les organismes sociaux doivent pouvoir se voir reconnaître le droit d'intervenir au moyen d'une simple télécopie.

1.3. *La condamnation de l'auteur de l'infraction au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale*

L'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 a inséré un deuxième alinéa à l'article 475-1 du code de procédure pénale aux termes duquel la juridiction correctionnelle peut condamner l'auteur de l'infraction à indemniser les organismes tiers payeurs intervenant à l'instance au titre des frais irrépétibles exposés.

Cette modification législative harmonise les dispositions des articles 700 du nouveau code de procédure civile et 475-1 du code de procédure pénale, et revient sur la jurisprudence de la Cour de cassation estimant que les organismes de caisses de sécurité sociale, de par leur qualité d'intervenants à la procédure, ne peuvent demander l'indemnisation des frais non payés par l'Etat et exposés par eux.

Elle concerne également le jugement des contraventions aux termes de l'article 543 du code de procédure pénale.

Selon l'article 112-2 du code pénal, les nouvelles dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale sont immédiatement applicables.

2. **L'exercice du recours subrogatoire dans le cadre des procédures alternatives**

Les procédures d'alternatives aux poursuites ne sont pas supposées être mises en œuvre pour des infractions ayant causé d'importants préjudices corporels (1).

Si toutefois une telle procédure devait être exceptionnellement diligentée à raison d'une infraction ayant occasionné des préjudices corporels soumis au recours des organismes sociaux (frais médicaux, hospitalisation, I.T.T. ou I.P.P.), les procureurs généraux devront veiller à ce que la caisse de sécurité sociale à laquelle est affiliée la victime soit avisée de la procédure afin d'être mise en mesure de faire valoir ses demandes en matière d'indemnisation.

L'article L. 376-3 du code de la sécurité sociale dispose en effet que « le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée ».

Bien que le terme de « règlement amiable » puisse prêter à interprétation, il est certain que les dispositions du code de procédure pénale – l'article 41-1 4° en ce qui concerne le rappel à la loi assorti d'un classement sous condition de réparation du dommage, l'article 41-1 5° en ce qui concerne la médiation pénale et l'article 41-2 alinéa 15 en ce qui concerne la composition pénale – prévoient que ces procédures alternatives ont notamment pour objet la réparation des préjudices occasionnés par l'infraction, ce qui inclut nécessairement ceux qui sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale.

La réparation complète du préjudice né de l'infraction implique donc la prise en compte des éventuelles demandes de ces organismes.

Toutefois, la lourdeur d'une éventuelle intervention à la procédure des caisses de sécurité sociale ne peut que renforcer la nécessité de ne pas recourir aux procédures alternatives lorsqu'un préjudice corporel significatif a été causé à la victime de l'infraction.

(1) Voir sur ce point la circulaire du 16 mars 2004 (n° NOR : *JUSD0430045C* – Crim. 0463/E5-16.03.04 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur).

3. La communication des pièces de procédure et de jugement aux organismes sociaux

L'article R. 155 du code de procédure pénale autorise les parties à une procédure judiciaire à se faire délivrer une copie des pièces de l'enquête de police ou de gendarmerie ainsi que « toutes les autres pièces de la procédure » et ce, « pour l'exercice des droits de la défense ou les droits de la partie civile ».

Ces dispositions, qui ne distinguent pas les parties principales des parties intervenantes, bénéficient aux organismes de sécurité sociale qui ont vocation à intervenir dans toutes les procédures relatives à des infractions ayant occasionné des préjudices corporels.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit par les organismes de sécurité sociale, les procureurs généraux sont invités à donner des instructions afin que les procureurs de la République réservent un accueil favorable aux demandes éventuelles de ces organismes tendant à la mise en place de liaisons locales destinées à permettre une transmission régulière des procédures judiciaires concernées.

Pour le surplus, ils veilleront à ce qu'il soit rappelé aux services de greffe que les organismes sociaux, en leur qualité de partie intervenante au procès pénal, doivent être rendus destinataires d'une copie des jugements et arrêts statuant sur intérêts civils.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
MARC GUILLAUME

Chambre de l'instruction

Pourvoi

Procédure pénale

Circulaire de la DACG n° 2007-04 du 27 février 2007 relative à l'adoption par le Parlement de la loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; disposition concernant notamment la chambre de l'instruction, le dépôt des mémoires en cas de pourvoi en cassation et la règle « le criminel tient le civil en l'état »

NOR : JUSD0730013C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'adoption définitive par l'Assemblée nationale et le Sénat, le 22 février dernier, de la loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Sans attendre la publication de cette loi au Journal officiel, qui interviendra dans le courant du mois de mars, il m'apparaît nécessaire de vous présenter dès à présent de façon synthétique ses principales dispositions, et spécialement celles dont la date d'entrée en vigueur n'a pas été reportée et qui seront donc d'application immédiate.

Il s'agit pour l'essentiel de dispositions relatives à la chambre de l'instruction, prévoyant la publicité de principe des débats en matière de détention provisoire, même en l'absence de demande de la personne détenue, instituant, sur décision de son président, une audience publique de contrôle portant sur l'ensemble de la procédure et supprimant l'obligation pour les avocats de ne faire que des observations sommaires devant la chambre.

En ce qui concerne l'audience de contrôle, prévue par le nouvel article 221-3 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen détenues pourront donc solliciter du président de la chambre de l'instruction la tenue d'une telle audience dès le lendemain de la publication de la loi si elles sont à cette date détenues depuis plus de trois mois. Le président disposera alors d'un délai de huit jours pour statuer sur cette demande par une décision non susceptible de recours et dont il n'est pas exigé qu'elle soit motivée. S'il décide d'y faire droit, l'audience devra intervenir avant un délai de trois mois, de façon à ce que l'arrêt - qui peut être mis en délibéré - puisse être rendu avant l'expiration d'un tel délai, à défaut de quoi les personnes placées en détention seront remises en liberté.

J'attire également votre attention sur la suppression de l'extension jurisprudentielle de la règle « le criminel tient le civil en l'état » posée par l'article 4 du code de procédure pénale, qui ne concernera désormais que les instances civiles statuant sur l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction, mais qui n'interdira plus au juge civil, dans les autres cas, d'apprécier s'il convient ou non d'ordonner un sursis à statuer. Cette suppression, qui est de nature à prévenir l'instrumentalisation de la justice pénale par des dépôts de plaintes ayant comme seul objet le blocage d'une procédure civile, entre en vigueur dès la publication de la loi.

J'appelle enfin votre attention sur le délai d'un mois qui sera désormais imparti au ministère public pour déposer son mémoire en cas de pourvoi en cassation, sauf dérogation du président de la chambre criminelle, en vertu du nouvel article 585-2 du code de procédure pénale.

Les différentes dispositions immédiatement applicables sont récapitulées dans l'annexe n° 1 de la présente dépêche, et les nouvelles rédactions des principaux articles du code de procédure pénale concernés figurent en annexe n° 5.

Les autres dispositions de la loi, concernant la détention provisoire (telle que la suppression du critère du trouble à l'ordre public en matière correctionnelle ou la publicité des débats devant le juge des libertés et de la détention), le déroulement des informations, les plaintes avec constitution de partie civile et les mineurs victimes entreront en vigueur le 1^{er} jour du quatrième mois suivant sa publication, soit le 1^{er} juillet 2007. Les dispositions instituant des pôles de l'instruction et favorisant le recours à la cosaisine entreront en vigueur dans un an, soit le 1^{er} mars 2008. Celles prévoyant l'enregistrement en matière criminelle des interrogatoires des personnes gardées à vue ou mises en examen entreront en vigueur dans quinze mois, soit le 1^{er} juin 2008 et celles instituant la collégialité de l'instruction entreront en vigueur dans trois ans, le 1^{er} janvier 2010.

Ces dispositions sont récapitulées dans les annexes n°s 2 et 3.

Les différentes dispositions de ce texte feront l'objet de circulaires détaillées après la publication de la loi et de ses décrets d'application, dont la liste figure en annexe n° 4.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

ANNEXE 1

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI TENDANT À RENFORCER
L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST IMMÉDIATE

(Les articles de la loi cités sont ceux du texte définitif)

Principe de la publicité des débats en matière de détention provisoire devant la chambre de l'instruction lorsque la personne est majeure et sauf opposition du ministère public, de la personne mise en examen ou de la partie civile fondée sur un risque d'entrave aux investigations, d'atteintes à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ou si l'enquête porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées (art. 12-I de la loi modifiant l'article 199 du code de procédure pénale).

Possibilité pour les avocats des parties intervenant devant la chambre de l'instruction d'être « entendus », sans devoir se limiter à la présentation d'observations sommaires (art.12-II modifiant l'article 199 du code de procédure pénale).

Institution d'une audience publique de contrôle de l'ensemble de la procédure d'information devant la chambre de l'instruction, sur décision du président de la chambre statuant à la demande de la personne détenue ou du ministère public ou d'office, trois mois après le début de la détention puis tous les six mois si une détention provisoire est toujours en cours (art. 12-III de la loi créant un article 221-3 dans le code de procédure pénale).

Modification des règles relatives au déroulement des sessions de la cour d'assises : renforcement du rôle de proposition du ministère public pour la tenue de sessions supplémentaires, pour la date d'ouverture de chaque session et pour l'établissement du rôle de celle-ci (art. 22 de la loi modifiant les articles 236, 237 et 238 du code de procédure pénale).

Possibilité donnée au ministère public de se désister de son appel formé contre un arrêt de cours d'assises après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci (art. 23 de la loi complétant l'article 380-11 du code de procédure pénale).

Obligation pour le ministère public de déposer son mémoire au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle (art. 24 de la loi insérant dans le code de procédure pénale un article 585-2 : cette disposition s'appliquera aux pourvois formés après la publication de la loi).

Restriction du champ d'application de la règle du « criminel tient le civil en l'état » pour les actions exercées devant la juridiction civile autres que l'action en réparation du dommage causé par l'infraction (art. 20 de la loi modifiant l'article 4 du code de procédure pénale).

Elaboration chaque année d'un rapport concernant les mesures de garde-à-vue et l'état des locaux par le procureur de la République, rapport transmis au garde des sceaux via le procureur général (art. 13 de la loi complétant l'article 41 du code de procédure pénale : cette disposition ne s'appliquera en pratique que l'année prochaine, pour la rédaction du prochain rapport annuel).

ANNEXE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE
ENTRANT EN VIGUEUR LE PREMIER JOUR DU QUATRIÈME MOIS SUIVANT SA PUBLICATION

(Les articles de la loi cités sont ceux du texte définitif)

Dispositions relatives à la détention provisoire

Redéfinition de certains critères de placement en détention provisoire et suppression du critère du trouble à l'ordre public en matière correctionnelle (art. 9 de la loi modifiant les articles 144, 137-4, 179, 396 et 397-3 du code de procédure pénale).

Principe de la publicité du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention lorsque la personne est majeure et sauf opposition du ministère public ou de la personne mise en examen fondée sur un risque d'entrave aux investigations, d'atteintes à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ou si l'enquête porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées, le juge d'instruction pouvant donner son avis sur cette question (art. 10 de la loi modifiant les articles 137-1 et 145 du code de procédure pénale).

Désignation obligatoire d'un avocat d'office, en l'absence d'avocat désigné, pour la personne mise en examen lors du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention (art. 10 modifiant l'article 145 du code de procédure pénale).

Possibilité pour le juge des libertés et de la détention d'ordonner d'office un débat différé et l'incarcération provisoire du mis en examen afin que des vérifications puissent être diligentées par le juge d'instruction sur la personnalité ou les faits reprochés, ce qui permettra éventuellement un contrôle judiciaire (art. 10, modifiant l'article 145 du code de procédure pénale).

Dispositions relatives au déroulement de l'instruction

Faculté offerte à la personne mise en examen de demander au juge d'instruction, six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants ou après certains actes, de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté (art. 17 insérant un article 80-1-1 dans le code de procédure pénale).

Possibilité donnée à la personne mise en examen ainsi qu'au témoin assisté mis en cause par plusieurs personnes de demander des confrontations individuelles, nonobstant l'organisation de confrontations collectives (art. 17 de la loi insérant un art. 120-1 dans le code de procédure pénale).

Renforcement du caractère contradictoire de la procédure d'expertise, concernant notamment (art. 18 de la loi) :

– la possibilité offerte au procureur de la République et aux avocats des parties, sauf en cas d'urgence, de risque d'entrave ou d'expertises ne portant pas sur la culpabilité et dont la liste sera fixée par décret, de demander au juge d'instruction, dans un délai de dix jours après avoir reçu copie de la décision ordonnant une expertise, de faire valoir des observations quant aux questions posées ou de demander d'adjoindre un autre expert à celui ou ceux déjà désignés (art. 161-1 du code de procédure pénale) ;

– la possibilité pour le magistrat instructeur de solliciter de l'expert un rapport d'étape si le délai pour réaliser l'expertise excède un an (art. 161-2 du code de procédure pénale) ;

– la possibilité donnée au magistrat instructeur de demander à l'expert de déposer, avant son rapport définitif, un rapport provisoire qui pourra faire l'objet d'observations écrites de la part des parties, un rapport provisoire étant obligatoire sur demande du parquet ou d'une partie (art. 167-2 du code de procédure pénale) ;

– la suppression du « filtre » du président de la chambre de l'instruction en cas d'appel d'un refus de contre-expertise (art. 186-1 du code de procédure pénale).

Renforcement du caractère contradictoire du règlement de l'information (art. 19 de la loi modifiant les articles 175 et 184 du code de procédure pénale), permettant aux avocats des parties de faire des observations, y compris en réplique du réquisitoire du parquet, avant que le juge ne rende son ordonnance de règlement, en faisant état des éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

Numérisation des procédures : possibilité d'adresser aux avocats la copie du dossier ou des expertises sous forme numérisée et par un moyen de télécommunication (art. 18 de la loi modifiant les articles 114 et 167 du code de procédure pénale) ; notification des actes aux avocats par un moyen de télécommunication (art. 18 complétant l'article 803-1 du code de procédure pénale).

Dispositions relatives aux plaintes avec constitution de partie civile (art. 21)

Recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile conditionnée, sauf exceptions, par la justification du dépôt préalable d'une plainte devant un service de police judiciaire ou devant le procureur de la République et par l'absence de poursuites ou par l'écoulement d'un délai de trois mois (art. 85 du code de procédure pénale).

Possibilité pour le procureur de la République de prendre des réquisitions de non-lieu *ab initio* s'il est manifeste que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis (art. 86 du code de procédure pénale).

Possibilité pour le magistrat instructeur d'imposer un complément de consignation à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise, complément qui lui sera restitué si les frais d'expertise ne sont pas mis à sa charge en cas de non-lieu (art. 88-2 et 800-1 du code de procédure pénale).

Dispositions relatives aux mineurs victimes

Assistance obligatoire du mineur victime par un avocat lors de ses auditions par le juge d'instruction (art. 26 insérant un article 706-51-1 dans le code de procédure pénale).

Enregistrement audiovisuel obligatoire des auditions du mineur victime, sans possibilité pour celui-ci ou son représentant légal de s'y opposer (art. 27 modifiant l'article 706-52 du code de procédure pénale).

ANNEXE 3

TABLEAU DES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE (ART. 30 DE LA LOI) ET SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2008 ET 2010

NATURE OU OBJET DES DISPOSITIONS	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Dispositions relatives à la chambre de l'instruction, à la cour d'assises, au pourvoi en cassation et concernant la règle du « criminel tient le civil en l'état » (<i>voir liste détaillée à l'annexe 1</i>)	Immédiate
Dispositions relatives à la détention provisoire, au déroulement des informations, aux plaintes avec constitution de partie civile et aux mineurs victimes (<i>voir liste détaillée à l'annexe 2</i>)	1 ^{er} juillet 2007 (Premier jour du quatrième mois suivant la publication de la loi)
Dispositions relatives aux <i>pôles de l'instruction</i> , instituant dans certains TGI des pôles qui seront seuls compétents pour les affaires criminelles et en cas de co-saisine, et <i>renforçant la co-saisine</i> des juges d'instruction, en permettant notamment qu'elle soit imposée par la chambre de l'instruction ou son président (<i>art. 6 et 7 de la loi</i>)	1 ^{er} mars 2008 (Au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi)
Enregistrement audiovisuel obligatoire des interrogatoires en matière criminelle des personnes gardées à vue ou mises en examen, cet enregistrement étant toutefois facultatif en matière de criminalité organisée (<i>art. 14 et 15</i>)	1 ^{er} juin 2008 (Premier jour du quinzième mois suivant la publication de la loi)
Dispositions instaurant la collégialité de l'instruction et prévoyant que les actes les plus importants de l'information seront décidés par un collège de trois juges (<i>art. 1 à 5</i>)	1 ^{er} janvier 2010

ANNEXE 4

LISTE DES DÉCRETS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Décret prévu par l'article 161-1 du code de procédure pénale fixant les catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et pour lesquelles la procédure contradictoire prévue par cet article n'est pas applicable.

(Publication à intervenir avant l'entrée en vigueur de cet article fixée au 1^{er} juillet 2007)

Décret prévu par l'article 52-1 du code de procédure pénale fixant la liste des tribunaux de grande instance comportant un pôle de l'instruction et la compétence territoriale de ces pôles, et relatif aux juges coordonnateurs qui se trouveront dans ces pôles.

(Publication à intervenir, après concertation, avant le 1^{er} mars 2008)

Décret précisant les modalités d'application des articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale relatifs à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue ou mises en examen en matière criminelle.

(Publication à intervenir avant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juin 2008)

D'autres dispositions de la loi pourront voir leurs modalités d'application précisées par voie réglementaire, même en l'absence de renvoi express au décret.

ANNEXE 5

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CRÉÉS OU MODIFIÉS PAR LA LOI TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE QUI SONT D'APPLICATION IMMÉDIATE (1)

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
Art. 4. – L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.	Art. 4. – L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.
Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.	Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.
	La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.
Art. 174. – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.	Art. 174. – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173 ou de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.
<i>(Alinéas suivants non reproduits)</i>	<i>(Alinéas suivants inchangés)</i>
Art. 199. – Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.	Art. 199. – Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.
	En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.
Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.	Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus.
<i>(Alinéas suivants non reproduits)</i>	<i>(Alinéas suivants inchangés)</i>
	Art. 221-3. – I. – Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut d'office, ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

(1) Ne sont pas reproduites les modifications apportées aux articles 41 sur le rapport annuel des mesures de garde à vue, 48-1 sur le bureau d'ordre national automatisé, qui n'ont en pratique aucune incidence immédiate.

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
	<i>La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties. Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71.</i>
	<i>Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.</i>
	<i>Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.</i>
	<i>Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment rejetée en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des articles 173-1 et 174, soit en des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.</i>
	<i>II. – La chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :</i>
	<i>1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;</i>
	<i>2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206 ;</i>
	<i>3° Evoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;</i>
	<i>4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;</i>
	<i>5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes, autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;</i>
	<i>6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément à l'article 83-1 ;</i>
	<i>7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;</i>
	<i>8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.</i>
	<i>L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.</i>
	<i>Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir cette juridiction dans les conditions prévues par le présent article.</i>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. 236. – La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Cependant, le premier président de la cour d’appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu’il soit tenu, au cours d’un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p>	<p>Art. 236. – La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Cependant, le premier président de la cour d’appel peut, sur proposition du procureur général, ordonner qu’il soit tenu, au cours d’un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p>
<p>Art. 237. – La date de l’ouverture de chaque session d’assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d’appel ou, dans le cas prévu par l’article 235, par l’arrêt de la cour d’appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d’assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l’ouverture de la session.</p>	<p>Art. 237. – La date de l’ouverture de chaque session d’assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, <i>sur proposition</i> du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d’appel ou, dans le cas prévu par l’article 235, par l’arrêt de la cour d’appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d’assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l’ouverture de la session.</p>
<p>Art. 238. – Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d’assises, sur proposition du ministère public.</p>	<p>Art. 238. – <i>Sur proposition du ministère public</i>, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d’assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d’appel.</p>
<p>Art. 380-11. – L’accusé peut se désister de son appel jusqu’à son interrogatoire par le président prévu par l’article 272.</p>	<p>Art. 380-11. – L’accusé peut se désister de son appel jusqu’à son interrogatoire par le président prévu par l’article 272.</p>
<p>Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.</p>	<p>Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.</p>
	<p><i>Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l’accusé en cas de désistement de celui-ci.</i></p>
<p>Le désistement d’appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l’article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d’assises.</p>	<p>Le désistement d’appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l’article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d’assises.</p>
<p>La caducité de l’appel de l’accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d’assises, que ce dernier a pris la fuite et n’a pas pu être retrouvé avant l’ouverture de l’audience ou au cours de son déroulement.</p>	<p>La caducité de l’appel de l’accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d’assises, que ce dernier a pris la fuite et n’a pas pu être retrouvé avant l’ouverture de l’audience ou au cours de son déroulement.</p>
	<p>Art. 585-2. – <i>Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.</i></p>

*Convention de prix
Téléphonie fixe*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-02 du 28 février 2007 relative au renouvellement
des conventions de prix de téléphonie fixe**

NOR : JUSG0760023C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les premiers présidents des cours d'appel de Saint-Denis de la Réunion, de Basse-Terre et de Fort-de-France ; Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Monsieur le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'outre-mer

Les conventions de prix relatives à la fourniture de services de téléphonie fixe passées en 2003 étant parvenues à leur terme, la direction de l'administration générale et de l'équipement a conduit une nouvelle consultation pour le compte de l'ensemble des juridictions et services rattachés au ministère de la justice dans les départements d'outre-mer.

Ladite consultation est arrivée à son terme et les candidats retenus pour la période à venir sont les suivants :

Pour les services localisés en Guadeloupe, Martinique et Guyane :

- France Télécom pour ce qui concerne le raccordement au réseau (lot 1.A),
- Outremer Télécom pour ce qui concerne l'acheminement des communications sortantes (lot 1.B) ;

Pour les services localisés à la Réunion :

- France Télécom pour ce qui concerne le raccordement au réseau (lot 2.A),
- Outremer Télécom pour ce qui concerne l'acheminement des communications sortantes (lot 2.B) ;

Etant rappelé qu'il vous revient à présent de décliner ces conventions de prix au niveau du service dont vous avez la charge, je vous indique que tous les éléments nécessaires pour ce faire sont disponibles sur le site intranet de la DAGE, à la rubrique *ad hoc* mise en place par la SDI (1).

Je me dois d'attirer votre attention sur le fait qu'il vous sera nécessaire cette fois-ci d'élaborer des montants minimum et maximum pour chacun des marchés que vous passerez en application des conventions de prix.

Parfaitement conscient de la complexité particulière de cette opération, je souhaite ici vous rappeler que mes services (dont les coordonnées sont détaillées à l'adresse figurant ci-dessous) se tiennent naturellement à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de vos marchés.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*

RÉMY HEITZ

(1) http://intranet.justice.gouv.fr/dage/PRI-Telephone_DOM_2006.htm.

*Audition de l'enfant
Règlement européen
Responsabilité parentale*

Circulaire de la DACS n° 2007-06 du 16 mars 2007 relative à l'audition de l'enfant pour l'application du règlement « Bruxelles II bis » concernant les décisions sur la responsabilité parentale

NOR : JUSC0720262C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (métropole et outre-mer) ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel (pour attribution) et à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information)

Sources : règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – article 388-1 du code civil.

L'attention de la Chancellerie a été appelée sur une difficulté d'application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution dans les autres Etats membres des décisions françaises rendues en matière de responsabilité parentale, qu'elles interviennent accessoirement à une décision de divorce ou à l'égard d'un enfant dont les parents n'ont jamais été mariés ou ne le sont plus.

A. – L'article 23 de ce règlement permet que les décisions rendues par une juridiction française dans ce domaine soient reconnues et exécutoires à l'intérieur de l'espace judiciaire européen, dès lors qu'elles sont, d'une part, accompagnées d'un certificat délivré par le greffier en chef du tribunal de grande instance territorialement compétent et, d'autre part, déclarées exécutoires dans l'Etat membre où l'exécution est réclamée, l'autorité de l'Etat requis ne pouvant refuser l'exécution que pour l'un des motifs limitativement prévus par le règlement.

Parmi ces motifs de refus figure néanmoins l'hypothèse des décisions rendues « sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de l'Etat requis – et hors cas d'urgence –, ait eu la possibilité d'être entendu ».

Or les certificats délivrés par les greffiers en chef (figurant en annexes I et II du règlement) ne comportent pas de ligne précisant ce point. Il n'est donc pas exclu que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution recherche dans la décision elle-même si la possibilité d'être entendu a été ouverte ou non à l'enfant et, à défaut de précision à ce sujet, refuse la reconnaissance et l'exécution sollicitées.

B. – Les articles 41 et 42 du règlement prévoient en outre un mécanisme de circulation accéléré pour les décisions ordonnant le retour de l'enfant après un déplacement illicite ainsi que pour les dispositions statuant sur le droit de visite, que la décision tranche exclusivement cette question ou qu'elle règle par ailleurs d'autres points.

A cette fin, la décision est certifiée par le juge qui l'a rendue. Elle est alors directement exécutoire dans l'ensemble de l'espace judiciaire européen, sur présentation de sa copie exécutoire et du certificat, sans aucun contrôle par les autorités qui doivent en assurer l'exécution.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la vérification par le juge qui le délivre, que certaines garanties procédurales ont été respectées, et notamment que l'enfant « a eu la possibilité d'être entendu, à moins que cette audition n'ait été considérée inappropriée eu égard à son âge et à sa maturité » (voir le numéro 11 des formulaires figurant aux annexes III et IV du règlement).

Dans ces conditions, à peine de s'exposer à un refus de reconnaissance dans l'espace judiciaire européen, l'ensemble des décisions françaises relatives à la responsabilité parentale doit comporter une motivation spécifique sur la question de l'audition de l'enfant, qu'il ait été ou non procédé à celle-ci au cours de la procédure.

Dans la mesure où le caractère transfrontalier de la décision peut ne se révéler qu'après son prononcé, cette obligation de motivation concerne toutes les décisions relatives à l'autorité parentale et aux modalités de son exercice, en ce compris les ordonnances de non-conciliation ou les décisions d'homologation de conventions de divorce par consentement mutuel.

A cet égard, la circulaire du 28 octobre 2005 soulignait la nécessité qu'une décision française, rendue sans que l'enfant ait été entendu, fasse explicitement Etat de la possibilité d'audition du mineur ouverte par l'article 388-1 du code civil et donne brièvement le motif justifiant qu'il n'en a pas été fait usage.

La circulaire suggérait dans ce cadre l'insertion d'une motivation dans l'ensemble des décisions, qui pourrait prendre la forme suivante : « L'enfant a eu la possibilité d'être entendu conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil. Cependant, son audition a été jugée inappropriée compte tenu de son âge et de sa maturité/de la nécessité de le maintenir à l'écart du conflit parental ».

Le second volet de cette motivation, portant sur l'impératif de protection du mineur vis-à-vis d'un conflit parental exacerbé, ne peut cependant plus être utilisé depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui a modifié l'article 388-1 du code civil, en rendant obligatoire l'audition du mineur qui en fait la demande, sans possibilité pour le juge de refuser d'y faire droit pour un motif autre que l'absence de discernement. Ce texte impose par ailleurs au juge de s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. Cette obligation peut être remplie par tous moyens, notamment en invitant les parents à délivrer cette information au mineur.

Dans l'hypothèse où l'audition n'a pas été souhaitée par les parents ni demandée par l'enfant lui-même, le visa des dispositions de l'article 388-1 pourrait donc s'accompagner d'une formule ainsi rédigée : « Cependant, les parties n'ont pas souhaité faire usage de cette possibilité eu égard à l'absence de conflit sur les dispositions concernant le mineur. Par ailleurs, ce dernier, informé de son droit à être entendu, n'a pas fait de demande en ce sens ».

Il paraît à cet égard nécessaire que les débats devant le juge aux affaires familiales permettent de vérifier que même en cas d'accord entre les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, les enfants ont été avisés de leur droit d'être entendus.

Enfin, le règlement ne modifie pas les procédures nationales applicables en matière d'audition de l'enfant (considérant 19). Dans ces conditions, la circonstance selon laquelle la juridiction française n'a pas procédé elle-même au recueil de la parole de l'enfant ne doit pas constituer un obstacle à la reconnaissance et l'exécution de cette décision dans un Etat membre qui exige que le juge entende directement l'enfant.

La nouvelle rédaction de l'article 388-1, telle qu'issue de la loi n° 2007-293 précitée, laisse subsister la faculté pour le juge de ne pas entendre lui-même l'enfant et de faire recueillir sa parole par un tiers qualifié. Toutefois, ce recours à l'audition « indirecte » doit désormais être justifié par l'intérêt de l'enfant.

Il serait dans ces conditions opportun que les décisions rendues après retour d'une enquête sociale ou d'une expertise médico-psychologique ou psychiatrique, précisent clairement, lorsque le mineur a été entendu au cours de ces mesures d'investigation, que cette modalité du recueil de la parole du mineur constitue une audition au sens de l'article 388-1 du code civil et qu'elle a été choisie en raison des pressions exercées sur l'enfant, susceptibles de compromettre son équilibre psychologique, et impliquant l'intermédiation d'un professionnel qualifié.

L'attention qui sera prêtée au respect de ces dispositions conditionne l'effectivité, dans l'espace judiciaire européen, des décisions rendues par la justice française en matière familiale.

Le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, désigné comme autorité centrale pour remplir les fonctions d'information prévues à l'article 54 du règlement et satisfaire aux demandes de coopération spécifiques relatives aux affaires de responsabilité parentale se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à son application, ainsi que pour vous fournir toute l'aide que vous jugerez utile et recevoir toutes les informations pertinentes pour l'évaluation de cet instrument de coopération judiciaire civile et internationale (entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr, tél. : 01 04 77 61 05, fax : 01 44 77 61 22).

Le point de contact central du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale que vous pouvez saisir par tout moyen informel ainsi que les membres correspondants du réseau dans chaque cour d'appel dont vous trouverez la liste sur le site intranet du réseau (site DACS) peuvent également être sollicités à cette même fin.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

MARC GUILLAUME

Convention de mise à disposition

Convention de la DSJ n° 2007 A1 du 21 mars 2007 relative à la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès de l'Agence de coopération juridique internationale (ACOJURIS)

NOR : JUSB0710186X

Entre :

L'Etat, ministère de la justice,

et

l'Agence de coopération juridique internationale, en abrégé, « ACOJURIS », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est établi 217, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, représentée par M. Jean-Claude Magendie, son président, ci-dessous dénommé « ACOJURIS » ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67, 68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment l'article 1^{er} et 3 ;

Vu les statuts d'ACOJURIS, particulièrement l'article 12,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objectifs d'ACOJURIS

ACOJURIS est constitué sous forme d'association sans but lucratif et a pour objet de mettre en œuvre et de gérer des actions de coopération internationales entre administrations, institutions, ou avec les professions juridiques et judiciaires afin de promouvoir l'Etat de droit.

Article 2
Objet de la convention

Le ministère de la justice apporte à ACOJURIS son soutien à la réalisation des missions visées à l'article 1^{er} par la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire, M. Tristan Gervais de Lafond, afin d'exercer les fonctions de délégué général d'ACOJURIS.

Article 3
Nature et niveau des activités

Sous l'autorité du président d'ACOJURIS, le délégué général est chargé :

- de la direction générale de l'association et de l'animation de l'équipe permanente d'ACOJURIS ;
- de la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration de l'agence ;
- de promouvoir une liaison permanente entre l'agence et le ministère de la justice (SAEI) ;
- du développement du rayonnement de l'association.

Article 4
Durée de la mise à disposition

Le ministère met à disposition d'ACOJURIS un magistrat pour la durée prévue dans l'arrêté de mise à disposition.

La mise à disposition fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande du magistrat, d'ACOJURIS, du ministère avant le terme qui lui a été fixé.

La partie qui en prend l'initiative doit en aviser les autres parties sans délai.

Article 5
Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 11 septembre 2009.

Article 6

Rémunération du magistrat mis à disposition

6.1. Le traitement du magistrat mis à disposition est pris en charge par le ministère.

6.2. ACOJURIS est exonéré totalement du remboursement de la rémunération versée au magistrat mis à disposition.

6.3. Le magistrat mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Ces dispositions ne font pas obstacle au remboursement des frais auxquels s'expose le magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Ces frais sont pris en charge par ACOJURIS

Article 7

Contrôle et évaluation des activités

L'évaluation professionnelle de M. Tristan Gervais de Lafond est effectuée dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et à l'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Article 8

Publication

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,

LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

*Le président de l'Agence
de coopération juridique internationale :*

JEAN-CLAUDE MAGENDIE

*Casier judiciaire national
Traitement automatisé*

Circulaire de la DACG n° 2007-05 du 22 mars 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1330 du 31 octobre 2006 relatif au casier judiciaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extension de la compétence du casier judiciaire national automatisé aux personnes nées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : JUSD0730030C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel

L'article premier du décret 2006-1330 du 31 octobre 2006 prévoit que le casier judiciaire national automatisé entrera en fonctionnement le 30 mars 2007 pour le casier judiciaire tenu auprès du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En conséquence, à compter du 30 mars 2007, le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sera plus compétent pour enregistrer les condamnations ou délivrer les extraits de casier judiciaire concernant les personnes nées dans cette collectivité territoriale.

Pour ces personnes, seul le casier judiciaire national (CJN) situé à Nantes sera désormais compétent au même titre que pour les personnes nées en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Les autorités judiciaires françaises devront donc, dès le 30 mars 2007, adresser au CJN, selon les modalités habituelles, leurs demandes d'extraits de casier judiciaire des personnes nées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

De même, les fiches de décision relatives aux personnes nées à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être adressées au CJN. En pratique, les fiches déjà établies à la date de réception de la présente circulaire par les parquets autres que celui de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent dès à présent être envoyées directement au CJN. En effet, le délai d'acheminement vers Saint-Pierre-et-Miquelon est incompatible avec un enregistrement diligent par le casier judiciaire de la collectivité territoriale avant l'entrée en vigueur du décret.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats du siège et du parquet de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement
du directeur des affaires criminelles et des grâces :
La sous-directrice,
chef du casier judiciaire national,
SYLVIE MOISSON

Prévention de la délinquance

Circulaire de la DACG n° 2007-06 du 27 mars 2007 relative à la présentation synthétique des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

NOR : JUSD0730032C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance publiée au *Journal officiel* du 7 mars 2007, comporte de nombreuses dispositions de droit pénal ou de procédure pénale.

Plusieurs de ces dispositions nécessitent des décrets d'application, en cours d'élaboration, et l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles a été reportée.

Toutefois, sans attendre les différentes circulaires qui viendront prochainement commenter ces dispositions, et qui, s'agissant de celles concernant les parties de la loi devant être précisées par voie réglementaire, seront diffusées après la publication des décrets d'application les concernant, j'ai l'honneur de vous adresser la présente dépêche, dont l'annexe I récapitule de façon synthétique les principales modifications de droit pénal et de procédure pénale résultant des nouveaux textes.

La liste des principaux décrets à intervenir figure en annexe II.

J'appelle par ailleurs plus spécialement votre attention sur les nouvelles dispositions de l'article 132-24 du code pénal résultant de l'article 68 de la loi, qui sont d'application immédiate et qui prévoient qu'en matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en Etat de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard des peines encourues.

Cette disposition, si elle ne remet nullement en cause les larges pouvoirs d'individualisation du juge, sous les seules réserves prévues par la loi, concernant notamment les conditions d'octroi du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, a pour objectif de rappeler la plus grande sévérité des sanctions devant en principe être prononcées en cas de récidive ou de réitération.

Elle exige, à chaque fois qu'une ou plusieurs condamnations figurent au casier judiciaire du prévenu, que le tribunal correctionnel – ou le tribunal pour enfants statuant en matière délictuelle – et, en cas d'appel, la chambre des appels correctionnels, motivent spécialement leur décision sur la peine.

La référence aux antécédents judiciaires et à la personnalité du prévenu, à la nature des faits reprochés et aux risques éventuels de récidive paraît satisfaire aux nouvelles exigences légales. L'article 132-24 précisant que le choix se fait au regard de l'ensemble des peines encourues, il n'est évidemment ni nécessaire, ni possible, d'énumérer dans la décision l'intégralité de ces peines – principales, alternatives et complémentaires – même si rien n'interdit à la juridiction de faire référence à certaines d'entre elles et notamment au maximum de l'emprisonnement encouru, le cas échéant doublé du fait de l'Etat de récidive.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

ANNEXE I

PRINCIPALES DISPOSITION DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA LOI DU 5 MARS 2007
RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

(Les dispositions précédées d'un astérisque seront précisées ou complétées par des décrets d'application, actuellement en cours d'élaboration)

1. Dispositions générales

1.1. Dispositions de procédure pénale

1.1.1. Dispositions relatives à la prévention et à l'information des maires

(*) Consécration et renforcement du rôle des procureurs généraux et des procureurs de la République en matière de prévention de la délinquance : consultation préalable obligatoire du PR par le préfet pour l'élaboration des plans départementaux de prévention de la délinquance (art. 1^{er} et art. 7 de la loi ; art. L. 2211-3. du code général des collectivités territoriales ; art. 35 et 39-1 CPP).

Renforcement de l'obligation d'information des maires par les PR, qui doivent désormais, à la demande de ces derniers, les aviser des suites données aux infractions par eux dénoncées ou dont ils ont été avisés par les services de police ou de gendarmerie en raison du trouble causé à l'ordre public (art. 1^{er} ; art L. 2211-3. du code général des collectivités territoriales).

1.1.2. Dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction

(*) Simplification des dispositions sur les réquisitions judiciaires, dont il est précisé qu'elles peuvent être faites par tout moyen et donner lieu à des remises de documents numériques, notamment par voie de télécommunication (art. 69 ; art. 60-1, 77-1-1 et 99-3 CPP).

Extension de la possibilité de recourir à la visio-conférence pour l'ensemble des contentieux sur la détention provisoire devant la chambre de l'instruction (art. 70 ; art. 706-71 CPP).

Possibilité pour la partie civile de demander à ce que l'information du JI sur l'évolution de la procédure intervienne tous les 4 mois, et non tous les 6 mois (art. 46 ; art. 90-1 CPP).

Insertion du délit d'escroquerie commis en bande organisée dans la liste des infractions de criminalité et de délinquance organisées prévues par l'article 706-73 du code de procédure pénale et soumises à des règles de procédure spécifiques (art. 13).

Octroi de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes champêtres (art. 74-III ; art. 21 CPP).

1.1.3. Dispositions relatives au prononcé de la peine

Exigence d'une motivation spéciale de la peine prononcée au regard des peines encourues, en cas de récidive ou de réitération (art. 68 ; art. 132-24 CP).

Possibilité que l'information du condamné sur la diminution de l'amende en cas de paiement volontaire soit donnée non par le président de la juridiction, mais par le greffier de la juridiction ou le greffier du bureau de l'exécution des peines (art. 2 ; art. 707-3 CPP).

*1.2. Dispositions relatives aux peines encourue
et à l'exécution des peines*

1.2.1. Dispositions relatives aux peines encourues

Renforcement de la cohérence et de l'efficacité de la peine de confiscation d'un bien, qui est notamment encourue de plein droit, pour les délits punis de plus d'un an d'emprisonnement, et qui, pour les crimes ou les délits punis d'au moins 5 ans et ayant procuré un profit direct ou indirect, porte également sur les biens du condamné dont ce dernier ne peut justifier l'origine. (art. 66 ; art. 131-21 CP).

(*) Possibilité d'accomplir des travaux d'intérêt général (ou des travaux pour la collectivité dans le cadre d'une composition pénale) au sein de personnes morales de droit privé exerçant des missions de service public (art. 63 ; art. 131-8 CP ; 41-2 CPP).

(*) Création de la peine complémentaire générale de sanction-réparation, obligeant le condamné à indemnisation de la victime ou à remise en Etat, sous peine d'un emprisonnement ou d'une amende dont le montant est fixé à l'avance par la juridiction de jugement (art. 64 ; art. 131-8-1 CP).

(*) Création de la peine de stage de responsabilité parentale, prévue notamment pour des infractions commises par des parents contre leurs enfants (art. 65 ; art. 131-35-1 CP).

(*) Insertion dans le code pénal d'une disposition générale sur la peine de confiscation d'un animal et création de la peine d'interdiction de détenir un animal (art. 25, II ; art.131-21-1 et 131-21-2 CP).

1.2.2. Dispositions relatives à l'exécution des peines

(*) Renforcement de la cohérence des dispositions sur la réhabilitation : durée doublée pour les récidivistes, maintien de la condamnation réhabilitée au B1 du casier judiciaire, afin qu'elle puisse être prise en compte pour la récidive, sauf suppression ordonnée par la juridiction (art. 43 ; art. 133-13 CP ; art. 798 CPP). Entrée en vigueur différée au 7 mars 2008.

(*) Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires au sein des Etats de l'Union européenne, le PR devant exécuter les sanctions étrangères si le condamné réside en France, et pouvant demander l'exécution des sanctions françaises si le condamné réside à l'étranger (art. 22 ; art. 707-1 CPP).

(*1) Possibilité pour le PR de délivrer un mandat d'amener, en cas d'urgence et d'empêchement, du JAP contre le condamné sous SME ou en aménagement de peine ne respectant pas ses obligations, notamment en cas de non respect d'un placement sous surveillance électronique mobile pendant la nuit (art. 71 ; art. 712-17 CPP).

(*) Consécration de la possibilité pour l'administration pénitentiaire de procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques des détenus aux fins de prévenir les évasions et les troubles dans les établissements pénitentiaires (art. 72 ; art. 727-1 CPP).

(*) Renforcement du suivi des personnes inscrites dans le FIJAIS : présentation mensuelle pouvant être décidée par la juridiction dans les cas les plus graves, obligatoire si récidiviste (art. 42 ; art. 706-53-5 CPP).

(*) Possibilité pour les PR et les JI de faire des réquisitions aux fins d'analyse d'empreinte génétique d'une personne en vue d'alimenter le FNAEG, sans devoir avoir recours à une expertise (art. 42 ; art. 706-56 CPP).

2. Dispositions thématiques ou de droit pénal spécial

2.1. Dispositions renforçant la répression des violences

2.1.1. Violences au sein du couple ou contre les mineurs

Extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences conjugales ou de violences contre les mineurs. Peine obligatoire s'il s'agit de violences habituelles, sauf si prononcé d'un SME, ou, en matière correctionnelle, sauf si décision motivée (art. 33 ; art. 222-48-1 CP).

Clarification des hypothèses dans lesquelles le secret médical est levé en cas de violences sur mineur ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, notamment pour des violences conjugales, permettant au médecin de signaler les faits au PR sans l'accord de la victime (art. 34 ; art. 226-14 CP).

2.1.2. Violences commises notamment contre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public

Rétablissement dans le code pénal de la circonstance aggravante de guet-apens (supprimée en 1994), applicable aux infractions de violences (art. 44 : art. 132-71-1, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 CP).

Aggravation de la répression des violences commises en bande organisée ou avec guet-apens, s'il y a usage ou menace d'une arme, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageur, qui deviennent criminelles dès que l'ITT est de plus de 8 jours (art. 44, art. 222-14-1 CP).

Création du nouveau délit d'embuscade contre des dépositaires de l'autorité publique et certaines personnes chargées d'une mission de service public (art. 44, art. 222-15-1 CP).

Création d'une nouvelle infraction d'enregistrement et de diffusion d'images de violences, réprimant de façon spécifique – comme complice en cas d'enregistrement – le « happy slapping » (art. 44 ; art. 222-33-3 CP).

Aggravation des peines de la rébellion (art. 44 ; art. 433-7, 433-8 et 433-10 CP).

Création d'un délit spécifique, complétant les dispositions du code de la défense, de détention ou transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, soit en vue de la préparation de destructions ou de dégradations, soit sans motif légitime et, le cas échéant, après un arrêté d'interdiction pris par le préfet en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public (art. 45 ; art. 322-11-1 CP).

2.2. Dispositions renforçant la lutte contre la toxicomanie

(*) Amélioration de l'injonction thérapeutique, désormais possible à tous les stades de la procédure, par la création d'un médecin relais (art. 47 ; art. L. 3143-1 à L. 3413-4 CSP).

(*) Injonction thérapeutique comme mesure de la composition pénale (art. 50 ; art. 41-2 CPP).

Injonction thérapeutique comme modalité d'exécution d'une peine, notamment dans le cadre du SME (art. 49 ; art. 132-45 CP)

Extension du champ de l'injonction thérapeutique, dans le cadre du SME ou de la composition pénale, aux personnes ayant commis une infraction dont les circonstances révèlent une addiction aux boissons alcooliques, (art. 49 et 50 ; art. 132-45 CP et art. 41-2 CPP).

Extension de la procédure d'ordonnance pénale au délit d'usage de stupéfiants (art. 51 ; art. 495 CPP).

Rétablissement des « coups d'achat », permettant aux enquêteurs de se faire passer pour des acheteurs de stupéfiants sans devoir recourir à la procédure d'infiltration (art. 52 ; art. 706-32 CPP).

(*) Création de la peine de stage de sensibilisation aux dangers de la drogue (art. 65 ; art. 131-35-1 CP).

Circonstance aggravante en cas d'usage de drogue par personne publique, (*) et notamment par une personne chargée du transport public de voyageur ; possibilité pour le PR d'autoriser des contrôles d'usage de stupéfiants dans ces entreprises de transport (art. 48 ; art. L. 3421-1 et L. 3421-5 CSP).

Création d'une nouvelle circonstance aggravante en cas de violences ou d'atteintes sexuelles commises sous l'emprise d'un produit stupéfiant ou en Etat d'ivresse manifeste (art. 54 ; art. 222-12, 222-13, 222-24, 222-28, 222-30 et 227-26 CP).

2.3. Dispositions relatives aux mineurs délinquants

2.3.1. Instruction et poursuites

Extension du placement sous contrôle judiciaire en matière correctionnelle aux mineurs de moins de seize ans n'ayant bénéficié d'aucune mesure ou n'ayant pas été sanctionné au préalable si la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement (art 57 ; article 10-2 ord. 1945).

Diversification des obligations du contrôle judiciaire pouvant être imposées à un mineur, notamment ceux de treize à seize ans en matière délictuelle, avec possibilité, en cas de violation des obligations, d'un placement en CEF, dont le non-respect peut donner lieu à placement en détention provisoire (art. 57 ; art. 10-2 ord. 1945).

Extension, avec les adaptations nécessaires, des alternatives aux poursuites aux mineurs (art. 55 ; art. 7-1 ord. 1945).

Extension, avec les adaptations nécessaires, de la procédure de composition pénale aux mineurs de 13 à 18 ans (art. 55 ; art. 7-2 ord. 1945).

2.3.2. Jugement

Application des dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale aux audiences du tribunal pour enfants (art. 58 ; art 13-1 ord. 1945).

Nouvelle dénomination de la procédure de « jugement à délai rapproché », devenant la procédure de « présentation immédiate devant la juridiction des mineurs », applicable aux mineurs de 16 à 18 ans déjà connus par le juge des enfants avec les deux différences suivantes : cette procédure est désormais possible pour les délits flagrants punis d'un an d'emprisonnement (au lieu de 3 ans) et pour les délits non flagrants punis de 3 ans (au lieu de 5) ; elle permet le jugement du mineur à la première audience qui suit sa présentation (et non à l'issue d'un délai minimum de 10 jours), avec son accord et celui de son avocat et sauf opposition de ses parents (art. 58 ; art. 14-2 ord. 1945).

Création de quatre nouvelles sanctions éducatives (art. 59 ; art 15-1 ord. 1945).

(*) Création d'une nouvelle mesure éducative fondée sur l'insertion professionnelle : la mesure d'activité de jour (art. 59 ; art. 16 *ter* [ord. 1945]).

Limitation du nombre d'admonestations ou de remises à parents pour les mineurs déjà condamnés (art. 56 ; art. 8 ord. 1945).

Suppression du caractère exceptionnel de l'exclusion du bénéfice de la diminution de peine (art. 60 ; art. 20-2 ord. 1945) et possibilité d'exclure le mineur du bénéfice de la diminution de peine parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en Etat de récidive légale, l'exigence d'une motivation spéciale étant alors supprimée (article 60 ; art 20-2 [ord. 1945]).

2.3.3. Exécution des peines

Possibilité de placer dans les CEF les mineurs faisant l'objet d'un placement extérieur (art. 62 ; art. 33 [ord. 1945]).

2.4. *Dispositions renforçant la lutte contre la pédopornographie*

Création d'un délit de proposition sexuelle à mineur de 15 ans par un moyen de communication électronique (art. 35-II ; art. 227-22-1 CP).

(*) Reconnaissance des « cyber-patrouilles » d'enquêteurs spécialisés pour les infractions de pédopornographie sur internet, pouvant se faire passer pour des usagers (art. 35-III ; art. 706-35-1 et 706-47-3 CPP).

Pour mémoire, il peut être signalé que l'article 29 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie l'article 227-23 du code pénal afin de réprimer la consultation habituelle d'images de pornographie infantile sur internet même en l'absence de conservation de ces images sur disque dur de l'ordinateur.

2.5. *Dispositions relatives aux contentieux de la circulation routière*

Obligation pour les personnes ne résidant pas en France redevables d'une amende forfaitaire majorée pour des infractions routières de payer leurs amendes en cas d'interception de leur véhicule, faute de quoi celui-ci sera mis en fourrière, ces personnes ayant le droit de demander à ce que le procureur de la République soit avisé de la procédure (art. 21 ; art. L. 121-4-1 CR).

Modulation des sanctions du délit de commercialisation d'un cyclomoteur non-conforme à réception (débridage du moteur) selon que l'auteur est un particulier ou un professionnel (art. 21 ; article L. 321-1, alinéa 1 CR).

Création d'une contravention de la 5^e classe réprimant la circulation avec un cyclomoteur non réceptionné (art. 24-I ; article L. 321-1-1 CR).

2.6. *Dispositions diverses de droit pénal spécial*

Simplification des éléments constitutifs du délit d'occupation en réunion des halls d'immeuble et aggravation de la répression de ces faits, qui pourront faire l'objet d'une ordonnance pénale (art. 20 ; art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. 495 du code de procédure pénale)

Aggravation des sanctions en matière de chiens dangereux (art. 25, art divers du code rural)

Aggravations des sanctions en matière de loteries et de jeux (art. 37 et 38 dont l'entrée en vigueur est retardée de 6 mois)

(*) Création d'un délit sanctionnant le défaut d'information par les hébergeurs et fournisseurs d'accès des risques liés à la participation aux jeux en ligne (art. 40)

(*) Création d'une liste noire des organisateurs de jeux d'argent en ligne illicites et d'un système de blocage des fonds provenant des personnes physiques ou morales organisatrices de jeux illicites par les établissements bancaires (art. 36).

Création d'un nouveau délit de non signalement de disparition d'un mineur (art. 41 ; art. 434-4-1 CP).

En matière de délit de presse : extension du pouvoir d'engagement des poursuites d'office par le parquet aux cas d'injure ou diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison du handicap ; extension de la possibilité pour des associations de lutte contre les discriminations d'exercer l'action civile pour les délits de provocation au meurtre ou violences (art. 34 ; L. 1881).

Aggravation des peines en matière d'atteintes à l'intégrité des chemins de fer et extension des pouvoirs de relevé d'identité en cas d'infraction par les agents des chemins de fer (art. 74-II)

ANNEXE II

LISTE DES PRINCIPAUX DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 MARS 2007
RELATIVE A LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE À INTERVENIR

Les principales dispositions règlementaires de procédure pénale et de droit pénal prises en application de la loi du 5 mars 2007 seront regroupées dans les cinq décrets suivants, ont certains comporteront également des dispositions d'application d'autres textes législatifs, et notamment de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (1) :

I. – Décret modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance (décret simple).

II. – Décret modifiant le code pénal et le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) relatif aux incivilités et à la prévention de la délinquance (décret en Conseil d'Etat).

III. – Décret relatif à la mesure d'activité de jour (décret en Conseil d'Etat).

IV. – Décret relatif au suivi des mesures d'injonctions thérapeutiques et aux médecins relais et modifiant le code la santé publique (décret en Conseil d'Etat).

V. – Décret modifiant le code pénal et le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire (décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL).

(1) Ces décrets sont évidemment sans préjudice de tous les autres décrets d'application prévus par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et concernant les dispositions précédées d'un astérisque dans la liste de l'annexe I.

Notaire
Office notarial

Circulaire de la DACS n° 2007-08 du 27 mars 2007 relative aux créations d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés. Vacance d'office de notaire

NOR : JUSC0720290C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information)

Par arrêtés du 7 mars 2007 susvisés :

1° Il a été créé 10 offices de notaire aux résidences de :

- Caluire-et-Cuire (Rhône) ;
- Vernaison ou Irigny (Rhône) ;
- Sainte ou Ballaruc-les-Bains (Hérault) ;
- Sartrouville (Yvelines) ;
- Montigny-le-Bretonneux (Yvelines) ;
- Châtillon-sous-Bagneux (Hauts-de-Seine) ;
- Le Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine) ;
- Enghien-les-Bains (Val-d'Oise) ;
- Combs-la-Ville (Seine-et-Marne) ;
- Bondoufle (Essonne).

2° Il a été décidé de rouvrir les délais de dépôt des candidatures aux offices créés aux résidences suivantes :

- Lyon (Rhône) ;
- Vaulx-en-Velin (Rhône) ;
- Castelnaudary (Aude) ;
- Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;
- Bois-Colombes (Hauts-de-Seine) ;
- Nanterre (Hauts-de-Seine).

3° Les délais de dépôt des candidatures à l'office de notaire à la résidence de Rignac (Aveyron) dont était titulaire M. Charissou (Jean-Pierre, Julien, Denis) déclaré vacant, ont été rouverts.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 7 mai 2007, les dossiers devant alors être complets et comprendre toutes les pièces visées aux arrêtés.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les procureurs de la République de votre ressort de ces créations, de la réouverture des délais de dépôt des candidatures aux offices déjà créés et de la vacance de l'office de Rignac, et leur rappeler que l'instruction des candidatures doit se conformer aux modalités décrites par ma circulaire visée en référence du 26 juin 2006.

En particulier, si des candidats souhaitent constituer une société en vue de postuler à un office créé, il convient de leur rappeler les dispositions des articles 4 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (sociétés civiles professionnelles) et 4 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 (sociétés d'exercice libéral).

Aux termes de ces dispositions, les épreuves prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 doivent être subies par chacun des futurs associés et la société ne peut être déclarée apte à être nommée à l'office créé que si chacun d'eux a été déclaré apte à être nommé à cet office. Pour établir la liste des candidats par ordre de mérite, le jury retient la moyenne des résultats obtenus par chacun des futurs associés.

En conséquence, la lettre de candidature de la société doit être signée par chacun de ses membres, qui doivent exprimer clairement leur souhait d'exercer en commun leur profession. Par ailleurs, la candidature d'une société exclut que les futurs associés postulent à titre individuel concurremment à celle-ci.

Qu'il s'agisse d'offices vacants ou d'offices créés, vous aurez soin, dès la publication des arrêtés au *Journal officiel*, de leur assurer et de leur faire assurer par vos substituts toute la publicité souhaitable, notamment par l'intermédiaire des secrétaires-greffes, des instances professionnelles, ainsi que des associations ou syndicats de clercs. Il est, en effet, de l'intérêt des professions intéressées que la plus large diffusion soit apportée à ces arrêtés.

Je vous saurais gré de bien vouloir inviter les procureurs de la République de votre ressort à veiller à ce que les candidats aient présenté un dossier complet à la date du 7 mai 2007, en sollicitant éventuellement avant ce terme la fourniture des pièces manquantes, et à nous transmettre ces dossiers pour le vendredi 27 juillet 2007 au plus tard, accompagnés des avis des instances professionnelles et de votre propre avis motivé, ou un état néant si aucune candidature n'a été déposée dans votre ressort.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les différents délais et instructions fixés par la présente circulaire, garants du bon déroulement de la procédure aboutissant à la nomination aux offices créés ou vacants des candidats arrivés en rangs utiles à l'examen.

En outre, en application de l'article 108 du décret du 5 juillet 1973 précité, tel que modifié par le décret n° 95-1106 du 13 octobre 1995, les candidats auront à verser au Centre national de l'enseignement professionnel notarial une indemnité représentant les droits d'examen, lors de la réception de leur convocation et avant le début des épreuves. Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que tous les candidats déposant leur demande aux parquets des tribunaux de grande instance de votre ressort soient avisés de ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions et me faire part de toute difficulté qui se présenterait dans leur application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
MARC GUILLAUME

ÉTAT DES CANDIDATURES DÉPOSÉES
AU PARQUET DE

NOM – Prénom

Adresse

Offices classés par ordre de préférence

M.

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Créance civile

Gage des stocks

Gage sans dépossession

Circulaire de la DSJ n° 2007-24 du 30 mars 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la publicité des gages sans dépossession et des gages des stocks

NOR : JUSB0710162C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la Cour de cassation et Monsieur le procureur général près ladite Cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel et Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance statuant commercialement (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information)

L'ordonnance du 23 mars 2006 a institué un gage sans dépossession pour garantir une créance civile ou commerciale et un gage des stocks pour garantir tout crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle.

Deux décrets du 23 décembre 2006 organisent les modalités de publicité de ces sûretés afin de les rendre opposables aux tiers et confient cette mission aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance à compétence commerciale :

- le décret n° 2006-1803 concerne le gage des stocks dont la procédure est régie par les articles L. 527-1 et suivants du code de commerce.

Le gage des stocks est inscrit sur un registre public dans un délai de quinze jours à compter de la formation de l'acte constitutif.

- le décret n° 2006-1804 pris pour l'application de l'article 2338 du code civil concerne la publicité du gage sans dépossession. Le gage peut porter sur des meubles corporels, mais également sur des meubles incorporels dès lors que, conformément au dernier alinéa de l'article 2355 du code civil, leur nantissement n'est pas régi par un texte spécial. Ainsi le nantissement de parts sociales des sociétés civiles demeure soumis au régime prévu par la loi n° 78-4 du 4 janvier 1978 et ne relève donc pas du décret n° 2006-1804.

Un fichier national des gages sans dépossession, tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, est alimenté par les données saisies dans le logiciel informatique « alinéa » par les greffiers. Il centralise toutes les inscriptions des gages sans dépossession, leurs modifications et radiations effectuées dans les greffes des tribunaux compétents.

Les particuliers consultent gratuitement ce fichier sur un site d'information accessible par le réseau internet à l'adresse suivante : www.cngtc.fr.

Une notice d'information sur les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées et conservées par le greffe est mise à disposition des constituants au sein de la juridiction. Elle est jointe en annexe I.

Qu'il s'agisse du gage des stocks ou du gage sans dépossession, les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance à compétence commerciale procèdent à :

- l'inscription des gages ;
- l'inscription des modifications ;
- l'inscription des radiations ;
- la délivrance des états des inscriptions ;
- la perception des redevances par la régie ;

Des fiches descriptives ont été élaborées pour ces deux procédures.

LE GAGE DES STOCKS

INSCRIPTION DU GAGE DES STOCKS

Compétence :

- tribunal de commerce ou tribunal de grande instance à compétence commerciale dans le ressort duquel le constituant a son siège ou son domicile ;
- pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le gage est inscrit auprès du greffe du tribunal de grande instance.

Le créancier remet ou adresse au greffe :

- l'un des originaux de l'acte constitutif du gage ou une expédition s'il est établi sous forme authentique ;
- un bordereau d'inscription du gage en double exemplaire, dont le modèle figure en annexe II.

Le greffier :

- appose la date d'arrivée sur les pièces ;
- vérifie sa compétence et la régularité des bordereaux ;
- saisit les données dans alinéa ;
- reporte sur les bordereaux le numéro et la date d'inscription au greffe en certifiant que l'inscription est effectuée ;
- remet ou renvoie par lettre simple au créancier, l'un des bordereaux avec, le cas échéant, l'expédition de l'acte authentique ;
- conserve et classe au greffe l'autre bordereau avec, le cas échéant, l'original de l'acte sous seing privé.

Les rejets d'inscription des demandes non conformes :

- le greffier peut refuser de procéder à l'inscription du gage ;
- ce rejet doit préciser le motif du refus ;
- la décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé à ce dernier ;
- le greffier conserve la copie des pièces présentées et tient un état des refus ;
- le requérant peut former un recours.

Recours :

- il est formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification devant le président du tribunal dont dépend le greffier qui a opposé le refus par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet statue par ordonnance, au vu de la décision et des éléments produits par le requérant ;
- l'ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au requérant ;
- l'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. La partie est dispensée du ministère d'avocat ou d'avoué ;
- le greffier de la cour d'appel transmet une copie de l'arrêt rendu au greffier chargé de la tenue du registre.

Le classement des bordereaux et leur archivage :

- les bordereaux d'inscription sont classés par ordre chronologique ;
- le délai de conservation de ces pièces est de 10 ans.

INSCRIPTION DES MODIFICATIONS DU GAGE DES STOCKS

Compétence :

- du tribunal qui a procédé à l'inscription initiale ;
- dans le cas où la modification implique la compétence d'un autre tribunal que celui qui a procédé à l'inscription initiale, le débiteur fait reporter cette inscription sur le registre du greffe du tribunal nouvellement compétent (art. 8 du décret).

Le créancier ou le débiteur remet ou adresse au greffe :

- un bordereau d'inscription modificative du gage, en double exemplaire, dont le modèle figure en annexe III ;
- la copie de l'acte modificatif de gage, s'il a été établi.

Le greffier :

- appose la date d'arrivée sur les pièces ;
- vérifie sa compétence et la régularité des bordereaux ;

- saisit la modification dans alinéa ;
- mentionne sur les bordereaux le numéro et la date d’inscription au greffe ;
- reporte sur le bordereau d’inscription initiale, la mention de l’enregistrement de la modification ;
- remet ou renvoie par lettre simple au requérant, l’un des bordereaux avec, le cas échéant, l’expédition de l’acte authentique ;
- l’autre bordereau est conservé au greffe avec, le cas échéant, l’original de l’acte sous seing privé.

En outre, si la modification implique la compétence d’un autre tribunal (art. 8 précité), le greffier :

- vérifie que le débiteur a informé le créancier du changement par lettre recommandée avec avis de réception ;
- reporte sur le registre l’inscription du gage en indiquant la date de son inscription initiale ;
- informe le greffier du tribunal initialement compétent de cette modification afin qu’il procède à la radiation de l’inscription sur son registre. Le décret prévoit en tout état de cause expressément la radiation de l’inscription sur le registre initial (art. 8, alinéa 2).

Les rejets d’inscription des demandes non conformes :

- le greffier peut refuser de procéder à l’enregistrement de la modification du gage.

Ce rejet doit préciser le motif du refus :

- la décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé à ce dernier ;
- le greffier conserve la copie des pièces présentées et tient un état des refus ;
- le requérant peut former un recours.

Recours :

- Si est formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification devant le président du tribunal dont dépend le greffier qui a opposé le refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet statue par ordonnance, au vu de la décision et des éléments produits par le requérant ;
- l’ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au requérant ;
- l’appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. La partie est dispensée du ministère d’avocat ou d’avoué ;
- Le greffier de la cour d’appel transmet une copie de l’arrêt rendu au greffier chargé de la tenue du registre.

Le classement des bordereaux et leur archivage :

- les bordereaux modificatifs sont joints aux bordereaux d’inscription initiale ;
- le délai de conservation de ces pièces est de 10 ans.

RADIATION DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Les cas de radiation :

- la radiation d’office des gages, non renouvelés dans les cinq ans suivants leur enregistrement, s’effectue automatiquement ;
- la radiation sur requête du créancier ou du constituant est faite au vu soit :
 - d’un justificatif de l’accord des parties, qui peut prendre la forme d’un acte sous seing privé, d’un acte authentique ou d’une déclaration conjointe devant le greffier ;
 - d’un acte donnant mainlevée de l’inscription ;
- la radiation en vertu d’une décision passée en force de chose jugée, le greffier devra demander un certificat de non-appel ou de non-pourvoi en cassation pour vérifier que la décision n’a pas fait l’objet d’un recours.

Le greffier :

- saisit dans alinéa la radiation, sa date et sa nature lorsqu’elle est faite sur requête ou par décision de justice ;
- identifie les radiations d’office à l’aide d’alinéa ;
- mentionne la radiation sur le bordereau d’inscription initiale et, le cas échéant, sur les bordereaux modificatifs ;
- délivre des certificats de radiation aux personnes qui en font la demande, à leurs frais.

Les rejets d’inscription des demandes non conformes :

- le greffier peut refuser de procéder à la radiation de l’inscription du gage.

Ce rejet doit préciser le motif du refus :

- la décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé à ce dernier ;
- le greffier conserve la copie des pièces présentées et tient un état des refus ;
- le requérant peut former un recours.

Recours :

- il est formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification devant le président du tribunal dont dépend le greffier qui a opposé le refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet statue par ordonnance, au vu de la décision et des éléments produits par le requérant ;
- l'ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au requérant ;
- l'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. La partie est dispensée du ministère d'avocat ou d'avoué ;
- le greffier de la cour d'appel transmet une copie de l'arrêt rendu au greffier chargé de la tenue du registre.

L'archivage des bordereaux d'inscription radiée :

- les différents bordereaux concernant une inscription radiée sont joints et archivés ;
- le délai de conservation de ces pièces est de 10 ans.

DÉLIVRANCE DES EXTRAITS, COPIES ET CERTIFICATS DE RADIATION

Le greffier qui a saisi les inscriptions délivre :

- les extraits des inscriptions de gages ;
- la copie des inscriptions de gages, il s'agit de la copie des bordereaux ;
- les certificats de radiation ;
- les états « néants ».

Le coût de la délivrance de ces documents :

Ces documents sont délivrés moyennant le versement d'émoluments d'un montant identique à ceux prévus pour des actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.

LE GAGE SANS DÉPOSSESSION

INSCRIPTION DU GAGE

Compétence :

Tribunal de commerce ou tribunal de grande instance à compétence commerciale dans le ressort :

- du lieu d'immatriculation du constituant (qui sera le plus souvent le débiteur) au registre du commerce ;
- du domicile (ou du siège s'il s'agit d'une personne morale) du constituant en l'absence d'immatriculation ;
- du lieu d'immatriculation de la société dont les parts sont nanties, si l'inscription porte sur des parts sociales.

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le gage est inscrit auprès du greffe du tribunal de grande instance.

Le créancier remet ou adresse au greffe :

- l'expédition de l'acte authentique ou l'original de l'acte sous seing privé établissant le gage ;
- un bordereau d'inscription du gage, en double exemplaire, dont le modèle figure en annexe IV.

Le greffier :

- appose la date d'arrivée sur les pièces ;
- vérifie sa compétence et la régularité des bordereaux ;
- saisit les données dans alinéa.

Le nom du constituant du gage et la catégorie à laquelle appartient le bien gagé sont transférés automatiquement au fichier national.

Une nomenclature fixée par arrêté détermine les différentes catégories de gage. Elle est annexée au bordereau d'inscription initiale :

- reporte sur les bordereaux le numéro et la date d'inscription au greffe en certifiant que l'inscription est effectuée ;

- remet ou renvoie, par lettre simple, au créancier l'un des bordereaux avec, le cas échéant, l'expédition de l'acte authentique ;
- conserve et classe au greffe l'autre bordereau avec, le cas échéant, l'original de l'acte sous seing privé ;

Les rejets d'inscription des demandes non conformes :

- le greffier peut refuser de procéder à l'inscription du gage. Ce rejet doit préciser le motif du refus ;
- la décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé à ce dernier ;
- le greffier conserve la copie des pièces présentées et tient un état des refus ;
- le requérant peut reformuler sa demande en tenant compte des observations du greffe ou former un recours.

Recours :

- il est formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification devant le président du tribunal dont dépend le greffier qui a opposé le refus par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet statue par ordonnance, au vu de la décision et des éléments produits par le requérant ;
- l'ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au requérant ;
- l'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. La partie est dispensée du ministère d'avocat ou d'avoué ;
- le greffier de la cour d'appel transmet une copie de l'arrêt rendu au greffier chargé de la tenue du registre.

Le classement des bordereaux et leur archivage :

- les bordereaux d'inscription sont classés par ordre chronologique ;
- le délai de conservation de ces pièces est de 10 ans.

INSCRIPTION DES MODIFICATIONS DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

Compétence :

- du tribunal qui a procédé à l'inscription initiale ;
- du tribunal dans le ressort duquel est immatriculée la société dont les parts sont nanties, en cas de nantissement de parts sociales.

Le créancier ou le débiteur remet ou adresse au greffe :

- un bordereau d'inscription modificative du gage, en double exemplaire, dont le modèle figure en annexe V ;
- la copie de l'acte modificatif de gage, s'il a été établi.

Le greffier :

- appose la date d'arrivée sur les pièces ;
- vérifie sa compétence et la régularité des bordereaux ;
- saisit la modification dans alinéa ;
- mentionne sur les bordereaux le numéro et la date d'inscription au greffe ;
- reporte sur le bordereau d'inscription initiale, la mention de l'enregistrement de la modification.

Seules les modifications relatives au nom du constituant et à la catégorie du bien gagé sont transférées automatiquement au fichier national :

- remet ou renvoie par lettre simple au requérant, l'un des bordereaux avec, le cas échéant, l'expédition de l'acte authentique ;
- l'autre bordereau est conservé au greffe avec, le cas échéant, l'original de l'acte sous seing privé.

Les rejets d'inscription des demandes non conformes :

- le greffier peut refuser de procéder à l'enregistrement de la modification du gage. Ce rejet doit préciser le motif du refus ;
- la décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé à ce dernier ;
- le greffier conserve la copie des pièces présentées et tient un état des refus ;
- le requérant peut reformuler sa demande en tenant compte des observations du greffe ou former un recours.

Recours :

- il est formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification devant le président du tribunal dont dépend le greffier qui a opposé le refus par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet statue par ordonnance, au vu de la décision et des éléments produits par le requérant ;
- l’ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au requérant ;
- l’appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. La partie est dispensée du ministère d’avocat ou d’avoué ;
- le greffier de la cour d’appel transmet une copie de l’arrêt rendu au greffier chargé de la tenue du registre.

Le classement des bordereaux et leur archivage :

- les bordereaux modificatifs sont joints aux bordereaux d’inscription initiale ;
- le délai de conservation de ces pièces est de 10 ans.

RADIATION DES INSCRIPTIONS DE GAGE SANS DÉPOSSESSION

Les cas de radiation :

- la radiation d’office des gages, non renouvelés dans les cinq ans suivants leur enregistrement s’effectue, automatiquement. L’inscription de gage ne figure plus sur le fichier ;
- la radiation sur requête du créancier ou du constituant est faite au vu, soit :
 - d’un justificatif de l’accord des parties, qui peut prendre la forme d’un acte sous seing privé, d’un acte authentique ou d’une déclaration conjointe devant le greffier ;
 - d’un acte donnant mainlevée de l’inscription ;
- la radiation en vertu d’une décision passée en force de chose jugée, le greffier devra demander un certificat de non appel ou de non pourvoi en cassation pour vérifier que la décision n’a pas fait l’objet d’un recours.

Le greffier :

- saisit dans alinéa la radiation, sa date et sa nature lorsqu’elle est faite sur requête ou par décision de justice ;
- identifie les radiations d’office à l’aide d’alinéa ;
- mentionne la radiation sur le bordereau d’inscription initiale et, le cas échéant, sur les bordereaux modificatifs ;
- transfère les données relatives à la radiation, par alinéa, au fichier national pour qu’il soit mis à jour. En effet, une inscription radiée ou périmée n’apparaît plus sur le fichier ;
- délivre des certificats de radiation aux personnes qui en font la demande, à leurs frais.

Les rejets d’inscription des demandes non conformes :

- le greffier peut refuser de procéder à la radiation de l’inscription du gage.

Ce rejet doit préciser le motif du refus :

- la décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé à ce dernier ;
- le greffier conserve la copie des pièces présentées et tient un état des refus ;
- le requérant peut reformuler sa demande tenant compte des observations du greffe ou former un recours.

Recours :

- il est formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification devant le président du tribunal dont dépend le greffier qui a opposé le refus par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet statue par ordonnance, au vu de la décision et des éléments produits par le requérant ;
- l’ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au requérant ;
- l’appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. La partie est dispensée du ministère d’avocat ou d’avoué ;
- le greffier de la cour d’appel transmet une copie de l’arrêt rendu au greffier chargé de la tenue du registre.

L’archivage des bordereaux d’inscription radiée :

- les différents bordereaux concernant une inscription radiée sont joints et archivés ;
- le délai de conservation de ces pièces est de 10 ans.

DÉLIVRANCE DES EXTRAITS, COPIES ET CERTIFICATS DE RADIATION

Les particuliers consultent gratuitement le fichier national des gages sans dépossession sur un site d'information accessible par le réseau internet à l'adresse suivante : www.cngtc.fr :

- en l'absence d'inscription de gage au nom du constituant sur le bien indiqué par le particulier, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce l'informe de l'absence d'inscription ;
- si des inscriptions sont prises, il lui indique le greffe compétent pour délivrer un état des inscriptions.

Le greffier qui a pris les inscriptions délivre :

- les extraits des inscriptions de gages ;
- la copie des inscriptions de gages, il s'agit de la copie des bordereaux :
 - les certificats de radiation,
 - les états « néants » dont la validité ne s'étend qu'au ressort du tribunal saisi de la demande. Le greffier atteste qu'aucune inscription de gage n'est enregistrée dans le ressort de la juridiction dans laquelle le débiteur a son domicile.

Le coût de la délivrance de ces documents :

Ces documents sont délivrés moyennant le versement d'émoluments d'un montant identique à ceux prévus pour des actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.

Nous vous saurions gré de bien vouloir informer les chefs de juridiction et les chefs de greffe des présentes instructions et de nous faire connaître les éventuelles difficultés qu'elles appellent dans leur exécution.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des services judiciaires,

LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

MARC GUILLAUME

ANNEXE I

Information portant sur le fichier national du gage sans dépossession

(Art. 14 du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 – Art. 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Le fichier électronique national prévu à l'article 9 du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 2338 du code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession est tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Ce fichier a pour objet d'organiser la publicité des inscriptions de gage prises en application de l'article 2338 du code civil dans les conditions fixées par le décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 susvisé.

Les données figurant sur le fichier sont accessibles gratuitement par le public par le réseau internet.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Adresse postale : 29, rue Danielle-Casanova, 75001 Paris. Accès principal : 5, impasse Gomboust (place du Marché-Saint-Honoré), 75001 Paris. Tél. : 01.42.97.47.00. Fax : 01.42.97.47.55. E-mail : contact@cngtc.fr.

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER



n°

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ANNEXE II

GAGE DES STOCKS

Bordereau d'inscription

Articles L. 527-1 à L. 527-11 du code de commerce et 1316-4 du code civil
Décret n° 2006-1803 du 23 décembre 2006

N° d'enregistrement (à compléter par le greffier) :

Etablissement de crédit :

Dénomination :

.....

Forme juridique :

.....

Adresse du siège social :

.....

N° unique d'identification complété, s'il y a lieu, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe
où la personne morale est immatriculée :

.....

Vous êtes le créancier de :

Pour les personnes physiques :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance : à

adresse :

Code postal : Commune :

Lieu d'exercice de l'activité :

N° unique d'identification complété, s'il y a lieu, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe
où la personne physique est immatriculée : 1/3

Pour les personnes morales :

Dénomination :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

.....

N° unique d'identification complété, s'il y a lieu, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe
où la personne morale est immatriculée :

.....

Votre créance :

Vous demandez au greffier du tribunal de commerce l'enregistrement de l'inscription de gage suivante :

Date de l'acte constitutif :

Montant de la créance garantie en principal (ou éléments permettant de le déterminer pour les créances futures) :
.....

Date de son exigibilité :

Indication du taux d'intérêt :

Éléments permettant de déterminer des créances futures :

Description des stocks :

Nature :

Qualité :

Quantité :

Valeur :

La part des stocks engagés diminue à proportion du désintéressement du créancier :

oui non

Conservation des stocks :

Lieu :

.....

.....

Désignation éventuelle du gardien :

Désignation éventuelle du gardien :

Vous devez joindre à votre demande l'expédition de l'acte authentique ou l'original de l'acte sous seing privé établissant le gage.

Le :

Votre signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

PARTIE RESERVÉE AU GREFFIER DU TRIBUNAL

Mention d'inscription

Je, soussigné

Greffier, certifie avoir procédé à l'inscription du gage sous le numéro

Le

Signature du greffier et cachet

Mention de modification

Je, soussigné

Greffier, certifie avoir procédé à l'inscription modificative du gage sous le numéro

Le

Signature du greffier et cachet

Mention de radiation

Je, soussigné

Greffier, certifie avoir procédé à l'inscription de radiation

d'office

sur requête de

par décision de justice, rendue le

Par

Le

Signature du greffier et cachet

Le gage sans dépossession

(Art. 2338 et suivants du code civil)

Notice

Le gage sans dépossession

Depuis l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, une personne peut affecter au profit de son créancier en garantie d'une dette, un bien tout en en conservant l'usage. Afin de le rendre opposable aux tiers, ce gage doit faire l'objet d'une publicité sur un registre tenu par le greffier du tribunal de commerce dans les conditions fixées par le décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Lieu d'enregistrement du gage sans dépossession

Vous êtes créancier et vous souhaitez procéder à l'inscription du gage.

Vous devez vous adresser au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le constituant du gage (il s'agit en général du débiteur) est immatriculé ou, s'il n'est pas immatriculé, dans le ressort duquel est situé, selon le cas, son siège social ou son domicile.

Si votre inscription porte sur des parts sociales vous devez vous adresser au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est immatriculée la société dont les parts sont nanties.

Modalités de la modification du gage

Vous êtes créancier ou débiteur et souhaitez procéder à la modification d'une inscription initiale de gage.

Vous devez vous adresser au greffe du tribunal de commerce qui a enregistré l'inscription initiale ou au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est immatriculée la société dont les parts sont nanties.

Documents nécessaires

Vous devez remettre ou adresser au greffier un exemplaire de l'acte constitutif de la sûreté ou de l'acte modificatif ainsi qu'un bordereau en deux exemplaires à compléter. Ces bordereaux d'inscription ou de modification sont disponibles au greffe du tribunal ou sur le site internet du ministère de la justice www.justice.gouv.fr à la rubrique Service-Formulaires – Pour les particuliers.

Les inscriptions sont ensuite reportées par le greffier sur un fichier national tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Les modifications relatives au nom du constituant ou à l'identification de la catégorie du gage sont également reportées par le greffier sur le même fichier.

La consultation du fichier national

La consultation du fichier national est effectuée gratuitement sur un site d'information du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce accessible par le réseau internet www.cngtc.fr

En cas d'existence d'une inscription le fichier central vous indiquera le greffe compétent pour vous délivrer, à vos frais, un état de l'inscription.

Pour toute information :

- adressez-vous au ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau), adresse postale : ministère de la justice, DACS, bureau du droit des obligations, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01. Tél. : 01.44.77.60.60
- au conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, adresse postale : 29, rue Danielle-Casanova, 75001 Paris. Accès principal : 5, impasse Gomboust (place du Marché-Saint-Honoré), 75001 Paris. Tél. : 01.42.97.47.00. Fax : 01.42.97.47.55. E-mail : contact@cngtc.fr.

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER



n°

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ANNEXE III

GAGE DES STOCKS

Bordereau d'inscription modificative

Articles L. 527-1 à L. 527-11 du code de commerce et 1316-4 du code civil
Décret n° 2006-1803 du 23 décembre 2006

N° d'enregistrement (à compléter par le greffier) :

Identité du demandeur

Pour les personnes physiques :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance : | | | | | | | | | | , à

Adresse :

Code postal : | | | | | | Commune :

Lieu d'exercice de l'activité :

N° unique d'identification complété, s'il y a lieu, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la personne physique est immatriculée : 1/3

Pour les personnes morales :

Dénomination :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

N° unique d'identification complété, s'il y a lieu, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la personne morale est immatriculée :

Vous êtes :

le créancier le débiteur

de :

Pour les personnes physiques :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance : | | | | | | | | | | , à

Adresse :

Code postal : | | | | | | Commune :

Lieu d'exercice de l'activité :
N° unique d'identification complété, s'il y a lieu, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe
où la personne physique est immatriculée : 1/3

Pour les personnes morales :

Dénomination :
Forme juridique :
Adresse du siège social :

N° unique d'identification complété, s'il y a lieu, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe
où la personne morale est immatriculée :

Votre demande :

Vous demandez au greffier du tribunal de grande instance la modification de l'inscription initiale du gage qui a été
enregistrée le :
Sous le numéro :
Ces modifications sont les suivantes :

Vous devez joindre à votre demande l'acte modificatif du gage s'il a été établi.

Le : Votre signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès
et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire

PARTIE RÉSERVÉE AU GREFFIER DU TRIBUNAL

Mention d'inscription

Je, soussigné,
Greffier, certifie avoir procédé à l'inscription modificative du gage sous le numéro,
le

Signature du greffier et cachet

NOMENCLATURE DES CATÉGORIES DE BIENS

Les biens affectés en garantie sont classés dans les catégories suivantes :

- animaux (catégorie 1) ;
- horlogerie et bijoux (catégorie 2) ;
- instruments de musique (catégorie 3) ;
- matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories (catégorie 4) ;
- matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques (catégorie 5) ;
- matériels liés au sport (catégorie 6) ;
- matériels informatiques et accessoires (catégorie 7) ;
- meubles meublants (catégorie 8) ;
- meubles incorporels autres que parts sociales (catégorie 9) ;
- monnaies (catégorie 10) ;
- objets d'art, de collection ou d'antiquité (catégorie 11) ;
- parts sociales (catégorie 12) ;
- produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques (catégorie 13) ;
- produits liquides non comestibles (catégorie 14) ;
- produits textiles (catégorie 15) ;
- produits alimentaires (catégorie 16) ;
- autres (catégorie 17).

PARTIE RESERVEE AU GREFFIER DU TRIBUNAL

Mention d'inscription :

Je, soussigné _____

Greffier, certifie avoir procédé à l'inscription modificative du gage

sous le numéro _____

le _____

Signature du greffier et cachet

*Prélèvement d'organe
Santé publique
Urgence vitale*

Circulaire de la DACS n° 2007-02 du 4 avril 2007 relative aux conditions d'intervention de l'autorité judiciaire préalablement à la mise en œuvre de prélèvements, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui, d'organes ou de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des donneurs, personnes vivantes

NOR : JUSC0720094C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le procureur général de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les juges des tutelles (pour information)

INTRODUCTION

La révision des lois bioéthiques du 29 juillet 1994 par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique a été marquée par une réforme d'ampleur des procédures judiciaires encadrant les dons d'organes ou de moelle osseuse entre personnes vivantes.

Cette réforme comporte trois axes principaux :

- la reprise et l'explicitation des principes protecteurs issus de la législation du 29 juillet 1994 ;
- l'élargissement des recours aux prélèvements d'organes ou de moelle osseuse à des hypothèses nouvelles ;
- l'édiction de garanties nouvelles adaptées à ces nouveaux cas de prélèvement.

**1. La reprise et l'explicitation des principes protecteurs
issus de la législation du 29 juillet 1994**

La révision des lois bioéthiques en 2004 n'a pas remis en cause un certain nombre de principes protecteurs fortement affirmés par le législateur de 1994 et, en particulier :

- le recueil par l'autorité judiciaire (le juge civil, et, dans certains cas exceptionnels, le parquet), préalablement à tout prélèvement d'organe ou de moelle osseuse, du consentement de la personne concernée ou, s'agissant d'un mineur, de celui des titulaires de l'autorité parentale (art. L. 1231-1 et L. 1241-3 du code de la santé publique) ;
- l'interdiction de tout prélèvement d'organe sur la personne d'un majeur protégé ou d'un mineur (art. L. 1231-2 du code de la santé publique) ;
- l'autorisation par un comité d'experts des prélèvements de moelle osseuse sur la personne d'un mineur, cette exigence se trouvant désormais généralisée à la majorité des hypothèses de prélèvement.

2. Les nouvelles hypothèses de prélèvement

Dans un contexte qui demeure marqué par la pénurie des greffons rénaux et hépatiques, l'extension des possibilités de prélèvement à des fins thérapeutiques sur des personnes vivantes a constitué l'un des enjeux majeurs de la réforme.

Celle-ci a, du reste, rendu plus explicite l'importante dérogation au principe d'intégrité du corps humain constituée par les prélèvements d'organes ou de moelle osseuse, puisqu'une adjonction est venue préciser (à l'article 16-3 du code civil) la licéité d'une atteinte à l'intégrité du corps humain « à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui ».

Au premier rang des innovations dont les conditions seront détaillées dans le corps de la présente circulaire, il faut signaler les nouvelles hypothèses de don d'organe par des majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique. Les catégories de receveurs potentiels sont en effet désormais non seulement, comme sous le régime antérieur, les père ou mère, fils ou fille, frère ou sœur du donneur ainsi que son conjoint, mais encore ses grands-parents, ses oncles ou tantes, ses cousins germains ou cousines germaines, le conjoint de son père ou de sa mère, ainsi que toute personne avec laquelle il justifie d'une communauté de vie depuis au moins deux ans (art. L. 1231-1).

La réforme a également étendu le champ des dérogations dans le cadre desquelles est possible un prélèvement de moelle osseuse sur un mineur (art. L. 1241-3), en prévoyant qu'en l'absence d'autre solution thérapeutique, une telle intervention peut être mise en œuvre au bénéfice, non plus seulement du frère ou de la sœur du donneur, mais encore, à titre exceptionnel, de certains autres de ses collatéraux proches (cousin germain ou cousine germaine, oncle ou tante, neveu ou nièce).

La réforme a enfin autorisé, toujours en matière de greffe de moelle osseuse, certaines exceptions à l'interdiction de tout prélèvement sur la personne d'un majeur protégé (art. L. 12414). Elle a, pour ce faire, distingué d'une part, le cas des majeurs sous tutelle et des autres majeurs protégés dont le juge a estimé qu'ils n'ont pas la faculté de consentir au prélèvement et, d'autre part, les majeurs faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice ou de curatelle dont le juge a en outre reconnu qu'ils avaient cette faculté. Si, dans le premier cas, le prélèvement n'est envisageable qu'au bénéfice du frère ou de la sœur, dans le second, sa possibilité peut être étendue à titre exceptionnel aux mêmes catégories de collatéraux que s'agissant d'un mineur (cousin germain ou cousine germaine, oncle ou tante, neveu ou nièce).

Dans le cas des mineurs comme dans celui des majeurs protégés, il s'est agi de tirer les conséquences, d'une part des progrès accomplis en matière de maîtrise des traitements anti-rejet et, d'autre part, du changement de statut juridique de la moelle osseuse, qui cesse d'être assimilée par la loi à un organe et dont les cellules sont dorénavant désignées sous le nom de « cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ».

Les magistrats du siège ou du parquet sont donc désormais confrontés à un nombre croissant de situations mettant en jeu un projet de prélèvement nécessitant un contrôle préalable de leur part. Les catégories de magistrats appelés à procéder à ces contrôles sont elles aussi plus nombreuses puisque la réforme a également prévu l'intervention du juge des tutelles en matière de prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des majeurs protégés.

3. Ediction de garanties nouvelles

S'agissant de ces nouvelles possibilités d'intervention biomédicale, le législateur du 6 août 2004 a marqué son souci de les entourer d'un niveau de garanties élevé. Trois nouvelles garanties ont été ainsi prévues :

Attribution aux comités *ad hoc* d'un rôle spécifique d'information préalable du donneur en cas de prélèvement d'organe :

Le législateur a posé le principe d'une telle information à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique. Il a prévu également que le comité d'experts doit s'assurer que le donneur a mesuré les risques et les conséquences du prélèvement au regard de l'information qui lui a été délivrée.

Extension du principe selon lequel le prélèvement doit être également autorisé par un comité *ad hoc* :

Dans le cadre du régime issu de la loi du 29 juillet 1994, une autorisation du prélèvement par un comité d'experts était nécessaire dans les seuls cas de prélèvements de moelle osseuse sur un mineur, au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

Cette exigence est désormais rendue également obligatoire, sous réserve d'une exception qui sera présentée ci-après (cf. point I-2-2-2), dans toutes les hypothèses de prélèvement d'organes sur des majeurs non protégés (art. L. 1231-1), ainsi que dans les hypothèses de prélèvement de cellules hématopoïétiques sur des majeurs reconnus comme ayant la faculté *d cf. e* consentir au prélèvement alors même qu'ils font l'objet de mesures de protection telles que la curatelle ou la sauvegarde de justice (art. L. 1241-4).

Création de procédures spécifiques devant le juge des tutelles s'agissant des donneurs majeurs de cellules hématopoïétiques faisant l'objet d'une mesure de protection juridique :

Antérieurement à la réforme du 6 août 2004, un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ne pouvait donner lieu, au plan judiciaire, qu'à une procédure de recueil du consentement par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, ou, en cas d'urgence, par le parquet, cette procédure étant applicable aux majeurs non protégés et aux titulaires de l'autorité parentale sur un donneur mineur.

Cette procédure demeure la procédure de droit commun dans l'économie qui résulte de la réforme.

La loi du 6 août 2004 a créé des procédures, différenciées selon la nature et le degré de l'incapacité de la personne, afin de soumettre à un contrôle de l'autorité judiciaire les exceptions nouvelles apportées au principe interdisant les prélèvements de cellules hématopoïétiques sur des majeurs protégés (art. L. 1241-4).

Prenant en compte la faculté individuelle très diverse des personnes protégées à donner leur consentement à un don de moelle osseuse au bénéfice d'un de leurs proches, le législateur a ainsi instauré un dispositif permettant à ceux des intéressés qui en ont la faculté d'être pleinement parties prenantes à l'acte de solidarité et de générosité que constitue un tel don.

C'est pourquoi, dorénavant, les prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des personnes faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice donnent lieu à une procédure préalable devant le juge des tutelles afin de permettre l'appréciation de l'aptitude de l'intéressé à consentir au prélèvement.

Si l'aptitude à consentir est constatée, le prélèvement envisagé fait l'objet de la procédure de droit commun dans un second temps.

En cas de constat d'inaptitude du donneur à consentir, ou en cas de prélèvement envisagé sur la personne d'un majeur sous tutelle, il est recouru à une procédure sui generis, qui conduit le juge des tutelles à délivrer ou à refuser l'autorisation de prélèvement, après consultation du donneur potentiel, de la personne chargée de sa protection, ainsi que du comité d'experts territorialement compétent.

Les différentes procédures instituées par le droit en vigueur seront exposées ci-après en les distinguant selon que le prélèvement porte sur :

- des majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, donneurs d'organes ou de cellules hématopoïétiques (chapitre I^{er}) ;
- des mineurs donneurs de cellules hématopoïétiques (chapitre II) ;
- des majeurs protégés, donneurs de cellules hématopoïétiques (chapitre III).

Compte tenu de la pluralité et de l'importance des attributions qui sont désormais celles des comités d'experts institués par l'article L. 1231-3, tant s'agissant de l'information des donneurs potentiels que de l'autorisation des prélèvements, la bonne mise en œuvre de ces procédures rend opportuns des échanges entre autorités judiciaires et autorités sanitaires. A cette fin les chefs de juridiction mettront en place des contacts étroits et fréquents avec les comités d'experts, dans la perspective de mieux assurer la qualité de l'enchaînement des différentes interventions, médicales, judiciaires et administratives, mises en jeu par les prélèvements.

CHAPITRE I^{er}

Rôle de l'autorité judiciaire en matière de prélèvements sur des personnes majeures ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique

Le rôle dévolu à l'autorité judiciaire en cette matière s'inscrit dans une procédure qui est à la fois médicale, judiciaire et, dans la plupart des hypothèses, administrative. Il convient à titre liminaire d'en rappeler les trois phases successives :

1. L'information du donneur, celle-ci étant délivrée :
 - en matière de prélèvement d'organe, par le comité d'experts (hors les cas d'urgence vitale) ;
 - en matière de prélèvement de cellules hématopoïétiques, y compris en cas d'urgence vitale, par un médecin qui peut être choisi par le donneur.
2. Le recueil du consentement par le président du tribunal de grande instance ou son délégué ou, en cas d'urgence vitale, par le procureur de la République.
3. En cas de prélèvement d'organe, l'autorisation du prélèvement par un comité d'experts (sauf si le donneur a la qualité de père ou de mère du receveur et que le magistrat n'a pas estimé, à l'occasion du recueil du consentement, que cette autorisation était nécessaire).

I. 1. L'intervention du magistrat

Cette intervention a pour objet de recueillir le consentement du donneur à l'acte de prélèvement, mais non d'autoriser ce dernier.

Le rôle ainsi dévolu au président du tribunal de grande instance ou à son délégué est, en présence d'un acte dérogeant pour des raisons exceptionnelles au principe d'intégrité du corps humain, non seulement de garantir le caractère libre et éclairé du consentement du donneur, mais encore d'assurer le respect des critères énoncés par la loi quant aux relations du donneur et du receveur.

L'intervention du président du tribunal de grande instance ou de son délégué s'impose dans toutes les hypothèses de prélèvement sur un donneur majeur ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de prélèvement d'organe comme de prélèvement de cellules hématopoïétiques (bien que ces dernières n'aient plus le statut juridique les assimilant à un organe qui était le leur sous le régime antérieur à la loi du 6 août 2004).

I. 2. Nature des contrôles incombant au magistrat

Il appartient, en toute hypothèse, au magistrat de s'assurer d'une manière préliminaire de l'identité de la personne dont le consentement est recueilli.

Le donneur potentiel est habilité à justifier de son identité par tout moyen, mais, en particulier, par la carte nationale d'identité, le passeport ou, à défaut, par tout autre document officiel délivré par une administration publique et comportant une photographie.

Dans les situations exceptionnelles, où les personnes ne seraient pas en mesure de présenter un tel document, la plus grande prudence s'imposerait quant aux justifications admises.

Les contrôles incombant au magistrat en matière de prélèvement d'organes (art. L. 1231-1 du code de la santé publique) et en matière de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse (art. L. 1241-1 du code de la santé publique) ne sont pas d'une nature identique. Si, dans les deux cas, le magistrat vérifie la qualité du consentement du donneur (*cf.* I-2-2 ci-après), il doit en outre, en matière de prélèvements d'organes, vérifier que les critères législatifs auxquels est soumise la qualité de donneur sont satisfaits (*cf.* I-2-1 ci-après).

I. 2.1. Contrôle des critères législatifs auxquels est soumise la qualité de donneur

I. 2.1.1. Prélèvement d'organe

Le contrôle des liens unissant le donneur et le receveur potentiels revêt une importance capitale s'agissant des prélèvements d'organes.

A la différence du don de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, où toute personne majeure non protégée peut être donneuse, la qualité de donneur est subordonnée, en matière de prélèvement d'organe, à l'existence d'une des relations entre donneur et receveur potentiels dont la nature est expressément spécifiée par la loi.

Identification des relations entre donneurs et receveurs :

La plupart de ces relations sont des relations de proche apparentement.

Le cercle des donneurs avait été retreint par le législateur de 1994 aux père, mère, fils, fille, frère ou sœur, auxquels s'ajoutait, en cas d'urgence, le conjoint.

L'extension du champ des donneurs par la loi du 6 août 2004 conduit à distinguer désormais deux sous-catégories de donneurs potentiels :

- les père et mère du receveur, mentionnés dans un premier alinéa de l'article L. 1231-1 et qui se voient ainsi conféré un statut de donneurs « de droit » (dans la mesure où l'autorisation du don par le comité d'experts n'est, en principe, pas requise, sauf avis contraire du magistrat (*cf.* ci-après I-2-2-2 i) ;
- un second cercle de donneurs comprend le conjoint du receveur, ses frère ou sœur, fils ou fille, ses grands-parents, ses oncles ou tantes, ses cousins ou cousines au quatrième degré, le conjoint de son père ou de sa mère et enfin « toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur ».

Les prescriptions édictées à cet égard par le législateur sont limitatives et exclusives de toute autre personne.

Il appartient au président du tribunal de grande instance ou à son délégué de s'assurer, préalablement à tout recueil de consentement, qu'il existe bien entre le donneur et le receveur potentiel l'une des relations limitativement énumérées par le législateur.

Ce contrôle, qui doit en principe avoir été mené par l'équipe envisageant le prélèvement, peut être généralement opéré au vu des justificatifs produits par les intéressés.

Ces documents consisteront ordinairement en extraits d'acte de naissance mentionnant la filiation, ou copies de livrets de famille, ou, le cas échéant, extraits d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance comportant la mention du pacte civil de solidarité ou, à défaut, jusqu'au 30 juin 2008 (compte tenu de la réforme du pacte civil de solidarité résultant de la loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités), attestation d'inscription de la déclaration conjointe de conclusion du pacte sur le registre du greffe du tribunal d'instance.

Faute de disposer de tels documents, le donneur pourra justifier de ses relations avec le receveur, conformément au principe de liberté de la preuve en une telle matière, par des documents tels qu'acte notarié, certificat d'hérédité, etc.

Il est essentiel à cet égard que les donneurs potentiels soient informés qu'ils devront être munis, lorsqu'ils se présentent à la convocation, des éléments justificatifs appropriés.

Extension du nombre des catégories de donneurs potentiels prévues par la loi :

S'agissant des frères ou sœurs du receveur, cette catégorie de donneurs potentiels figurant à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique inclut les relations entre frères et sœurs utérins comme celles entre frères et sœurs consanguins.

S'agissant des cousins germains, l'énumération exhaustive par la loi des catégories de donneurs doit conduire à une interprétation stricte limitant l'extension de cette catégorie aux cousins au quatrième degré, c'est-à-dire ayant un grand parent commun.

S'agissant de la famille adoptive, les relations entre donneurs et receveurs, en ligne directe ou collatérale, s'appliquent aux relations familiales résultant d'une adoption plénière comme d'une adoption simple. De même, toute adoption d'un enfant ouvre la possibilité d'un don au bénéfice de celui-ci par le conjoint de son père adoptif ou de sa mère adoptive.

Compte tenu des progrès des greffes et des traitements anti-rejets, le législateur a étendu la possibilité d'un don émanant du conjoint du receveur, qui existait seulement en cas d'urgence sous le régime antérieur, d'une part en supprimant cette condition restrictive et, d'autre part, en permettant également de faire un don d'organe à toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur.

Un tel critère de vie commune, qui reprend la formule figurant à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique en matière de conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, devra être interprété conformément au sens qui lui est conféré soit par les articles 515-1 et 515-4 du code civil, en ce qui concerne les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soit par l'article 515-8 du même code en ce qui concerne les concubins. A la date du recueil du consentement, cette vie commune ne doit pas avoir cessé.

Ce sont donc en pratique le partenaire avec lequel le donneur est lié par un pacte civil de solidarité, ou encore la concubine ou le concubin, qui sont, à l'exclusion de toute autre personne, concernés par ce critère.

S'agissant de la durée de la vie commune, en particulier lorsque celle-ci ne se trouve pas établie du fait de l'existence d'un pacte civil de solidarité non dissout, il y a lieu de rappeler le principe général, soumis à l'appréciation du juge quant à son application concrète, selon lequel une telle preuve peut être valablement apportée par tout moyen.

I. 2.1.2. Prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse :

Notion de « cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse » au sens de l'article L. 1241-1 :

La notion de « prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse » figurant aux articles L. 1241-1, R. 1241-3 et R. 1241-4 du code de la santé publique doit être entendue comme se rapportant aux prélèvements de cellules hématopoïétiques dans la moelle osseuse.

En effet, si, comme sous le régime antérieur, le régime actuel impose le recueil préalable par l'autorité judiciaire du consentement du donneur potentiel, c'est à raison du caractère invasif de ce prélèvement qui s'effectue, sous anesthésie générale, dans la moelle osseuse de certains os du squelette.

En conséquence, la notion de prélèvement de cellules hématopoïétiques « issues de la moelle osseuse » ne couvre pas le prélèvement en vue de don à des fins thérapeutiques de certaines cellules hématopoïétiques issues du sang circulant, par des techniques médicales consistant à administrer au donneur des facteurs de croissance, puis à opérer hors du corps, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une anesthésie, un tri biologique isolant un nombre suffisant de cellules hématopoïétiques pour constituer un greffon.

Le prélèvement d'éléments entrant dans la composition du sang circulant relève quant à son régime juridique à la fois du deuxième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique relatif aux « prélèvements de tissus ou de cellules autres que les cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse », et, dans la mesure où il est assimilable à une « collecte du sang humain ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique », des articles L.1221-1 à L. 1221-8 du code de la santé publique.

Il résulte à cet égard de l'application cumulée des articles L. 1241-1 et L. 1221-6 qu'un prélèvement de cellules hématopoïétiques dans le sang circulant ne peut être réalisé que sur un donneur majeur ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, après recueil de son consentement écrit par le médecin, qui l'avertit par écrit des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement.

En conséquence, les présidents de TGI ou leurs délégués et, le cas échéant les procureurs de la République saisis au titre d'une urgence vitale, devront veiller à ce que les demandes de recueil de consentement qui leur sont soumises dans le cadre de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique correspondent effectivement aux projets de prélèvement de cellules hématopoïétiques dans la moelle osseuse des os, ceux-ci relevant seuls de cette procédure.

Qualité de donneur au sens du troisième alinéa de l'article L. 1241-1 :

Les projets de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse envisagés sur des majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique n'appellent de la part du magistrat recueillant le consentement aucune vérification des relations de parenté ou d'alliance entre donneur et receveur potentiels.

En effet, en l'absence de dispositions spécifiques subordonnant le prélèvement à certaines relations entre donneur et receveur, le principe général d'anonymat du don édicté par l'article L. 1211-5 du code de la santé publique a vocation à s'appliquer. Cet article prévoit notamment que « Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur » et qu'« Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique ».

En pratique, le donneur potentiel est donc susceptible de se présenter devant le juge soit parce qu'il s'est inscrit sur le fichier des donneurs volontaires de cellules hématopoïétiques géré par l'agence de la biomédecine et qu'il a été sollicité à la suite de cette inscription en vue d'un prélèvement sans levée de l'anonymat du receveur, soit parce qu'il a été directement sollicité dans le cadre d'une recherche de donneur intrafamilial, laquelle suppose nécessairement la levée du principe d'anonymat, ainsi que le permet l'exception de nécessité thérapeutique prévue par l'article précité.

I. 2.2. Contrôle de l'existence et de la qualité du consentement

Cette exigence est au cœur de la mission du juge. Il lui appartient en effet de s'assurer d'une part, de la réalité du consentement de l'intéressé à l'acte de don rendant licite le prélèvement et, d'autre part, de l'intégrité d'un tel consentement.

I. 2.2.1. Nature du consentement

Il appartient au magistrat procédant au recueil du consentement de s'assurer que celui-ci a effectivement pour objet un don. En effet, en l'absence de toute dérogation aux dispositions d'ordre public des articles 16-1 et 16-5 du code civil qui disposent que « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » et que « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles », le consentement à un prélèvement d'organe ou de moelle osseuse ne s'entend, même en l'absence de dispositions le rappelant spécifiquement, qu'à titre gratuit.

Le respect de cette exigence générale et absolue doit, en particulier, être vérifié dans les hypothèses où, par dérogation aux principes d'anonymat du don, le donneur et le receveur se connaissent. Le recueil du consentement doit par conséquent être l'occasion de s'assurer qu'il n'existe aucune gratification ou contrepartie, directe ou indirecte, de nature à déroger au caractère strictement unilatéral et gratuit de ce don.

Il importe par conséquent que le recueil du consentement soit l'occasion de rappeler au donneur potentiel la portée de ce principe de non patrimonialité et, en particulier, du caractère révocable à tout moment et sans forme particulière du consentement, comme le prévoit l'article L. 1231-1 du code de la santé publique, le consentement donné ne pouvant en aucune manière constituer un engagement juridique liant le donneur pour la suite du processus.

I. 2.2.2. Intégrité du consentement

L'appréciation de l'intégrité du consentement du donneur à laquelle conduisent les prescriptions des articles L. 1231-1 et L. 1241-1 peut être effectuée au regard des critères civils habituels, reposant sur l'absence d'un des vices du consentement constitué par l'erreur, le dol ou la violence. En effet, le consentement du donneur doit répondre à la double exigence d'être éclairé, grâce à l'existence d'une information préalable (absence d'erreur), et d'être libre, c'est à dire d'avoir été donné dans des conditions excluant que le donneur ait fait l'objet de contraintes.

a) Exigence d'un consentement éclairé

Les articles L. 1231-1, L.1231-2 et L. 1241-1 du code de la santé publique ont prévu que l'information du donneur constitue en toute hypothèse un préalable au recueil de son consentement par l'autorité judiciaire.

En cas de projet de prélèvement d'organe, cette information porte sur les risques courus par le donneur, sur les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur les répercussions éventuelles de celui-ci sur la vie personnelle, familiale et professionnelle de l'intéressé (art. R. 1231-1).

En cas de projet de prélèvement de moelle osseuse, l'information porte plus particulièrement sur les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur ces répercussions éventuelles et sur les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur (art. R. 1241-3).

Cette information est délivrée :

- pour les projets de prélèvement d'organe, par le comité d'experts et, en cas d'urgence vitale, par le médecin ayant posé l'indication de greffe ou par tout autre médecin du choix du donneur ;
- pour les projets de prélèvement de moelle osseuse, qu'il y ait ou non urgence vitale, par le médecin ayant posé l'indication de greffe, par le médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé ou par tout autre médecin du choix du donneur.

En conséquence, il importe que, lors du recueil du consentement, les magistrats s'assurent que le donneur potentiel a reçu, dans ces conditions, une information adaptée à ses capacités de compréhension et portant bien sur les aspects physique et psychologique des conséquences du prélèvement.

Il pourrait être utile à cet égard, dans le cadre des échanges entre l'autorité judiciaire et les autorités sanitaires auxquels donne lieu la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs aux prélèvements d'organes ou de moelle osseuse sur des personnes vivantes, de favoriser une pratique consistant en la remise aux donneurs

potentiels de documents précisant que les informations mentionnées aux articles R. 1231-1 ou R. 1241-3 leur ont bien été délivrées, afin que les intéressés soient en mesure, le cas échéant, de les produire lors de leur audition par un magistrat.

Exigence d'un consentement libre

L'appréciation de la liberté du consentement est particulièrement délicate dans les hypothèses de don intra-familial. Il appartient en définitive au magistrat chargé de recueillir le consentement d'apprécier in concreto s'il se trouve en présence d'un sentiment légitime d'obligation éprouvé par le donneur potentiel, en ce qu'il s'apparente à un devoir moral, ou au contraire d'éventuelles pressions de son entourage de nature à vicier son consentement.

Rôles respectifs du juge et du comité d'experts dans le cas général :

A cet égard, il convient de rappeler que l'intervention du juge aux fins de recueil du consentement a lieu après la délivrance au donneur d'une information spécifique par le comité d'experts et avant l'autorisation du prélèvement par ce même comité. Celui-ci est donc notamment appelé à se prononcer sur la pertinence du projet de prélèvement au regard de ses risques et conséquences, d'ordre physique et psychique, chez le donneur.

Dans ces conditions, le contrôle, par le juge, de la liberté du consentement ne peut conduire celui-ci à apprécier l'opportunité du prélèvement au regard de ses répercussions sur la santé, la vie familiale ou la personnalité du donneur, une telle appréciation relevant en effet entièrement du comité d'experts.

En effet, le comité d'experts a notamment pour mission d'apprécier, non seulement la justification médicale du prélèvement et les risques qu'il est susceptible d'entraîner, mais encore ses conséquences prévisibles pour le donneur notamment sur un plan psychologique (c'est d'ailleurs ce qui explique qu'un psychologue en est membre).

Rôles respectifs du juge et du comité d'experts si le donneur est père ou mère du receveur.

Dans l'hypothèse où le donneur a la qualité de père ou de mère du receveur, l'article L. 1231-1 a prévu que le prélèvement d'organe puisse avoir lieu sans autorisation du comité d'experts.

L'absence d'exigence d'autorisation dans ce cas ne modifie pas la nature des contrôles qui incombent au juge.

En revanche, dans un tel cas, le juge doit également examiner l'opportunité de soumettre le projet de prélèvement à une appréciation du comité d'experts.

En effet, le cinquième alinéa de l'article L. 1231-1 dispose que le magistrat appelé à recueillir le consentement peut, dans ce cas, s'il l'estime nécessaire et sauf en cas d'urgence vitale, soumettre le projet de prélèvement à l'autorisation du comité d'experts compétent.

Une telle décision est de nature à permettre que, de même que les autres donneurs, les père et mère bénéficient d'une appréciation approfondie, par une instance collégiale, de la balance entre les risques qu'ils encourent et les bénéfices attendus pour le receveur.

D'une part, l'examen par le comité d'experts est susceptible de leur offrir la possibilité d'une écoute et d'une réflexion, leur permettant de mieux assumer leur démarche. Il appartient donc au juge de prendre en compte sous cet aspect les avantages et les inconvénients d'un passage devant le comité, puisqu'une telle formalité est tout à la fois susceptible de contribuer à un meilleur accompagnement des intéressés et d'être ressentie par ceux-ci comme excessivement contraignante.

D'autre part, le recours à l'autorisation du comité d'experts est destiné à permettre de répondre aux situations dans lesquelles le dossier transmis au juge ou l'entretien préalable de recueil de consentement fait apparaître des interrogations de nature médicale qui ne relèvent nullement de la compétence du magistrat. Ainsi, il semble que l'option consistant à soumettre le don à l'autorisation du comité d'experts devrait être privilégiée lorsque le donneur, père ou mère du receveur, exprime une incertitude ou des réserves sur son état de santé postérieurement au prélèvement. De même, alors qu'en l'état des pratiques médicales acquises, le don d'organe est exclusivement constitué par le don d'un rein, d'un lobe hépatique ou d'un lobe pulmonaire, dans l'hypothèse où le juge viendrait à recueillir le consentement pour un projet de prélèvement sortant de ces trois catégories, il paraîtrait nécessaire de soumettre ce cas à l'autorisation du comité d'experts.

I. 2.2.3. Hypothèses de refus du recueil du consentement :

Il existe plusieurs types d'hypothèses dans lesquelles le juge peut estimer que les conditions d'un recueil du consentement ne sont pas réunies.

Il convient de distinguer à cet égard les hypothèses dans lesquelles le magistrat considère que l'information délivrée ne répond pas aux exigences qui sont celles d'un consentement éclairé et celles dans lesquelles il lui apparaît qu'en tout état de cause, les conditions même de l'existence d'un consentement, ou d'un consentement libre ne sont pas réunies.

Dans le premier cas, la décision du juge est une décision non définitive, qui s'apparente à un sursis à statuer et qui consiste à renvoyer le requérant devant le comité d'experts pour qu'une information adaptée lui soit délivrée. Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours.

Dans le second cas, la décision du juge constitue une décision de rejet, motivée en raison soit de l'absence de consentement effectif au prélèvement, soit de la nullité d'une convention ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, soit encore d'un consentement vicié d'une manière qui en compromet l'intégrité (sans préjudice des décisions de rejet motivées par la non-conformité aux conditions fixées par la loi, s'agissant en particulier de la nature des liens entre donneur et receveur). Une telle décision de rejet est susceptible de recours.

Il n'existe aucun texte spécifique organisant cet éventuel recours. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, il paraît possible de considérer que le recours approprié à l'encontre d'une décision de refus de recueil de consentement puisse s'organiser à l'instar des procédures prévues en matière d'ordonnance sur requête ou en matière gracieuse, par les articles 950 et 952 du nouveau code de procédure civile.

I. 3. Principes relatifs à la procédure suivie

I. 3.1 Procédure de droit commun (art. R. 1231-2 et R. 1231-3)

I. 3.1.1. Qualité pour effectuer la saisine et formes de celle-ci :

Il appartient au donneur potentiel à l'exclusion de toute autre personne d'effectuer cette saisine. Celle-ci est opérée par simple requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

I. 3.1.2. Règles de compétence :

a) Compétence d'attribution :

Le magistrat compétent est le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

Il apparaît nécessaire que cette compétence soit fixée dans l'ordonnance du président fixant la répartition des juges dans les différents services, afin de faciliter une réponse rapide aux demandes, en particulier s'agissant de celles qui présentent un degré d'urgence relative. A cette fin, dans les tribunaux fréquemment saisis du fait de la présence dans leur ressort d'équipes médicales pratiquant le prélèvement ou la greffe, une organisation consistant dans la désignation de magistrats qui assument par ailleurs des permanences au titre de leurs fonctions peut constituer une mesure appropriée pour garantir le caractère subsidiaire du recours à la procédure applicable en cas d'urgence vitale (pour cette dernière cf. I-3-2 ci-après).

b) Compétence territoriale :

Il convient de rappeler que la mise en œuvre du critère fixé par l'article R. 1231-2 et constitué par le lieu où demeure le donneur relève d'une appréciation de fait par les juges du fond.

Dans un souci de faciliter les démarches des intéressés, l'article R. 1231-2 a prévu que les donneurs potentiels qui se sont rapprochés du lieu d'hospitalisation de malades dont l'état nécessite une greffe, puissent, à leur choix, saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils demeurent ou celui dans lequel est situé l'établissement où le prélèvement est envisagé.

I. 3.1.3. Formalisation de l'acte de recueil du consentement et ses suites :

L'entretien qui précède le recueil du consentement ne constitue pas une audience et ne requiert pas la présence du greffier.

Afin de recueillir le consentement du donneur, le président du tribunal de grande instance ou son délégué dresse un acte écrit qu'il signe avec le donneur (art. R. 1231-3). En vue de l'établissement de ce document, des modèles d'actes sont proposés en annexe (cf. annexe I et II selon qu'il s'agit d'un prélèvement d'organe ou de cellules hématopoïétiques).

Si le président du tribunal de grande instance ou son délégué estime nécessaire que le prélèvement d'organe envisagé sur un donneur ayant la qualité de père ou de mère du receveur soit autorisé par le comité d'experts compétent, l'acte en fait mention (cf. le point I-2-2-2 ci-avant).

La minute de l'acte par lequel est recueilli le consentement est conservé au greffe du tribunal.

Les magistrats recueillant le consentement remettent ou transmettent sans délai une copie de l'acte au donneur ainsi qu'au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Il n'appartient pas au juge qui a recueilli le consentement au don d'organe de saisir le comité d'experts.

Compte tenu de l'importance du prélèvement, il est essentiel, pour garantir la pérennité du consentement exprimé devant le magistrat, que le donneur saisisse lui-même le comité d'experts chargé d'autoriser le prélèvement. Il importe par conséquent que les magistrats recueillant le consentement informent le donneur qu'il lui incombe de saisir le comité d'experts compétent de la demande d'autorisation du prélèvement dans tous les cas où celle-ci est nécessaire. Cette démarche du donneur suppose que celui-ci adresse au comité une demande d'autorisation, accompagnée d'une copie de l'acte par lequel son consentement a été recueilli (art. R. 1231-8).

C'est pourquoi le modèle d'acte de recueil du consentement annexé à la présente circulaire propose une mention rappelant au donneur d'organe ces informations essentielles et précisant les coordonnées du comité d'experts compétent (*cf.* annexes I et XV)

I. 3.2. Procédure d'urgence

I. 3.2.1. Notion d'urgence vitale :

S'agissant des prélèvements d'organes comme de cellules hématopoïétiques, les articles L. 1231-1 et L. 1241-1 du code de la santé publique prévoient qu'« en cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli par tout moyen par le procureur de la République. »

Cette dérogation au principe du recueil du consentement par un juge du siège existait déjà sous le régime antérieur à la promulgation de la réforme du 6 août 2004. Elle est désormais plus précisément encadrée puisqu'il est fait référence à l'« urgence vitale » et non plus à l'« urgence ». C'est pourquoi l'article R. 1231-4 du code de la santé publique (tel que modifié par le décret n° 2005-443 du 10 mai 2005) prévoit que, pour saisir le procureur de la République selon la procédure d'urgence, le médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé atteste d'une part, de la situation d'urgence vitale et, d'autre part, que le donneur a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement.

Le respect de ces exigences, dont l'objet est de circonscrire le recours à la procédure d'urgence aux seules situations qui le justifient et de garantir que le donneur potentiel a reçu une information appropriée avant que son consentement ne soit recueilli, conditionnent la recevabilité des demandes en urgence.

En cas de saisine directe du procureur de la République par le donneur ou par un médecin étranger au service dans lequel le prélèvement est envisagé, il conviendra que ce magistrat sollicite le service compétent aux fins de l'envoi de l'attestation prévue par l'article R. 1231-4.

En toute hypothèse, un tel document pourra être transmis au procureur compétent par tout moyen propre à permettre d'en laisser subsister la trace.

I. 3.2.2. Compétence territoriale :

La procédure d'urgence vitale a pour finalité de permettre un recueil du consentement du donneur par l'autorité judiciaire dans des conditions où un recours à la procédure de droit commun s'avère impossible sans mettre en danger la survie du receveur.

Le procureur de la République compétent est celui du tribunal compétent dans le cadre de la procédure de droit commun (art. R. 1231-2 du code de la santé publique, *cf.* I-3-1-2 *b* ci-avant). Il s'agit donc, en principe, soit du procureur près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel demeure le donneur, soit, si le donneur est auprès du receveur, du procureur près le tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement où celui-ci est hospitalisé.

L'application de ce critère de compétence favorisera le contrôle du parquet sur l'expression du consentement en offrant au magistrat la possibilité de se déplacer auprès du donneur s'il l'estime indispensable.

Des concertations ou échanges au niveau local entre autorités judiciaires et sanitaires, destinés notamment à rappeler les critères sur lesquels se fonde la compétence du magistrat chargé du recueil du consentement, en particulier s'agissant de la procédure d'urgence vitale, ne peuvent qu'être vivement encouragés.

I. 3.2.3. Modalités du recueil du consentement et diligences qui lui font suite :

L'article L. 1231-1 a prévu en cas d'urgence vitale un recueil par tout moyen du consentement par le procureur de la République. L'article R. 1231-4 précise que « Le donneur adresse par tout moyen au procureur de la République un document signé dans lequel il fait part de son consentement et atteste de la nature de son lien avec le receveur. »

La mise en œuvre d'une telle procédure suppose que le procureur de la République soit rendu destinataire de deux documents :

- d'une part, d'un document médical attestant de l'urgence vitale et précisant que les informations sur les risques et les conséquences du prélèvement ont bien été délivrées au donneur, (*cf.* sur ce point le I-3-2-1 ci-avant) ;
- d'autre part, d'un document revêtu de la signature manuscrite du donneur, exprimant le consentement de celui-ci au prélèvement et attestant sur l'honneur de son lien de parenté avec le receveur potentiel.

Les modalités des vérifications auxquelles donnent lieu ce second document sont susceptibles d'être adaptées au degré que présente l'urgence vitale, évalué dans le cadre des échanges entre le magistrat du parquet et le médecin responsable appartenant à l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Néanmoins, en toute hypothèse, le document émanant du donneur doit, afin de répondre aux prescriptions de l'article R. 1231-4 précité, permettre d'identifier sans ambiguïté les donneurs et receveur potentiels et désigner clairement leur lien. Si le prélèvement envisagé est un prélèvement d'organe, il appartient donc au procureur de la République de s'assurer, qu'il s'agit bien d'un des liens prévus par l'article L. 1231-1 du code de la santé publique (*cf.* sur ce point le I-2-1-1 ci-avant).

Il ne peut toutefois être exigé du donneur qu'il justifie de son lien avec le receveur par la production de documents d'état civil dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe I-2-1-1.

Les documents transmis au procureur de la République par le médecin qui atteste de l'urgence vitale et par le donneur lui-même doivent être considérés comme pouvant lui être transmis par tout moyen adapté à l'urgence et de nature à permettre d'en conserver la trace. Ce peut être notamment le cas grâce à un envoi par porteur, un envoi en télécopie, ou encore l'envoi par courrier électronique d'une copie numérisée du document, à condition, s'agissant de l'envoi effectué par le donneur, que cette copie reproduise la signature manuscrite de celui-ci. En revanche, la notion de « document signé » figurant à l'article R. 1231-4 exclut que le recueil du consentement puisse avoir lieu par téléphone.

Lorsque ces envois lui sont parvenus et dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions de la loi et du décret, le procureur de la République établit un document indiquant qu'il a recueilli le consentement du donneur (*cf.* formulaires proposés en annexes V et VI concernant respectivement le prélèvement d'organe et le prélèvement de cellules hématopoïétiques).

En cas de prélèvement d'organe, le document établi par le procureur de la République rappelle également au donneur qu'il lui appartient de solliciter une autorisation de prélèvement auprès du comité d'experts compétent, cette demande pouvant être transmise par tout moyen adapté à l'urgence (porteur, envoi en télécopie, courrier électronique) et étant accompagnée d'une copie de l'attestation de recueil de consentement (*cf.* formulaire proposé en annexe V, où il est prévu également le rappel des coordonnées du comité compétent).

Le procureur communique, par tout moyen permettant d'en conserver la trace, ce document au donneur et au médecin ayant attesté de la situation d'urgence vitale, auquel il appartient de le transmettre au directeur de l'établissement où le prélèvement est envisagé.

Le comité d'experts prend alors la décision d'autoriser ou non le prélèvement dans les conditions prévues par les articles R. 1231-8 à R. 1231-10.

CHAPITRE II

Rôle de l'autorité judiciaire en matière de prélèvements de cellules hématopoïétiques sur des personnes mineures

La licéité d'un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un mineur est soumise au respect de trois conditions qui doivent successivement être respectées :

- la délivrance aux intéressés de certaines informations par une autorité médicale ;
- le recueil du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale par une autorité judiciaire ;
- l'autorisation du prélèvement ou le refus de celle-ci par le comité d'experts.

Comme pour les majeurs, il appartient au juge de s'assurer qu'une information appropriée a été délivrée préalablement au recueil du consentement et d'apporter aux intéressés toute information utile sur les suites de la procédure.

Pour ce qui est de ces trois étapes de la procédure, il convient, à titre liminaire, de rappeler que la notion de titulaires de l'autorité parentale est indépendante de la question de savoir si les intéressés sont ou non titulaires de l'exercice de ladite autorité. En d'autres termes, seules des mesures telles que la délégation ou le retrait de l'autorité parentale, mais non l'exercice de celle-ci par un seul des deux parents, sont susceptibles de priver l'autre parent des droits qu'il tient des articles L. 1241-3 et R. 1241-16 à R. 1241-19.

II. 1. L'information préalable des donneurs par le médecin compétent

Cette obligation incombe au praticien ayant posé l'indication de greffe ou à tout autre praticien au choix des titulaires de l'autorité parentale (art. L. 1241-3 et R. 1241-16).

L'information s'adresse à chacun des titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut de ceux-ci, au tuteur du mineur. Elle s'adresse également, sous une forme appropriée, au mineur lui-même pour autant que son âge ou son degré de maturité le permettent (art. R. 1241-16).

Cette information porte sur les risques courus par le donneur et sur les conséquences éventuelles du prélèvement. La notion de « conséquences du prélèvement » couvre en particulier ses conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique, ses répercussions éventuelles sur la vie personnelle, familiale et sur l'avenir du donneur, ainsi que les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur.

II. 2. *Le recueil du consentement par un magistrat*

Le consentement aux fins de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un enfant mineur entre dans la catégorie des actes graves de l'autorité parentale.

C'est pourquoi, comme c'était déjà le cas sous le régime antérieur à la réforme du 6 août 2004, un tel prélèvement est subordonné au consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale et l'est, à défaut, à celui du tuteur du mineur.

Il appartient, sauf cas d'urgence médicale attestée, au président du tribunal de grande instance ou à son délégué de recueillir ce consentement.

II. 2.1. Nature des contrôles incombant au magistrat

II. 2.1.1. Critères législatifs auxquels est soumise la qualité de donneur :

A l'égard d'un mineur ou d'un majeur protégé, tout prélèvement d'organe, de tissus ou de cellules ainsi que de toute collecte de produits du corps humain en vue d'un don est prohibé par les articles L. 1231-2 et L. 1241-2 du code de la santé publique.

Dès lors, c'est par dérogation à l'article L. 1241-2 que sont possibles sur la personne d'un mineur certains prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, c'est-à-dire prélevées dans la moelle osseuse (*cf.* le point I-2-1-2 ci-avant).

Compte tenu des progrès des traitements anti-rejets, cette dérogation, qui existait déjà sous l'empire de la loi n° 4-654 du 29 juillet 1994 au bénéfice des frère et sœur du mineur, a connu avec la révision des lois bioéthiques par la loi du 6 août 2004 une extension à d'autres proches apparentés de celui-ci.

En effet, s'il doit toujours avoir lieu en principe au bénéfice du frère ou de la sœur du donneur, le don peut, en l'absence d'autre solution thérapeutique et à titre exceptionnel, être effectué au bénéfice de son cousin ou de sa cousine au quatrième degré, de son oncle ou de sa tante, ou encore de son neveu ou de sa nièce (art. L. 1241-3 du code de la santé publique).

Le magistrat qui recueille le consentement sera donc appelé à contrôler qu'il existe bien entre le donneur et le receveur potentiel l'une des relations limitativement énumérées par le législateur. Ainsi qu'il a été indiqué dans le cas des prélèvements d'organes sur donneur vivant (*cf.* point I-1-1-1- ci-avant), ce contrôle peut être généralement mené au vu des documents d'état civil qu'il appartient aux intéressés de produire lors de leur audition.

II. 2.1.2. Contrôle de la qualité du consentement :

L'article L. 1241-3 prévoit qu'il appartient au président du tribunal de grande instance ou au magistrat désigné par lui de s'assurer que le consentement des représentants légaux du mineur est libre et éclairé. Pour ce faire, il procède selon des modalités analogues à celles applicables aux projets de prélèvements concernant des majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique (*cf.* I-2-2 ci-avant).

II. 2.2. Principes relatifs à la procédure suivie

Les conditions d'intervention du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, ou, en cas d'urgence vitale, du procureur de la République, sont identiques à celles rappelées au chapitre premier.

Ainsi, la compétence territoriale du magistrat est-elle déterminée selon des critères analogues et donne lieu aux mêmes options de compétence que s'agissant de prélèvements d'organe ou de moelle osseuse sur une personne majeure (art. R. 1241-17 renvoyant à l'art. R. 1231-2, *cf.* le point I-2-1 ci-avant). En particulier, les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur du donneur ont la faculté de saisir, outre le magistrat du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils demeurent, celui du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où est hospitalisé le receveur, s'ils se trouvent auprès de celui-ci.

II. 2.2.1. Recueil du consentement par le président du TGI :

La saisine adressée au président du tribunal de grande instance a lieu par simple requête signée des représentants légaux.

La minute de l'acte par lequel sont recueillis les consentements est dressée par écrit. Elle est signée par le magistrat et par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le tuteur du mineur (*cf.* modèle de formulaire proposé en annexe IV).

Les diligences qu'appelle l'intervention du président du TGI, y compris dans l'hypothèse particulière où il estimerait ne pouvoir établir un acte de recueil du consentement, sont de nature identique à celles décrites au chapitre I^{er} (cf. le point I-3-1-2).

Une copie de l'acte est remise ou adressée sans délai aux titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, au tuteur du mineur et est également adressée sans délai au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

II. – 2.2.2. Recueil du consentement par le procureur de la République :

En cas d'urgence médicale attestée, le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent est habilité à procéder selon des conditions et des formes analogues à celles applicables dans les hypothèses de prélèvement sur un majeur, afin de recueillir le consentement des représentants légaux (art. R. 241-17 renvoyant à l'art. R. 1231-4, cf. le I-2-2 ci-avant).

Le procureur de la République reçoit des représentants légaux un document signé par ceux-ci, dans lequel ils lui font part de leur consentement au don et attestent de la nature du lien du mineur avec le receveur (cf. formulaire proposé en annexe VIII). Ce document rappelle également aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur les diligences qu'il leur appartient de faire en vue d'obtenir la délivrance de l'autorisation de prélèvement par le comité d'experts compétent (cf. le point I-3-2-3 ci-avant).

Il appartient alors à ce magistrat de communiquer par tout moyen l'écrit par lequel il atteste avoir recueilli leur consentement à chacun des titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur du mineur, ainsi qu'au médecin responsable du service, du département ou de la structure soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

CHAPITRE III

Rôle de l'autorité judiciaire en matière de prélèvements de cellules hématopoïétiques sur des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique

L'article L. 1241-2 du code de la santé publique interdit tout prélèvement de tissus ou de cellules, de toute collecte de produits du corps humain en vue d'un don sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

Toutefois, l'article L. 1241-4 prévoit plusieurs exceptions permettant, sur une personne protégée, au bénéfice de certains membres de sa famille, un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, c'est-à-dire prélevées dans la moelle osseuse (cf. le point I-2-1-2 ci-avant).

Cette importante innovation par rapport au régime antérieur à la réforme du 6 août 2004 appelle un encadrement très strict dans la mesure où elle concerne des catégories de personnes vulnérables et soulève la question de leur aptitude à consentir au prélèvement.

C'est pourquoi le législateur a prévu que de tels prélèvements ne puissent avoir lieu qu'à l'issue de procédures spécifiques, faisant intervenir, en toute hypothèse, le juge des tutelles et le comité d'experts, ainsi, dans certains cas, que le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

III. 1. *Principes communs*

III. 1.1. Rappel des principes de fond encadrant les prélèvements

Par dérogation aux principes prohibant tout prélèvement en vue de don sur la personne d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, un prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur une telle personne peut être autorisé, en l'absence de toute autre solution thérapeutique.

Pour l'application de cette dérogation, la qualité de donneur se trouve soumise, comme en matière de prélèvement d'organes sur des majeurs non protégés ou de prélèvement de moelle osseuse sur des mineurs, à des critères législatifs énumérés exhaustivement par la loi (sur ce point voir ci-après III-3-1).

Ces prescriptions revêtent un caractère impératif : ainsi les liens de parenté exigés par la loi entre donneur et receveur doivent faire l'objet d'un contrôle strict par le magistrat quelle que soit la procédure mise en œuvre (cf. III-2-1-1).

– L'intervention judiciaire a lieu postérieurement à la délivrance aux personnes protégées elles-mêmes, ainsi qu'à leur curateur ou à leur tuteur selon les cas, d'une information portant sur les risques et conséquences éventuelles du prélèvement envisagé.

La délivrance de cette information incombe, préalablement à l'intervention du juge, au médecin qui a posé l'indication de greffe, au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé ou par tout autre médecin du choix du donneur (art. R. 1241-3 du code de la santé publique auquel renvoient les art. R. 1241-5 et R. 1241-12).

– Postérieurement à l'intervention du juge, le comité d'experts, après s'être assuré que tous les moyens ont été mis en œuvre sans succès pour trouver un donneur majeur non protégé compatible avec le receveur et offrant une solution thérapeutique d'efficacité comparable, intervient, soit pour autoriser ou non le prélèvement (cas du majeur protégé apte à donner son consentement), soit pour rendre un avis sur le projet de prélèvement (cas du majeur protégé inapte à donner son consentement).

Il y a lieu enfin de rappeler que le refus de la personne protégée, exprimé à quelque stade de la procédure que ce soit, fait obstacle au prélèvement (art. L. 1241- 4).

III. 1.2. Principes relatifs à la procédure

III. 1.2.1. Compétence territoriale :

Aux termes de l'article R. 1241-6 alinéa 2, le juge des tutelles territorialement compétent est en principe celui « qui a ordonné ou qui suit la mesure de protection ». Cette notion doit s'interpréter comme visant le magistrat actuellement saisi de la protection du majeur.

Toutefois, si la personne protégée a dû s'éloigner de son lieu de résidence habituel pour être auprès du receveur hospitalisé dans un établissement de santé, le juge des tutelles du tribunal dans le ressort duquel se trouve cet établissement peut également être saisi. Dans ce cas, ce magistrat doit recueillir l'avis du juge des tutelles actuellement saisi de la mesure de protection (art. R.1241-6 alinéa 2). Cette consultation préalable, peut être effectuée par tout moyen, y compris par téléphone si l'urgence l'exige, dès lors qu'une mention en est portée dans le dossier.

Le tribunal de grande instance territorialement compétent est, selon le choix de la personne protégée, soit celui dans le ressort duquel cette dernière demeure, soit celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement de santé où le prélèvement doit avoir lieu (cf. art. R.1231-2). Les mêmes critères cumulatifs de compétence s'appliquent au comité d'experts (cf. art. R.1231-5 et annexe XV).

III. 1.2.2. Déroulement de la procédure :

Le juge des tutelles est saisi par simple requête déposée par le tuteur de la personne en tutelle, par la personne en curatelle assistée de son curateur, ou par la personne sous sauvegarde de justice (art. R. 1241-6 alinéa premier et R. 1241-13).

Il convient de rappeler que, lors d'une telle saisine, l'assistance du curateur se manifeste notamment par l'apposition de sa signature sur la requête à côté de celle de la personne en curatelle.

Au-delà de ces points communs, les procédures d'autorisation du prélèvement sont différentes selon le mode de protection du donneur, et en outre, pour les personnes sous sauvegarde de justice ou en curatelle, selon qu'elles se voient ou non reconnaître par le juge des tutelles la faculté de consentir au prélèvement.

La complexité de ces procédures justifie en toute hypothèse que le juge des tutelles prenne soin, chaque fois que celles-ci le conduisent à entendre la personne protégée, d'informer celle-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de son tuteur ou de son curateur, des différentes étapes de la procédure judiciaire et, le cas échéant, administrative, d'autorisation de prélèvement.

III. 2. *Prélèvements sur des personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle*

Les projets de prélèvement de moelle osseuse concernant les personnes en tutelle font l'objet d'une procédure spécifique. En effet, dans ce cas, il appartient au juge des tutelles de prendre la décision d'autoriser ou non le prélèvement après consultation du comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 et sans que le président du TGI ou son délégué soit appelé à intervenir.

Si l'expression du consentement du majeur faisant l'objet d'une mesure de tutelle n'est pas une condition du prélèvement, son éventuel refus n'en fait pas moins obstacle au prélèvement.

C'est pourquoi, il appartient au juge des tutelles d'entendre la personne protégée et de recueillir son avis dans la mesure où son état le permet. Il incombe également à ce magistrat de recueillir l'avis du tuteur.

III. 2.1. Contrôles incombant au juge des tutelles

III. 2.1.1. Critères législatifs auxquels est soumise la qualité de donneur :

Aux termes de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique, dans le cas d'un majeur sous tutelle, le prélèvement ne peut être envisagé qu'au bénéfice des frère et sœur du donneur potentiel.

Il appartient donc au juge de vérifier, au vu des documents d'état civil présentés par les intéressés, que le receveur potentiel est le frère ou la sœur de la personne en tutelle.

III. – 2.1.2. Autres contrôles incombant au juge :

Il incombe au juge des tutelles de s'assurer que le médecin compétent a délivré l'information préalable à la personne faisant l'objet d'une mesure de tutelle ainsi qu'à son tuteur, à l'égard des risques encourus par l'intéressé et des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement (*cf.* le point III-1-1 ci-avant).

Par ailleurs, le recueil par le juge de l'avis de l'intéressé et de celui de son tuteur peut être l'occasion de rappeler à ceux-ci que « le refus de la personne protégée fait obstacle au prélèvement » (art. L. 1241-4 *in fine*) et doit permettre au magistrat de s'assurer de l'absence de la part de l'intéressé d'un tel refus.

S'agissant de personnes particulièrement vulnérables, une attention toute particulière paraît devoir être portée sur le caractère unilatéral et gratuit du don.

III. 2.2. Procédure d'autorisation du prélèvement par le juge des tutelles :

Saisi pour un prélèvement devant être effectué sur une personne en tutelle, le juge des tutelles a compétence pour autoriser le prélèvement ou pour s'y opposer.

Il appartient au juge des tutelles, après avoir entendu la personne dans la mesure où son état le permet ainsi que son tuteur et avoir recueilli leur avis, de saisir le comité d'experts territorialement compétent, afin de recueillir son avis motivé (art. R. 1241-13).

Le document proposé en annexe XV rassemble les indications permettant de déterminer le comité régional territorialement compétent.

Lors de la saisine du comité, le juge a la faculté de signaler à l'attention de celui-ci tout point particulier sur lequel il s'interroge à la suite de l'audition initiale et notamment, le cas échéant, le caractère insuffisant de l'information préalable délivrée au donneur potentiel eu égard à ses facultés de compréhension, l'existence éventuelle de réticences de la part de l'intéressé, ou encore, celle d'un doute quant à l'absence de pression sur celui-ci.

Dès lors que le comité d'experts a fait parvenir au juge son avis, les principes de procédure auxquels obéit l'instance commandent que le juge ne statue pas sans avoir mis le majeur protégé et son représentant en mesure de formuler leurs observations éventuelles sur un tel document.

C'est pourquoi, l'avis motivé du comité doit pouvoir être consulté au greffe par la personne en tutelle, son tuteur et le cas échéant, par leur avocat. Une telle faculté de consultation peut être utilement rappelée par la convocation du majeur protégé et de son tuteur en vue de la décision qu'est appelé à prendre le juge des tutelles sur le prélèvement.

Cependant, en l'absence d'avocat, le juge peut exclure de la consultation du dossier toute pièce susceptible de faire courir un danger moral grave à la personne protégée (art. R. 1241-14 *in fine*).

Après avoir convoqué la personne protégée et son tuteur, et leur avoir ainsi donné la possibilité d'être à nouveau entendus, le juge des tutelles se prononce par jugement.

Un modèle de décision de cette nature est proposé en annexe (*cf.* annexe XIII).

Le jugement est notifié à la personne en tutelle et à son tuteur. Une copie en est adressée au comité d'experts ainsi qu'au médecin de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé (art. R. 1241-15).

III. 3. *Prélèvements sur des personnes faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice*

III. 3.1. Présentation d'ensemble du régime applicable à ces catégories de personnes

L'autorisation par le comité d'experts des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur des majeurs faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice est conditionnée par une décision préalable du juge des tutelles constatant, après avoir entendu la personne protégée, qu'elle a ou non la faculté à consentir à un tel prélèvement.

L'appréciation portée à cet égard par le juge des tutelles a pour conséquence de déterminer d'une part, la procédure applicable, d'autre part, le périmètre des receveurs potentiels.

III. 3.1.1. Procédure applicable :

Si le juge estime que le majeur protégé a la faculté de consentir au prélèvement, le consentement de celui-ci est alors recueilli par le président du tribunal de grande instance ou son délégué selon des modalités identiques à celles applicables à un majeur non protégé (*cf.* le point III-3-3 ci-après). Le prélèvement doit être ensuite autorisé par le comité d'experts (art. L. 1241-4, alinéa 3).

Si, en revanche, le juge estime que le majeur protégé n'a pas la faculté d'y consentir, le prélèvement ne peut être autorisé que par le juge des tutelles lui-même (art. L.1241-4 quatrième alinéa), selon des modalités identiques à celles applicables aux personnes sous tutelle (*cf.* le point II- 2-2 ci avant et le point III-3-4 ci-après).

III. 3.1.2. Périmètre des receveurs potentiels :

A l'égard des majeurs sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, l'article L. 1241-4 du code de la santé publique opère une distinction parmi les catégories de receveurs potentiels selon que le donneur a ou n'a pas la faculté de consentir au prélèvement :

- lorsque le juge estime que la personne n'a pas la faculté de donner son consentement, le prélèvement ne pourra être envisagé qu'au bénéfice de ses frère et sœur (le régime applicable s'avère à cet égard assimilable à celui des majeurs en tutelle) ;
- si, au contraire, le juge estime que le majeur sous sauvegarde de justice ou en curatelle est apte à consentir au prélèvement, celui-ci pourra être mis en œuvre au bénéfice des frères et sœurs du donneur, mais encore, en l'absence d'autre solution thérapeutique et à titre exceptionnel, au bénéfice de ses cousin germain et cousine germaine, oncle et tante ainsi que neveu et nièce.

Le juge contrôle à cet égard, au vu des documents d'état civil présentés par le majeur protégé et son tuteur, le lien de famille entre donneur et receveur potentiels dans des conditions analogues à celles rappelées au point III-2-1-1 ci-avant.

III. 3.2. Appréciation préalable par le juge des tutelles de l'aptitude de l'intéressé à consentir au prélèvement

Si le juge des tutelles est saisi en vue du prélèvement envisagé sur une personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, il lui appartient, après s'être assuré que le prélèvement est envisagé au bénéfice d'une des catégories de receveurs mentionnées à l'article L. 1241-4 du code de la santé publique, de décider si le donneur potentiel est apte ou non à consentir au prélèvement (art. R. 1241-6).

Le juge doit préalablement s'assurer, selon les modalités suggérées au point III-2-1-2 ci-avant, que la personne concernée, ainsi, le cas échéant, que son curateur, a bien reçu du médecin compétent l'information relative aux risques et conséquences du prélèvement (art. R. 1241-5).

Le juge, après avoir entendu la personne concernée, apprécie dans quelle mesure celle-ci est apte à consentir au prélèvement.

L'acte par lequel le juge des tutelles se prononce sur la faculté du donneur potentiel de consentir au prélèvement constitue une ordonnance rendue selon les règles de droit commun (*cf.* art. R. 1241-7 et R. 1241-11).

Des modèles d'ordonnances reconnaissant la faculté de la personne protégée à consentir au prélèvement ou constatant son défaut d'aptitude à cet égard sont proposés en annexe (*cf.* annexes IX, X et XI).

Les décisions de cette nature, susceptibles de recours, doivent faire l'objet d'une notification à la personne protégée et, en cas de mesure de curatelle, à son curateur.

L'article R. 1241-7 prévoit que la notification de l'ordonnance rappelle la procédure applicable :

- si le majeur s'est vu reconnaître la faculté de consentir au prélèvement, la procédure peut se poursuivre, à la diligence de celui-ci, devant le président du tribunal de grande instance auquel il appartient alors de procéder au recueil du consentement du donneur, puis devant le comité d'experts en vue de la délivrance éventuelle d'une autorisation (art. R. 1241-8 et R. 1241-9, *cf.* point III-3-2 ci-après) ;
- dans le cas contraire et si toutefois le prélèvement est envisagé au bénéfice du frère ou de la sœur de l'intéressé, la procédure est appelée à se poursuivre devant le juge des tutelles, après consultation du comité d'experts et nouvelle convocation de la personne protégée (art. R. 1241-11, *cf.* point III-3-3 ci-après).

Aux fins de préciser les informations qui peuvent, selon les cas, être jointes à la notification adressée au majeur protégé et, le cas échéant, à celle destinée à son curateur, un modèle de fiche d'information est proposé en annexe (*cf.* annexe XII).

III. 3.3. Recueil par le président du TGI ou, à titre exceptionnel, par le procureur de la République du consentement des personnes aptes à consentir

Munies de l'ordonnance du juge des tutelles constatant l'aptitude de l'intéressé à consentir au prélèvement, la personne sous sauvegarde de justice, ou la personne en curatelle assistée de son curateur, saisissent par simple requête le président du tribunal de grande instance (art. R.1241-8).

Des principes identiques à ceux rappelés s'agissant des majeurs non protégés sont applicables à l'établissement de l'acte de recueil du consentement par le juge (*cf.* modèle de formulaire en annexe III) ainsi qu'à la saisine par le donneur potentiel du comité d'experts (*cf.* le point I-3-1-2 ci-avant).

Toutefois, la copie de l'acte de recueil du consentement doit être adressée au juge des tutelles, à la personne protégée et, le cas échéant, au curateur.

Postérieurement au recueil du consentement de l'intéressé, il incombe au comité d'experts saisi par le donneur potentiel d'autoriser ou non le prélèvement.

L'article R. 1241-8 alinéa 3 permet qu'en cas d'urgence vitale, le consentement d'un donneur faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice puisse être recueilli par le procureur de la République dans les conditions de l'article R. 1231-4 (voir sur ce point le paragraphe I-3-2 ci-avant ainsi que le formulaire d'acte de recueil du consentement proposé en annexe VII).

Toutefois, s'agissant d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, le caractère dérogatoire aux principes protecteurs de droit commun d'une telle procédure devrait en rendre l'utilisation particulièrement exceptionnelle.

III. 3.4. Conditions dans lesquelles les personnes déclarées inaptes à consentir peuvent néanmoins faire l'objet d'un prélèvement

Si le juge des tutelles a préalablement déclaré par ordonnance que la personne sous sauvegarde de justice ou en curatelle n'a pas la faculté de consentir au prélèvement et que le don de cellules hématopoïétiques est envisagé au bénéfice du cousin germain, de la cousine germaine, de l'oncle, de la tante, du neveu ou de la nièce du majeur, le prélèvement est interdit.

L'ordonnance du juge doit alors non seulement déclarer que la personne concernée n'est pas apte à consentir au prélèvement, mais encore constater l'impossibilité du prélèvement envisagé (*cf.* modèle de formulaire d'ordonnance en annexe XI).

Si le don de cellules est envisagé au bénéfice du frère ou de la sœur de la personne protégée, la procédure peut se poursuivre. La situation de la personne sous sauvegarde de justice ou en curatelle, déclarée inapte à consentir, est alors assimilée à celle d'une personne en tutelle.

En conséquence, dans ce second cas (régi par le second alinéa de l'art. R.1241-11), il appartient au juge des tutelles de délivrer ou refuser l'autorisation du prélèvement après consultation du comité d'experts compétent, en appliquant une procédure en tous points identique à celle décrite au point III-2-2 ci-avant, s'agissant des majeurs faisant l'objet d'une mesure de tutelle (*cf.* modèles de formulaires proposés en annexes X et XIV).

Pour les besoins de cette procédure, y compris s'agissant de la consultation du comité d'experts, le curateur, ou, dans le cas d'une personne sous sauvegarde de justice, le mandataire spécial qui aura été désigné à cette fin par le juge des tutelles, assument auprès de la personne protégée un rôle identique à celui dévolu au tuteur en cas de tutelle (*cf.* second alinéa de l'art. R. 1241-11).

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, vous trouverez en annexe des modèles d'actes ou de décisions proposés aux magistrats concernés.

Ces formulaires peuvent être téléchargés en format Word sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau, droit des personnes et de la famille, rubrique droits fondamentaux de la personne.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire : direction des affaires civiles et du sceau sous-direction du droit civil, bureau du droit des personnes et de la famille, téléphone : 01.44.77.60.45 ou 01.44.77.62.63, fax : 01.44.77.22.76.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
MARC GUILLAUME

ANNEXES

MODÈLES D'ACTES DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
OU DE SON DÉLÉGUÉ

ANNEXE I

Tribunal de grande instance de

Acte de recueil du consentement à un prélèvement d'organe en vue d'un don,
dans l'intérêt thérapeutique d'une tierce personne

Nous,, président(e) du/vice-président(e) au/juge au tribunal de grande instance de
....., agissant par délégation du président (1),

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1231-1, R. 1231-2 et R. 1231-3 du code de la santé publique ;

Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

En vue d'exprimer son consentement au prélèvement sur sa personne d'un (2)

Dans l'intérêt thérapeutique direct de Y, (3),

Né(e) le

A

demeurant.....

A

M. X/Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, des risques encourus par lui /elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît que le don envisagé et le consentement exprimé par M./Mme X satisfont aux conditions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

En conséquence,

Avons recueilli le consentement de M. X/Mme X au prélèvement tel qu'exposé par le présent acte ;

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Spécifier ici l'organe qu'il est envisagé de prélever. Un rein, un lobe pulmonaire, un lobe de foie constituent, eu égard à la nature des organes prélevés et à la balance bénéfiques/risques en l'état des données acquises de la pratique des transplantations, les seuls organes ou parties d'organes qu'il est médicalement envisageable de prélever chez un donneur vivant. Dans l'hypothèse où un projet de prélèvement mettrait en jeu un organe autre que ceux qui viennent d'être mentionnés, bien vouloir se reporter au point I-2-2-2 de la circulaire (rôles respectifs du juge et du comité d'experts si le donneur est père ou mère du receveur).

(3) Indiquer ici, avant de préciser l'identité et l'adresse du receveur, le lien de parenté, d'alliance ou autre de celui-ci avec le donneur, parmi les catégories ci-après prévues à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique : son fils/sa fille / son conjoint / le fils / la fille/ de son conjoint / son frère / sa sœur / son père / sa mère / son petit-fils / sa petite-fille / son neveu / sa nièce / son cousin/sa cousine au quatrième degré / personne avec laquelle il apporte la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans.

Constatons que, M. X/Mme X ayant la qualité de père/de mère (1) du receveur, la mise en œuvre du prélèvement ne nécessite pas l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique ;

(1) Estimons que, bien que M. X/Mme X soit le père/la mère du receveur, le prélèvement devra être soumis à l'autorisation du comité d'experts prévu par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique ;

(2) Informons M. X/Mme X que la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur sa personne est subordonnée à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, et qu'il lui appartient par conséquent de faire parvenir une demande d'autorisation, accompagnée d'une copie du présent acte, à l'adresse suivante :

Comité d'experts intervenant en matière de don d'organes ou de cellules hématopoïétiques de la moelle osseuse, inter-région.....

..... (3) ;

Rappelons que la minute du présent acte sera conservée au greffe du tribunal et qu'il en sera délivré une copie au donneur ainsi qu'au médecin responsable du service/du département/de la structure de soins (1) de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Fait à , en notre cabinet, le

Le président/vice-président/ juge délégué

Le donneur/La donneuse

(1) Alinéa à n'utiliser que si le donneur est le père ou la mère du receveur et si le magistrat recevant le consentement l'estime nécessaire, rayer dans tous les autres cas.

(2) La première case n'est cochée que si le donneur a la qualité de père ou mère du receveur et que le magistrat n'estime pas nécessaire que le prélèvement soit soumis à l'autorisation du comité d'expert. La troisième case relative à la nécessité d'une autorisation par le comité d'experts doit être utilisée dans tous les cas où le donneur n'a pas la qualité de père ou de mère du receveur. Elle doit l'être également si le donneur a la qualité de père ou de mère du receveur et que le magistrat recueillant le consentement estime que, nonobstant cette qualité, le prélèvement doit être soumis à l'autorisation du comité d'experts. Dans cette hypothèse particulière, la case 2 doit être également cochée.

(3) Préciser ici le ressort et l'adresse du comité d'experts compétent en vous reportant à l'annexe XV.

ANNEXE II

Tribunal de grande instance de

Acte de recueil du consentement à un prélèvement de cellules hématopoïétiques
issues de la moelle osseuse dans l'intérêt thérapeutique d'un tiers

Nous,, président(e) du/vice-président(e) au/juge au tribunal de grande instance de
....., agissant par délégation du président (1) ;

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1211-5, L. 1241-1, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-3 et 1241-4 du code de la santé
publique ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

En vue d'exprimer son consentement au prélèvement sur sa personne de cellules hématopoïétiques issues de la
moelle osseuse,

(1) dans l'intérêt thérapeutique direct de Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

Pour un don anonyme.

M./Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le Dr..... (2), des
risques encourus par lui (elle), des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement,
des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats
pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît que le don envisagé et le consentement exprimé par M./Mme X sont conformes aux conditions prévues
par le troisième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique.

En conséquence,

Avons recueilli le consentement de M./Mme X au prélèvement tel qu'exposé par le présent acte ;

Rappelons que la minute du présent acte sera conservée au greffe du tribunal et qu'il en sera délivré une copie au
donneur ainsi qu'au médecin responsable du service/du département/de la structure de soins (3) de l'établissement
de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Fait à, en notre cabinet, le

Le président/vice-président/ juge délégué

Le donneur/La donneuse

(1) Cocher la case utile.

(2) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de
la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(3) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE III

Tribunal de grande instance de

Acte de recueil du consentement d'un majeur sous curatelle/sauvegarde de justice /(1)
au prélèvement sur sa personne de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse
dans les conditions de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique

Nous,, président(e) du/vice-président(e) au/juge au tribunal de grande instance de
....., agissant par délégation du président (1),

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1241-4, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-5 et 1241-8 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du juge des tutelles de en date du, ayant déclaré X apte à consentir à un tel
prélèvement ;

Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

Faisant l'objet d'une mesure de curatelle/sauvegarde de justice¹ prononcée le .././..,

En vue d'exprimer son consentement au prélèvement sur sa personne de cellules hématopoïétiques issues de la
moelle osseuse, dans l'intérêt thérapeutique direct de (2), M./Mme Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

M./Mme X. s'est présenté(e) assisté(e) de Z, son curateur/sa curatrice (3), et nous a déclaré avoir, préalablement,
été informé(e) par le Dr (4), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique
et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale
et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît que le don envisagé et le consentement exprimé par M./Mme X satisfont aux conditions prévues par
les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique.

En conséquence,

Avons recueilli le consentement de M./Mme X au prélèvement tel qu'exposé par le présent acte ;

Rappelons à M./Mme X que la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur sa personne est subordonnée à
l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, et qu'il lui appartient
par conséquent de faire parvenir une demande d'autorisation, accompagnée d'une copie du présent acte, à l'adresse
suivante :

Comité d'experts intervenant en matière de don d'organes ou de cellules hématopoïétiques de la moelle osseuse,
Inter-région.....

..... (2).

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Indiquer ici le lien de parenté, à savoir exclusivement : son frère/sa sœur/son cousin ou sa cousine au quatrième degré/son neveu/sa nièce/
son oncle/sa tante.

(3) La présence du curateur du donneur lors de la comparution de celui-ci est possible. Elle ne saurait toutefois être considérée comme
obligatoire. Rayer par conséquent cette mention en cas de non-présence du curateur (curatrice).

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de
la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(2) Préciser ici le ressort et l'adresse du comité d'experts compétent en vous reportant à l'annexe XV.

Disons que la minute du présent acte sera conservée au greffe du tribunal et qu'il en sera délivré une copie à M./Mme X ainsi qu'à M./Mme Z, en sa qualité de curateur/curatrice de l'intéressé(e) (1), et au médecin responsable du service/du département/de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Fait à , en notre cabinet, le

Le président/vice-président/ juge délégué

Le donneur/La donneuse

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE IV

Tribunal de grande instance de

Acte de recueil du consentement de ses représentants légaux au prélèvement sur la personne d'un mineur de cellules hématopoïétiques issues de sa moelle osseuse dans les conditions de l'article L. 1241-3 du code de la santé publique

Nous,, président(e) du/vice-président(e) au/juge au tribunal de grande instance de
....., agissant par délégation du président (1) ;

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1241-3, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-16 et 1241-17 du code de la santé publique ;

Vu les justificatifs produits par le(s) comparant(s) relativement aux liens de l'enfant mineur Y avec le receveur potentiel ;

Ce jour, ont/a comparu en notre cabinet : M. Z,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

Et/ou Mme V,

Né(e) le

A

Titulaires de l'autorité parentale sur le mineur X/ seul(e) titulaire de l'autorité parentale sur le mineur X/tuteur du mineur X

Né(e) le

A (1),

en vue d'exprimer leur/son consentement au prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne du mineur susnommé, en l'absence d'autre solution thérapeutique et dans l'intérêt thérapeutique direct de (2), M./Mme Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

M. Z et Mme V / M./Mme Z nous ont/a déclaré avoir, préalablement, été informé(s) par le Dr (3), des risques encourus par le mineur et des conséquences éventuelles du prélèvement.

Compléter et rayer les mentions inutiles.

Il apparaît que le don envisagé et le consentement exprimé par M. Z et Mme V/M./Mme Z satisfont aux conditions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 1241-3 du code de la santé publique.

En conséquence,

Avons recueilli le consentement de M. Z et Mme V/M./Mme Z au prélèvement tel qu'exposé par le présent acte.

(1) Compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Indiquer ici le lien de parenté, à savoir exclusivement : son frère/sa soeur/son cousin ou sa cousine au quatrième degré/son neveu/sa nièce/son oncle/sa tante.

(3) Préciser selon le cas « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de...../du département de/de la structure de soins en.....de l'hôpital..... de de », dans lequel le prélèvement est envisagé » ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

Rappelons à M. Z et Mme V/M./Mme Z que la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur la personne de l'enfant mineur X est subordonnée à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, et qu'il leur/lui appartient par conséquent de faire parvenir une demande d'autorisation, accompagnée d'une copie du présent acte, à l'adresse suivante :

Comité d'experts intervenant en matière de don d'organes ou de cellules hématopoïétiques de la moelle osseuse,
Formation compétente pour les mineurs,
Inter-région.....
..... (1) ;

Rappelons que la minute du présent acte sera conservée au greffe du tribunal et qu'il en sera délivré une copie à M. Z et/ou Mme V, en leur/sa qualité de titulaires/seul(e) titulaire de l'autorité parentale sur le mineur/au tuteur du mineur ainsi qu'au médecin responsable du service/du département/de la structure de soins/de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Fait à , en notre cabinet,

Le

Le président/vice/président/ juge délégué (2) Le père, la mère

Le tuteur du mineur

(1) Préciser ici le ressort et l'adresse du comité d'experts compétent en vous reportant à l'annexe XV.

(2) Cocher la case utile.

MODÈLES D'ATTESTATIONS DU PARQUET

ANNEXE V

Attestation de recueil du consentement à un prélèvement d'organe en vue d'une greffe dans l'intérêt thérapeutique d'une tierce personne en situation d'urgence vitale

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Le Procureur la République

En application des articles L. 1231-1 et R. 1231-4 du code de la santé publique,

Vu l'urgence vitale concernant la situation médicale de M./Mme Y....., dont atteste le Dr Z....., médecin responsable du service de/du département de/de la structure de soins en/de l'hôpitalde (1), lequel précise que M./Mme X, donneur potentiel, a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement envisagé ;

(2) Vu l'audition ce jour de : M./Mme X ;

Vu le document revêtu de sa signature/ainsi que les pièces annexées/transmis ce jour par : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A (1)

Lequel/laquelle atteste que Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

Est (3) et déclare expressément consentir au don à celui-ci/celle-ci d'un (4).

J'atteste avoir reçu, dans les conditions de l'article R. 1231-4 susvisé, le consentement de X au prélèvement sur sa personne d'un..... (4), dans l'intérêt thérapeutique direct de Y,

(5) Il est rappelé que la présente attestation ne dispense pas M./Mme X de soumettre ce projet de prélèvement à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, cette demande pouvant être transmise par tout moyen adapté à l'urgence (porteur, envoi en télécopie, courrier électronique) et devant être accompagnée d'une copie de l'attestation de recueil de consentement. Le comité compétent à cet égard est le :

Comité d'experts de l'inter-région

(1) Compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Cocher la case utile.

(3) Indiquer ici le lien de parenté, d'alliance ou autre du receveur avec le donneur potentiel, parmi les catégories ci-après prévues à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique : son fils /sa fille/son conjoint /le fils/la fille de son conjoint/son frère/sa soeur/son père/sa mère/son petit-fils/sa petite fille/son neveu/sa nièce/son cousin/sa cousine au quatrième degré/la personne avec laquelle il apporte la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans.

(4) Spécifier la nature de l'organe faisant l'objet du don. Un rein, un lobe pulmonaire, un lobe de foie constituent, eu égard à la nature des organes prélevés et à la balance bénéfiques/risques en l'état des données acquises de la pratique des transplantations, les seuls organes ou parties d'organes qu'il est médicalement envisageable de prélever chez un donneur vivant.

(5) Cocher la case utile. La mention rappelant l'exigence d'autorisation par le comité d'experts, qui résulte de l'application des deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique, n'a pas lieu d'être et doit être en conséquence rayée si le donneur a la qualité de père ou de mère du receveur.

..... (1) ;

A , le

Le Procureur de la République

(2) M./Mme X ayant la qualité de père/de mère de Y, il apparaît que le prélèvement envisagé sur sa personne n'a pas lieu d'être soumis à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique.

(1) Préciser ici l'adresse du comité compétent en vous reportant à l'annexe X.

(2) Cocher le cas échéant : cet alinéa ne doit être utilisé que si le donneur est le père ou la mère du receveur ; il doit être rayé dans les autres cas.

ANNEXE VI

Attestation de recueil du consentement d'un majeur à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse dans l'intérêt thérapeutique d'un tiers en situation d'urgence vital

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance de

Parquet

En application des articles L. 1241-1 et R. 1241-4 du code de la santé publique,

Vu l'urgence vitale concernant la situation médicale de Y. dont atteste le Dr Z....., médecin responsable du service de/ du département de/de la structure de soins en/de l'hôpitalde (1), lequel précise que M./Mme X, donneur potentiel, a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement envisagé ;

(2) Vu l'audition ce jour de: M./Mme X ;

Vu le document revêtu de sa signature/ainsi que les pièces annexées transmis ce jour par M/Mme X ;

Né(e) le

A

Demeurant

A (3)

lequel/laquelle a déclaré expressément consentir à une telle intervention

(2) pour un don anonyme,

En vue d'un don intrafamilial dans l'intérêt thérapeutique direct de

Né(e) le

A

Demeurant

A (3)

J'atteste avoir reçu, dans les conditions de l'article R. 1241-4 susvisé, le consentement du susnommé au prélèvement sur sa personne en vue d'une greffe de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse.

A , le

Le Procureur de la République

(1) Compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Cocher la case utile.

(3) Compléter.

ANNEXE VII

Attestation de recueil du consentement d'un majeur sous curatelle /sauvegarde de justice/à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse dans l'intérêt thérapeutique d'un tiers en situation d'urgence vitale attestée (1)

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance de

Parquet

En application des articles L. 1241-3, L. 1241-4 et R.1241-8 du code de la santé publique,

Vu l'urgence vitale concernant la situation médicale de Y dont atteste le Dr Z....., médecin responsable du service de/ du département de/de la structure de soins en/de l'hôpitalde (2), lequel précise que M./Mme X, donneur potentiel, a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement envisagé,

Vu l'ordonnance du juge des tutelles en date du, ayant déclaré X, qui fait l'objet d'une mesure de curatelle/ sauvegarde de justice (2), apte à consentir à un tel prélèvement ;

(3) Vu l'audition ce jour de : M./Mme X ;

Vu le document revêtu de sa signature/ainsi que les pièces y annexées transmis ce jour par M./Mme X, qui atteste que Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A (3)

Est (4) et déclare expressément consentir, au bénéfice de celui-ci, à une intervention de cette nature,

J'atteste avoir reçu, dans les conditions de l'article R. 1241-8 susvisé, le consentement de X au prélèvement sur sa personne de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une greffe au bénéfice de Y, (4).

Il est rappelé que la présente attestation ne dispense pas M./Mme X de soumettre ce projet de prélèvement à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, cette demande pouvant être transmise par tout moyen adapté à l'urgence (porteur, envoi en télécopie, courrier électronique) et devant être accompagnée d'une copie de l'attestation de recueil de consentement. Le comité compétent à cet égard est le :

Comité d'experts de l'inter-région

..... (5).

A, le

Le Procureur de la République

(1) L'utilisation de la procédure d'urgence vitale dans le cas d'un majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice devrait être exceptionnelle : voir sur ce point circulaire, paragraphe III-3-3.

(2) Compléter et rayer les mentions inutiles.

(3) Cocher la case utile.

(4) Compléter en indiquant ici le lien de parenté, d'alliance ou autre du receveur avec le donneur potentiel, parmi les catégories ci-après prévues à l'article L. 1241-3 du code de la santé publique : son frère/sa sœur/son cousin/sa cousine au quatrième degré/son neveu/sa nièce/son oncle/sa tante.

(5) Préciser l'adresse du comité d'experts compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

ANNEXE VIII

Attestation de recueil du consentement des représentants légaux d'un mineur à un prélèvement sur la personne de celui-ci de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, dans l'intérêt thérapeutique d'un tiers en situation d'urgence vitale attestée

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance de

Parquet

En application des articles L. 1241-3 ainsi que R. 1241-17 du code de la santé publique,

Vu l'urgence vitale concernant la situation médicale de Y, dont atteste le Dr, médecin responsable du service de/ du département de/de la structure de soins en/ de l'hôpitalde, lequel précise que M. et/ou Mme Z, représentant(s) légaux/légal 1 du donneur potentiel, ont/a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement envisagé ;

(2) Vu l'audition ce jour de : M. Z et/ou Mme V ;

Vu le document revêtu de leur/sa signature/ainsi que les pièces y annexées transmis ce jour par :

M. Z, et/ou Mme V,

Né le, à, née le, à,

Demeurant à, demeurant à..... (1),

(2) en leur qualité de titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant mineur X,

en sa qualité de seul titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant mineur X,

– en sa qualité de tuteur de l'enfant mineur X,

qui atteste(nt) que Y, né(e) le.. à, demeurant à est le/la (3) du mineur susnommé et déclare(nt) expressément consentir à un prélèvement sur la personne de celui-ci de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une greffe au bénéfice de Y ;

J'atteste avoir reçu, dans les conditions de l'article R. 1241-17 susvisé, le consentement de M. Z et de Mme V au prélèvement sur la personne de l'enfant mineur X de cellules hématopoïétiques issues de la moelle dans l'intérêt thérapeutique direct de Y, son/ sa (3).

Il doit être rappelé que la présente attestation ne dispense pas M. Z et Mme V de soumettre ce projet de prélèvement à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, leur demande pouvant être transmise par tout moyen adapté à l'urgence (porteur, envoi en télécopie, courrier électronique) et devant être accompagnée d'une copie de l'attestation de recueil de consentement. Le comité compétent à cet égard est le :

Comité d'experts de l'inter-région

Formation compétente pour les mineurs (4).

A , le

Le Procureur de la République

(1) Compléter et rayer les diverses mentions inutiles.

(2) Cocher la case utile.

(3) Compléter en indiquant le lien de parenté, d'alliance ou autre du receveur avec le donneur potentiel, parmi les catégories ci-après prévues à l'article L. 1241-4 du code de la santé publique : frère/sœur/cousin/cousine au quatrième degré/neveu/ nièce/oncle/tante.

(4) Préciser ici l'adresse du comité compétent en vous reportant à l'annexe XV.

MODÈLES DE DÉCISIONS DU JUGE DES TUTELLES

ANNEXE IX

Ordonnance du juge des tutelles reconnaissant la faculté d'une personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle de consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Ordonnance constatant l'aptitude d'un majeur protégé à consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de sa moelle osseuse

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles L. 1241-4, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-5 à 1241-7 et R. 1241-11 du code de la santé publique ;

(1) Vu l'ordonnance du ./.../... prononçant le placement sous curatelle/sauvegarde de justice de M./Mme X,

Vu la déclaration en date du ./.../..., adressée au procureur de la République par le Dr et plaçant M./MmeX sous sauvegarde de justice ;

(2) Vu l'avis du juge des tutelles de

Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet :

M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A (3)

(1) Assisté de M./ Mme Z, son curateur/ sa curatrice, fin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son frère/ sa soeur/son cousin/sa cousine au quatrième degré /son neveu/sa nièce/ son oncle/sa tante, M./Mme Y, demeurant à (1).

S'agissant du lien familial entre le donneur et le receveur potentiel, le prélèvement envisagé est conforme aux conditions prévues par le premier/le quatrième alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique ;

M./Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le Dr (4), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît que

..... (5).

(1) Cocher la ou les cases utiles, compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Visa à n'utiliser que dans l'hypothèse où le juge des tutelles se prononçant sur l'aptitude à consentir du requérant est celui du ressort de l'établissement de santé dans lequel est hospitalisé le receveur potentiel et non celui ayant ordonné ou suivant la mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice (cf. circulaire III-1-2-1).

(3) Viser le premier ou le quatrième alinéa de l'article 1241-4 selon que le receveur est le frère ou la sœur du donneur, ou bien qu'il est son cousin (sa cousine) germain(e), son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce.

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(5) Motivation d'espèce relative à l'existence ou au défaut d'aptitude de la personne protégée à consentir au prélèvement envisagé.

Il y a lieu en conséquence de déclarer M./Mme X apte à consentir au prélèvement envisagé ; qu'il convient cependant à cet égard de rappeler que la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur sa personne est subordonnée au recueil préalable de son consentement par le président du tribunal de grande instance et à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L 1231-3 du code de la santé publique.

Par ces motifs :

Déclarons M./Mme X apte à consentir au prélèvement tel qu'exposé dans la présente ordonnance.

Le greffier

Le juge des tutelles

ANNEXE X

Ordonnance du juge des tutelles constatant l'inaptitude d'une personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle à consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et saisissant pour avis le comité d'experts.

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Ordonnance constatant le défaut d'aptitude d'un majeur protégé à consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de sa moelle osseuse, et saisissant le comité d'experts

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles L. 1241-4, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-5 à 1241-7 et R. 1241-11 du code de la santé publique ;

(1) Vu l'ordonnance du ./.../.... prononçant le placement sous curatelle/sauvegarde de justice de M./Mme X,
 Vu la déclaration en date du ./.../...., adressée au procureur de la République par le Dr et plaçant M./Mme X. sous sauvegarde de justice ;

(2) Vu l'avis du juge des tutelles de

Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet :

(1) M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A

Assisté(e) de M./Mme Z., son curateur/sa curatrice, afin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son frère/sa sœur, M./Mme Y, demeurant à (1).

S'agissant du lien familial entre le donneur et le receveur potentiel, le prélèvement envisagé est conforme aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique.

M./Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le Dr (3), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur ;

Il apparaît que

.....

..... (4)

Il y a lieu, dès lors, de considérer que M./Mme X n'est pas apte à consentir au prélèvement envisagé.

(1) Cocher la ou les cases utiles, compléter le cas échéant et rayer les mentions inutiles

(2) Visa à n'utiliser que dans l'hypothèse où le juge des tutelles se prononçant sur l'aptitude à consentir du requérant est celui du ressort de l'établissement de santé dans lequel est hospitalisé le receveur potentiel et non celui ayant ordonné ou suivant la mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice (cf. circulaire III-1-2-1).

(3) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(4) Motivation d'espèce relative au défaut d'aptitude de la personne protégée à consentir au prélèvement envisagé.

Toutefois, le prélèvement étant envisagé au bénéfice du frère/de la sœur du donneur, la procédure de demande d'autorisation est, aux termes de l'article R. 1241-11 du même code, susceptible de se poursuivre devant le juge des tutelles après avis du curateur de M./Mme X, du mandataire spécial désigné à cet effet auprès de M./Mme X, et du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique.

Il convient en conséquence de saisir pour avis le comité d'experts compétent mentionné à l'article R. 1231-5 du code de la santé publique.

La poursuite de la procédure rend également nécessaire la désignation de M./Mme Z, demeurant à, en qualité de mandataire spécial de M./Mme X pour les besoins de ladite procédure.

Par ces motifs :

Disons que la personne protégée n'est pas apte à consentir au prélèvement envisagé.

Disons que le comité d'experts mentionné à l'article R. 1231-5 du code de la santé publique, dont le siège se trouve à (1), communiquera au greffe du tribunal de céans et après avoir procédé à l'audition du donneur et aux autres consultations prévues par l'article R. 1241-14 du code de la santé publique, un avis sur :

- la justification médicale de l'opération,
- les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner pour le donneur,
- ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique,

..... (2).

Désignons M./Mme Z, demeurant à, en qualité de mandataire spécial de M./Mme X (3) pour les besoins de la procédure de demande d'autorisation du prélèvement envisagé.

Le greffier

Le juge des tutelles

(1) Préciser la localisation du comité d'experts compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

(2) Les éléments types de définition de la mission du comité d'experts repris ci-avant sont empruntés à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique. Ils sont fournis à titre indicatif et non limitatif. Ils peuvent être complétés par toute question suggérée au juge des tutelles par la comparution du requérant et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste (cf. sur ce point circulaire paragraphe III-2-2).

(3) Compléter et rayer les mentions inutiles.

ANNEXE XI

Ordonnance du juge des tutelles constatant l'incapacité d'une personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle à consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et l'impossibilité du prélèvement

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Ordonnance constatant le défaut d'aptitude d'un majeur protégé à consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de sa moelle osseuse et l'impossibilité d'un tel prélèvement

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles L. 1241-4, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-5 à 1241-7 et R. 1241-11 du code de la santé publique ;

- Vu l'ordonnance du ./.../... prononçant le placement sous curatelle/sauvegarde de justice de M./Mme X,
- Vu la déclaration en date du ./.../..., adressée au procureur de la République par le Dr et plaçant M./Mme X sous sauvegarde de justice ;
- (1) (2) Vu l'avis du juge des tutelles de
- Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet :

- (1) M./MME X :

Né(e) le

A

Demeurant

A

Assisté de M./Mme Z, son curateur/sa curatrice, afin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son cousin ou sa cousine au quatrième degré/son neveu/sa nièce/son oncle/sa tante, M./Mme Y, demeurant à (2).

M./Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le Dr, (3), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît cependant que

..... (4).

Il y a lieu, en conséquence, de considérer que M./Mme X n'est pas apte à consentir au prélèvement envisagé.

(1) Cocher la ou les cases utiles, compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Visa à n'utiliser que dans l'hypothèse où le juge des tutelles se prononçant sur l'aptitude à consentir du requérant est celui du ressort de l'établissement de santé dans lequel est hospitalisé le receveur potentiel et non celui ayant ordonné ou suivant la mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice (cf. circulaire III-1-2-1).

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(5) Motivation d'espèce relative au défaut d'aptitude du majeur protégé à consentir au prélèvement envisagé.

Or, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique prohibent tout prélèvement de cellules hématopoïétiques sur la personne d'un majeur protégé non reconnu apte à consentir à ce prélèvement, hormis le cas où celui-ci est effectué au bénéfice du frère ou de la sœur du donneur.

Il convient donc de constater l'impossibilité du prélèvement envisagé.

Par ces motifs :

Disons que la personne protégée n'est pas apte à consentir au prélèvement envisagé ;

Constatons l'impossibilité du prélèvement envisagé.

Le greffier

Le juge des tutelles

ANNEXE XII

Fiche annexée à la notification à une personne sous curatelle ou sous sauvegarde de justice et, le cas échéant, à son curateur, d'une décision du juge des tutelles se prononçant sur la faculté de l'intéressé de consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse

Fiche d'information sur les suites de la procédure en cours devant le juge des tutelles

Le juge des tutelles s'est prononcé sur votre aptitude à consentir valablement à un prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe au profit d'un de vos proches.

Cette décision du juge, qui vous a été remise, ne constitue que la première étape de la procédure d'autorisation de ce prélèvement.

Les étapes ultérieures de cette procédure sont les suivantes.

(1) La décision qui vous a été communiquée a constaté que vous étiez en mesure de consentir au prélèvement envisagé.

Votre consentement doit maintenant être recueilli par le président du tribunal de grande instance du ressort dans lequel vous demeurez ou par son délégué (2). Le rôle de ce magistrat est de s'assurer que votre consentement repose sur une information suffisante sur les risques et les conséquences du prélèvement et que celui-ci est conforme aux autres conditions édictées par la loi. Afin de permettre l'accomplissement de cette formalité, vous devrez, si votre projet de faire un don de moelle osseuse est maintenu, saisir ce magistrat par un simple courrier exposant l'objet de votre demande et portant également la signature de votre curateur (3). Vous y joindrez une copie de la décision du juge des tutelles ayant constaté votre faculté de consentir.

Une fois votre consentement recueilli par un magistrat, la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur votre personne devra être autorisée par un comité d'experts pluridisciplinaire qui vous convoquera pour procéder à votre audition. Il s'assurera que vous avez bien mesuré les risques et conséquences du prélèvement et qu'il n'existe pas d'autre solution thérapeutique que ce prélèvement pour soigner votre proche parent. Pour ce qui est de cette dernière étape de la procédure, c'est également vous qui devrez saisir le comité d'experts par lettre auquel vous joindrez une copie de l'acte de recueil de votre consentement par le juge du tribunal de grande instance.

La décision qui vous a été communiquée constate que vous n'êtes pas en mesure de consentir valablement au prélèvement envisagé.

Vous devez maintenant être entendu par un comité d'experts pluridisciplinaire dont les coordonnées figurent à la fin de la décision qui s'est prononcée sur votre faculté de consentir.

Ce comité a pour rôle de s'assurer que vous avez pleinement mesuré les risques et conséquences du prélèvement et qu'il n'existe pas d'autre solution thérapeutique qu'un tel prélèvement pour soigner votre parent. Il transmettra au juge des tutelles un avis motivé sur la justification médicale du prélèvement.

Puis le juge des tutelles vous convoquera une seconde fois ainsi que votre curateur, afin de prendre, au vu des conclusions du comité d'experts, une décision consistant soit à autoriser le prélèvement, soit à refuser cette autorisation.

(4) Pour la durée de cette procédure et pour vous assister au cours de celle-ci, le juge des tutelles a désigné un mandataire spécial. Cette personne est en mesure, si besoin, de vous apporter des éclaircissements sur la procédure et de contribuer à faciliter vos relations avec le greffe du tribunal d'instance.

(1) Cocher selon les cas l'une des deux cases ci-contre ou ci-après et rayer les alinéas correspondant à la case qui n'a pas été cochée.

(2) Toutefois, si la personne qui doit bénéficier du don de cellules que vous envisagez est hospitalisée et si vous avez dû vous rapprocher du lieu de son hospitalisation, vous avez également la faculté de saisir le président du tribunal de grande instance du lieu où est situé l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

(3) Rayer cette précision si elle s'avère inutile (cas d'une personne sous sauvegarde de justice).

(4) Cet alinéa n'est à n'utiliser que si la personne protégée est placée sous sauvegarde de justice et a fait l'objet d'une décision du juge des tutelles constatant son défaut d'aptitude à consentir ; le rayer dans tous les autres cas.

□ (1) Dans une situation juridique telle que la vôtre, le législateur a estimé qu'un prélèvement de moelle osseuse ne pouvait avoir lieu qu'au profit de certains membres de la famille très proches tels le frère ou la sœur. Ce prélèvement ne peut en revanche être autorisé au profit d'une autre catégorie de membre de la famille. C'est pourquoi la présente décision constate également l'impossibilité de procéder au prélèvement envisagé.

(1) Cet alinéa n'est à n'utiliser que si la personne protégée a fait l'objet d'une décision du juge des tutelles constatant son défaut d'aptitude à consentir et si le prélèvement envisagé était au bénéfice d'une personne autre que le frère ou la soeur du donneur potentiel (*cf.* sur ce point le paragraphe II I- 3 -1 - 1 de la circulaire) ; rayer cet alinéa dans tous les autres cas.

ANNEXE XIII

Jugement du juge des tutelles se prononçant sur l'autorisation d'un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un majeur sous tutelle

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Jugement se prononçant sur une demande d'autorisation de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un majeur sous tutelle

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1241-4, et R. 1241-12 à 1241-15 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du .././.... prononçant le placement sous tutelle de M./ Mme X ;

Vu l'ordonnance du juge des tutelles en date du .././.... (1);

Vu l'avis motivé rendu le .././.... par le comité d'experts compétent pour l'inter-région (2) ;

Vu l'avis de M./Mme Z, tuteur de l'intéressé ;

Vu les justificatifs produits relativement aux liens du donneur avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A

représenté par M./Mme Z, son tuteur/sa tutrice, afin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son frère/sa soeur, M./Mme (3) Y, demeurant à

S'agissant du lien familial entre le donneur et le receveur potentiel, le prélèvement envisagé est conforme aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique.

M./Mme X et M./Mme Z, tuteur/tutrice de M./Mme X nous ont déclaré avoir, préalablement, été informés par le Dr (4), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il ressort de l'avis susvisé du comité d'experts que (5).

Il apparaît que (6).

(7) En conséquence, il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre, dans le service de du centre hospitalier de (8), du prélèvement envisagé, tel que caractérisé dans les motifs de la présente décision.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation du prélèvement envisagé.

(1) Visa de l'ordonnance du juge des tutelles ayant saisi pour avis le comité d'experts.

(2) Préciser ici le comité compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(5) Motivation synthétisant l'avis du comité d'experts.

(6) Motivation de la décision du juge des tutelles se prononçant sur l'autorisation du prélèvement.

(7) Cocher la case utile.

(8) Apporter les précisions permettant d'identifier l'établissement de santé où doit avoir lieu le prélèvement.

Par ces motifs :

(1) Autorisons la mise en œuvre, dans le service de.....du centre hospitalier de (2), du prélèvement envisagé, caractérisé dans les motifs de la présente décision ;

Disons que la demande d'autorisation du prélèvement envisagé est rejetée.

Le greffier

Le juge des tutelles

(1) Cocher la case utile.

(2) Apporter les précisions permettant d'identifier l'établissement de santé où doit avoir lieu le prélèvement.

ANNEXE XIV

Jugement du juge des tutelles se prononçant sur l'autorisation d'un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Jugement se prononçant sur une demande d'autorisation de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1241-4, et R. 1241-12 à 1241-15 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du .././.... prononçant le placement sous curatelle/sauvegarde de justice de M./Mme X (1) ;

Vu l'ordonnance du juge des tutelles en date du .././.... (2) ;

Vu l'avis motivé rendu le .././.. par le comité d'experts compétent pour l'inter-région... (3);

Vu l'avis de M./Mme Z, curateur/mandataire spécial de l'intéressé (1) ;

Vu les justificatifs produits relativement aux liens du donneur avec le receveur potentiel;

Ce jour, a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A

assisté(e) par M./Mme Z, son curateur/ sa curatrice/son mandataire spécial (1), afin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son frère/sa soeur, M./Mme Y, né(e) le... à, demeurant à (1).

S'agissant du lien familial entre le donneur et le receveur potentiel, le prélèvement envisagé est conforme aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique.

M./Mme X/et M./Mme Z, curateur/curatrice de M./Mme X nous a/ont déclaré avoir, préalablement, été informé(e)(s) par le Dr (4), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il ressort de l'avis susvisé du comité d'experts (5).

Il apparaît que (6).

(7) Il y a lieu en conséquence d'autoriser la mise en œuvre, dans le service de du centre hospitalier de (8), du prélèvement envisagé, tel que caractérisé dans les motifs de la présente décision.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation du prélèvement envisagé.

(1) Compléter et rayer la ou les mentions inutiles.

(2) Visa de l'ordonnance du juge des tutelles ayant constaté chez la personne protégée le défaut de faculté de consentir au prélèvement et ayant saisi pour avis le comité d'experts.

(3) Compléter en précisant le comité compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé » ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(5) Motivation synthétisant l'avis du comité d'experts.

(6) Motivation de la décision du juge des tutelles se prononçant sur l'autorisation du prélèvement.

(7) Cocher la case utile.

(8) Apporter les précisions permettant d'identifier l'établissement de santé où doit avoir lieu le prélèvement.

Par ces motifs :

(1) Autorisons la mise en œuvre, dans le service de.....du centre hospitalier de (2), du prélèvement envisagé, caractérisé dans les motifs de la présente décision ;

Disons que la demande d'autorisation du prélèvement envisagé est rejetée.

Le greffier

Le juge des tutelles

(1) Compléter en précisant le comité compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

(2) Apporter les précisions permettant d'identifier l'établissement de santé où doit avoir lieu le prélèvement.

COMITÉS D'EXPERTS

ANNEXE XV

Détermination du ressort territorial, liste et coordonnées des comités d'experts

I. – DÉTERMINATION DU RESSORT TERRITORIAL

1. Donneurs résidant en métropole

a) Règle générale : le comité d'experts compétent pour autoriser le prélèvement est celui dans le ressort duquel ces donneurs demeurent.

b) Cas particulier des donneurs qui ont du s'éloigner de leur lieu de résidence habituel pour être auprès des receveurs hospitalisés dans un établissement de santé éloigné de leur domicile (par exemple cas de parents donneurs habitant en province et accompagnant leurs enfants hospitalisés en vue d'une greffe dans les hôpitaux parisiens) : ces donneurs ont la possibilité de choisir entre le comité d'experts dans le ressort duquel ils demeurent ou celui dans le ressort duquel est situé le service, le département ou la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

2. Donneurs résidant dans les D.O.M.

Les donneurs résidant dans les D.O.M. ont la possibilité de choisir entre le comité d'experts dans le ressort duquel ils demeurent ou celui dans le ressort duquel est situé le service, le département ou la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

3. Donneurs résidant à l'étranger ou à Mayotte ou dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna et des terres australes et antarctiques françaises ou en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie

Le comité d'experts compétent est celui dans le ressort duquel est situé le service, le département ou la structure de soins de l'établissement de santé où le prélèvement est envisagé.

II. – LISTE DES COMITÉS : RESSORTS TERRITORIAUX ET COORDONNÉES

1. Comité Nord

Départements : Aisne (02), Eure (27), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Seine-Maritime (76), Somme (80).

Coordonnées : hôpital Calmette, Pavillon Breton, boulevard du Professeur-Leclercq, 59037 Lille Cedex. Tél. : 03-20-44-59-14. Fax : 03-20-44-59-20. Interlocuteur médical : docteur Benoît Averland. Secrétariat : Dominique Bizet

2. Comité Est

Départements : Ardennes (08), Aube (10), Doubs (25), Jura (39), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Vosges (88), Territoire-de-Belfort (90).

Coordonnées : faculté de médecine, 9, avenue de la Forêt-de-Haye, bâtiment E, 1^{er} étage, 54519 Vandoeuvre-lès-Nancy. Tél. : 03-83-68-38-10. Fax : 03-83-68-38-19. Interlocuteur médical : docteur Francine Jacob. Secrétariat : Laurence Guyot.

3. Comité Centre/Est

Départements : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Côte-d'Or (21), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Nièvre (58), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Saône-et-Loire (71), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Yonne (89).

Coordonnées : Home Lacassagne, 162, avenue Lacassagne, 69424 Lyon Cedex 03. Tél. : 04-72-11-52-07/37/06. Fax : 04-72-11-52-22. Interlocuteur médical : docteur Jean-Jacques Colpart. Secrétariat : Jeanine Zanotto.

4. Comité Sud

Départements : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Corse-du-Sud (2A), Haute-Corse (2B), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Lozère (48), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Var (83); Vaucluse (84).

Coordonnées : Hôtel-Dieu, 6, place Daviel, 13224 Marseille Cedex 02. Tél. : 04-91-56-52-18/17. Fax : 04-91-56-52-07. Interlocuteur médical : docteur Evelyne Bironneau. Secrétariat : Nathalie Cafieri.

5. Comité Ouest

Départements : Calvados (14), Charente (16), Charente-Maritime (17), Cher (18), Corrèze (19), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Manche (50), Mayenne (53), Morbihan (56), Orne (61), Sarthe (72), Deux-Sèvres (79), Vendée (85), Vienne (86), Haute-Vienne (87).

Coordonnées : CHRU Pontchaillou, rue Henri-Le Guilloux, bâtiment 2, 35033 Rennes Cedex 9. Tél. : 02-99-28-41-23. Fax : 02-99-54-53-00. Interlocuteur médical : docteur Armelle Boulevard. Secrétariat : Christine Diané.

6. Comité Ile-de-France/Centre

Départements : Eure-et-Loir (28), Loiret (45), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95).

Coordonnées : CHU Bicêtre, bâtiment Paul-Langevin, 78, rue du Général Leclerc, 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex. Tél. : 01-58-46-15-40. Fax : 01-58-46-15-59. Interlocuteur médical : docteur Elisabeth Lepresle. Secrétariat : Magali Mavré.

7. Comité la Réunion

Département de la Réunion (974).

Coordonnées : Home Lacassagne, 162, avenue Lacassagne, 69424 Lyon Cedex 03. Tél. : 04-72-11-52-07/37/06. Fax : 04-72-11-52-22. Interlocuteur médical : docteur Jean-Jacques Colpart. Secrétariat : Jeanine Zantotto.

8. Comité Antilles-Guyane

Départements : Guadeloupe (971), Martinique (972), Guyane (973).

Coordonnées : CHU Bicêtre, bâtiment Paul-Langevin, 78, rue du Général Leclerc, 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex. Tél. : 01-58-46-15-40. Fax : 01-58-46-15-59. Interlocuteur médical : docteur Elisabeth Lepresle. Secrétariat : Magali Mavré.

*Curatelle
Protection juridique des majeurs
Tutelle*

Circulaire de la DACG n° 2007-07 du 6 avril 2007 relative à une première information concernant les dispositions de procédure pénale de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

NOR : JUSD0730035C

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions ci-jointes en copie des articles 706-112 à 716-118 du code de procédure pénale résultant de l'article 36 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui institue des règles de procédure spécifiques aux majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle.

Ces dispositions prévoient notamment l'information du curateur ou du tuteur, qui pourra être entendu comme témoin à l'audience de jugement, l'assistance de la personne poursuivie par un avocat, et une expertise médicale sur la responsabilité de l'intéressé avant jugement

Conformément à ce qui est prévu par le nouvel article 706-118, un décret – actuellement en cours d'élaboration et qui devrait être publié au *Journal officiel* dans les prochaines semaines – viendra préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions.

Ce décret est toutefois prévu par la loi « en tant que de besoin », et ces dispositions sont donc dès à présent immédiatement applicables aux procédures en cours.

J'attire en conséquence spécialement votre attention sur les dispositions du nouvel article 706-116 prévoyant l'assistance obligatoire de la personne poursuivie par un avocat, dès lors qu'il apparaît dans la procédure, conformément aux dispositions de l'article 706-112, qu'elle est placée sous tutelle ou sous curatelle.

De part sa nature et conformément aux dispositions générales de l'article 802 du code de procédure pénale, le non-respect de cette règle est en effet de nature à entraîner l'annulation de la procédure.

Je précise enfin que si ces nouvelles dispositions sont applicables de plein droit à Mayotte, leur extension dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie devra en revanche être prévue par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 5 mars 2007.

Dès la publication du décret prévu par l'article 706-118, ces dispositions feront l'objet d'une circulaire générale d'application.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

TITRE XXVII

**DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES
PAR DES MAJEURS PROTÉGÉS**

« Art. 706-112. – Le présent titre est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil.

Art. 706-113. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.

Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

Art. 706-114. – S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur *ad hoc*. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant *ad hoc* pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

Art. 706-115. – La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

Art. 706-116. – La personne poursuivie doit être assistée par un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Art. 706-117. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des tutelles des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice. Le juge des tutelles peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113.

Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

Art. 706-118. – Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Comité technique paritaire central

Arrêté de la DAP du 18 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0740071A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif au même objet ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 190 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1959 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 30 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire sont abrogées.

Article 2

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire créé par l'arrêté du 13 avril 1959 susvisé est fixée comme suit :

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES À DÉSIGNER LEURS REPRÉSENTANTS	RÉPARTITION DU NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2

Article 3

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire :

CLAUDE D'HARCOURT

Comité technique paritaire spécial

Arrêté de la DAP du 18 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial des services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0740070A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif au même objet ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1985 modifié portant création d'un comité technique paritaire spécial ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 30 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2005 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels au sein du comité technique paritaire spécial socio-éducatif de l'administration pénitentiaire sont abrogées.

Article 2

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du comité technique paritaire spécial créé par l'arrêté du 30 juillet 1985 susvisé est fixée comme suit :

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES À DÉSIGNER LEURS REPRÉSENTANTS	RÉPARTITION DU NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
Interco (CFDT)	1	1
Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	3	3
Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	4	4

Article 3

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire :

CLAUDE D'HARCOURT

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris

NOR : JUSK0740077A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptés à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Bourges	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CD Châteaudun	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CP Châteauroux	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Fleury-Mérogis	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	5	5
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
EPSN Fresnes	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Fresnes	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
CP Meaux Chauconin	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
CD Melun	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Nanterre	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Orléans	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Osny	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Paris la Santé	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	5	5
MC Poissy	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
MC Saint-Maur	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Tours	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS).....	2	2
MA Versailles	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
MA Villepinte	Fédération syndicale-justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Yvelines	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	5	5

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
 ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille

NOR : JUSK0740074A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Amiens	Interco (CFDT).....	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Arras	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
CD Bapaume	Interco (CFDT).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Béthune	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
CP Château-Thierry	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Douai	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	4	4
MA Evreux	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
CP Laon	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Le Havre	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CD Liancourt	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Lille-Loos-Sequedin	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CP Longuenesse	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Loos	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CP Maubeuge	Fédération syndicale justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Rouen	Interco (CFDT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Val de Reuil	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
MA Valenciennes	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
 ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon

NOR : JUSK0740075A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Aiton	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
MA Bonneville	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
MA Chambéry	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Grenoble	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Lyon	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
CP Moulins-Yzeure	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
MA Riom	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
CD Riom	Fédération syndicale-justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA St-Etienne	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
CP St-Quentin-Fallavier	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	5	5
MA Valence	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Villefranche-sur-Saône	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	4	4

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille

NOR : JUSK0740084A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Aix-Luynes	Fédération syndicale- justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'adminis- tration pénitentiaire (FSU).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CP Arles	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Avignon Le Pontet	Fédération syndicale- justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CP Borgo	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	5	5
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Casabianda	Syndicat national pénitentiaire (FO)	5	5
CP Draguignan	Fédération syndicale- justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Grasse	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CP Marseille Baumettes	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
MA Nice	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CD Salon-de-Provence	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	5	5
CD Tarascon	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	5	5
CP Toulon-La Farlède	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
 ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg

NOR : JUSK0740079A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MA Colmar	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Ecrouves	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MC Ensisheim	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
MA Epinal	Interco (CFDT)	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
CP Metz	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Montmédy	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
CP Mulhouse	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
MA Nancy	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Oermingen	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CD Saint-Mihiel	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Strasbourg	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Toul	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la mission régionale des services pénitentiaires d'outre-mer

NOR : JUSK0740090A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la mission régionale des services pénitentiaires d'outre-mer est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Baie-Mahaut	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
MA Basse-Terre	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Syndicat nationale de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP le Port	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Saint-Denis	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Saint-Pierre	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Ducos	Syndicat lutte pénitentiaire (SLP)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CP Faa'a	Syndicat national pénitentiaire (FO)	6	6
CP Nouméa	Syndicat national des cadres pénitentiaires (CGC)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (CGT)	3	3
CP Remire Montjoly	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Majcavo	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

NOR : JUSK0740072A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptées à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Agen	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Angoulême	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
MA Bayonne	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
CD Bédénac	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
MA Bordeaux-Gradignan	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
CD Eysses	Fédération syndicale-justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
MA Limoges	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
CD Mauzac	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
CD Neuvic	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Pau	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Poitiers	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Saint-Martin-de-Ré	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CD Uzerche	Fédération syndicale-Justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
 ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Rennes

NOR : JUSK0740078A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Rennes est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Angers	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
CD Argentan	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
MA Brest	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CD Caen	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
MA Caen	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
	Union Syndicale pénitentiaire (USP).....	1	1
CP Lorient	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Nantes	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CP Rennes	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Rennes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse

NOR : JUSK0740080A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Lannemezan	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
CD Muret	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Nîmes	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Perpignan	Syndicat national pénitentiaire (FO) Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
		3	3
MA Seysses	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Villeneuve-lès-Maguelonne	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	5	5
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Dijon

NOR : JUSK0740073A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Dijon est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Auxerre	Interco (CFDT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
MA Besançon	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	4	4
MA Chalons-en-Champagne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
CP Clairvaux	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	5	5
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Dijon	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3
CP Joux-la-ville	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
MA Reims	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
CP Varennes-le-Grand	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	5	5
CD Villenauxe-la-Grande	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	3	3

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris

NOR : JUSK0740085A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Blois	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Bourges	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Chartres	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Châteaudun	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Châteauroux	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Fleury-Mérogis	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
EPSN Fresnes	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Fresnes	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Meaux Chauconin	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Melun	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Nanterre	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Orléans	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Osny	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
Siège de la direction régionale de Paris	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Paris la Santé	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
MC Poissy	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MC Saint-Maur	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Tours	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS)	1	1
MA Versailles	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Villepinte	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Fédération syndicale-Justice (CFTC)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Yvelines	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
SPIP 28	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Interco (CFDT).....	1	1
SPIP 36	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Interco (CFDT)	1	1
SPIP 37	Interco (CFDT)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
SPIP 45	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 75	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 77	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
SPIP 78	Interco (CFDT)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 91	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 92	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 93	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 94	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 95	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	3	3

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Rennes

NOR : JUSK0740086A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Rennes est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Alençon	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Angers	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CD Argentan	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Brest	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Caen	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Caen	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Cherbourg	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1
MA Coutances	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Fontenay-le-Comte	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA La Roche-sur-Yon	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Laval	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Le Mans	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Union syndicale pénitentiaire (USP)	1	1
CP Lorient	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Nantes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Rennes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Siège de la direction régionale de Rennes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Rennes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Saint-Brieuc	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Saint-Malo	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Vannes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
SPIP 14	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 22	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
SPIP 29	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
SPIP 35	Interco (CFDT)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
SPIP 44	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
SPIP 49	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 50	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 56	Interco (CFDT)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 61	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
SPIP 72	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	3	3
SPIP 85	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille

NOR : JUSK0740092A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Amiens	Interco (CFDT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Arras	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Bapaume	Interco (CFDT)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Beauvais	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Béthune	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CP Château-Thierry	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Compiègne	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Douai	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Dunkerque	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Evreux	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
CP Laon	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	1	1

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Le Havre	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Liancourt	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Siège de la direction régionale de Lille	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Lille-Loos-Sequedin	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Longuenesse	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Loos	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Maubeuge	Fédération syndicale justice (CFTC)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
MA Rouen	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Val de Reuil	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Valenciennes	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
SPIP Aisne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
SPIP Eure	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
SPIP Nord	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
SPIP Pas-de-Calais	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	3	
SPIP Seine-Maritime	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	3	
SPIP Somme	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

ALAIN TRIOLL

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon

NOR : JUSK0740083A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Aiton	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Aurillac	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
MA Bonneville	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Bourg-en-Bresse	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Chambéry	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Clermont-Ferrand	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Grenoble	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Le Puy-en-Velay	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
Siège de la direction régionale de Lyon	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
MA Lyon	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Montluçon	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Moulins-Yzeure	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Privas	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Riom	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
CD Riom	Fédération syndicale-justice (CFTC)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
MA Saint-Etienne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	3	3
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
CP Saint-Quentin Fallavier	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Valence	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Villefranche-sur-Saône	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
SPIP Allier	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
SPIP Isère	Interco (CFDT)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
SPIP Loire	Interco (CFDT)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
SPIP Puy-de-Dôme Cantal	Interco (CFDT)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
SPIP Rhône	Interco (CFDT)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
SPIP Savoie	Interco (CFDT)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
SPIP Haute-Savoie	Interco (CFDT)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

NOR : JUSK0740081A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Agen	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Angoulême	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Bayonne	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Bédénac	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Siège de la direction régionale de Bordeaux	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Bordeaux-Gradignan	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Eysses	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Guéret	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Limoges	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Mauzac	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Mont-de-Marsan	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CD Neuvic	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Niort	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Pau	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Périgueux	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Poitiers	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Rochefort	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Saint-Martin-de-Ré	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Saintes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Tulle	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Uzerche	Fédération syndicale-Justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
SPIP Charente-Maritime	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	1	1
SPIP Dordogne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU).....	2	2
SPIP Gironde	Interco (CFDT).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
SPIP Lot-et-Garonne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3
SPIP Pyrénées-Atlantiques	Interco (CFDT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FS).....	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Dijon

NOR : JUSK0740082A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Dijon est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Auxerre	Interco (CFDT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Belfort	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Besançon	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Châlons-en-Champagne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Charleville-Mézières	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Chaumont	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Clairvaux	Syndicat national pénitentiaire (FO)	4	4
Siège de la direction régionale de Dijon	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Dijon	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Joux-la-ville	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Lons-le-Saunier	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Lure	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Montbéliard	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Nevers	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Reims	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Troyes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Varennes le Grand	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Vesoul	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Villenauxe la Grande	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2
SPIP Côte-d'Or	Interco (CFDT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP Doubs-Jura	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP Aube-Haute-Marne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3
SPIP Marne	Interco (CFDT).....	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
SPIP Saône et Loire	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
SPIP Yonne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg

NOR : JUSK0740087A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Bar-le-Duc	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Colmar	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Ecrouves	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MC Ensisheim	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Epinal	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Interco (CFDT).....	1	1
CP Metz	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Montmédy	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Mulhouse	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
MA Nancy	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
CD Oermingen	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CD Saint Mihiel	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Sarreguemines	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	3	3
Siège de la direction régionale de Strasbourg	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Strasbourg	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Toul	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
SPIP 54	Interco (CFDT).....	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
SPIP 55	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
	Interco (CFDT).....	1	1
SPIP 57	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	3	3
SPIP 67	Interco (CFDT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 68	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	3	3
SPIP 88	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse

NOR : JUSK0740088A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Albi	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Béziers	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Cahors	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS)..	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Carcassonne	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
MA Foix	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
CP Lannemezan	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Mende	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Montauban	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS)..	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Muret	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Nîmes	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
CP Perpignan	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Rodez	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Saint-Sulpice la Pointe	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Seysses	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire des surveillants non gradés (SPS)..	3	3
MA Tarbes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
Siège de la direction régionale de Toulouse	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Villeneuve-lès-Maguelonnes	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
SPIP 30 et 48	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
SPIP 09 et 31	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 34	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
SPIP 66	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille

NOR : JUSK0740084A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Aix-Lyones	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	3	3
MA Ajaccio	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Arles	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CP Avignon-Le Pontet	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CP Borgo	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CD Casabianda	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
MA Digne	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
CP Draguignan	Fédération syndicale-Justice (CFTC).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
MA Gap	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Grasse	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Siège de la direction régionale de Marseille	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Marseille	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Nice	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
CD Salon-de-Provence	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
CD Tarascon	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
CP Toulon-La Farlède	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
SPIP Alpes-Maritimes	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP Bouches-du-Rhône	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
SPIP Var	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP Vaucluse	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0740094A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 191 et D. 192 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1992 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 30 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux institués par l'arrêté du 31 juillet 1992 susvisé est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
Bordeaux	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
Dijon	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
Lille	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Lyon	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Marseille	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Paris	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Rennes	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
Strasbourg	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Toulouse	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO)	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires régionaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux et spéciaux institués dans les établissements du ressort de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

NOR : JUSK0740089A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la MOM est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Baie-Mahault	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
MA Basse-Terre	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
CP le Port	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
MA Saint-Denis	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
MA Saint-Pierre	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
SPIP 971	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	1	1
SPIP 974	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Interco (CFDT).....	1	1
Siège MOM	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
MA Majcavo	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du Service de l'emploi pénitentiaire

NOR : JUSK0740093A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial institué par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé dans le service de l'emploi pénitentiaire est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
Service de l'emploi pénitentiaire	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants au sein du comité technique paritaire spécial.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'École nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0740091A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'École nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central institué par l'arrêté du 9 août 2002 susvisé dans l'École nationale d'administration pénitentiaire est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
Ecole nationale d'administration pénitentiaire	Syndicat national pénitentiaire (FO)	4	4

Article 2

Un délai de quinze jours est donné à l'organisation syndicale susmentionnée pour désigner ses représentants au sein du comité technique paritaire central.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
 ALAIN TRIOLLE

Arrêté de la DAP du 27 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départementaux et spéciaux de l'administration pénitentiaire (outre-mer)

NOR : JUSK0740095A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif au même objet ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 191 et D. 193 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 portant création d'un comité technique paritaire des services pénitentiaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1996 instituant un comité technique paritaire local des services pénitentiaires dans le territoire de Polynésie française ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques départementaux et spéciaux d'outre-mer institués par les arrêtés du 18 novembre 1993 et du 26 novembre 1996 susvisés est fixé comme suit :

DÉPARTEMENT ou territoire d'outre-mer	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES À DÉSIGNER LEURS REPRÉSENTANTS	RÉPARTITION DU NOMBRE DE SIÈGES	
		Titulaires	Suppléants
Comité technique paritaire départemental de Guadeloupe	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	3	3
Comité technique paritaire départemental de Guyane	Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Comité technique paritaire départemental de Martinique	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT).....	1	1
	Syndicat lutte pénitentiaire (SLP)	1	1
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2
Comité technique paritaire départemental de la Réunion	Syndicat national pénitentiaire (FO)	2	2
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
Comité technique paritaire départemental de Nouvelle-Calédonie	Syndicat national pénitentiaire (FO)	1	1
	Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (CGT) ...	3	3
Comité technique paritaire départemental de Polynésie française	Syndicat national pénitentiaire (FO)	4	4

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,
ALAIN TRIOLLE